

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions écrites	5140	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5132	
<i>Index analytique des questions posées</i>	5136	
Ministres ayant été interrogés :		
Agriculture et souveraineté alimentaire	5140	
Biodiversité	5141	
Collectivités territoriales et ruralité	5141	
Comptes publics	5142	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5142	
Éducation nationale et jeunesse	5143	
Enfance	5144	
Enseignement et formation professionnels	5144	
Europe et affaires étrangères	5145	5130
Intérieur et outre-mer	5145	
Logement	5146	
Santé et prévention	5146	
Transformation et fonction publiques	5149	
Transition écologique et cohésion des territoires	5150	
Transition énergétique	5150	
Transports	5151	
Travail, plein emploi et insertion	5151	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5164	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5152	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5158	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Agriculture et souveraineté alimentaire	5164	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5170	
Enseignement supérieur et recherche	5192	
Intérieur et outre-mer	5196	

Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5203
Personnes handicapées	5210
Transports	5212
Travail, plein emploi et insertion	5213

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 8234 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dispositif « Mon Parcours Psy »* (p. 5146).
8235 Transports. **Transports.** *Taxation des billets de train* (p. 5151).

B

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 8246 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Distorsion de concurrence en arboriculture* (p. 5140).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8242 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Non-paiement des amendes forfaitaires délictuelles* (p. 5142).
8243 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie* (p. 5147).
8244 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Contradiction des cartographies des bassins de vie* (p. 5147).

Burgoa (Laurent) :

- 8239 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Jachère et risque feux* (p. 5140).

C

Chaize (Patrick) :

- 8264 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des urgences du centre hospitalier du Haut-Bugey* (p. 5149).

D

Détraigne (Yves) :

- 8255 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Inclusion scolaire* (p. 5144).

Drexler (Sabine) :

- 8237 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération policière entre la France et la Suisse* (p. 5145).

- 8238 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Restrictions de l'utilisation de l'eau en matière agricole* (p. 5140).

G

Goulet (Nathalie) :

- 8248 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnement au sein du conseil national de gestion* (p. 5148).
- 8252 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Allocations familiales et primes de Noël aux enfants placés* (p. 5148).

Gremillet (Daniel) :

- 8256 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 5148).

H

Havet (Nadège) :

- 8263 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prestation « chèques-vacances » au bénéfice des agents de l'État* (p. 5149).

Herzog (Christine) :

- 8236 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles* (p. 5140).
- 8245 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Financement des dérogations scolaires entre deux communes* (p. 5143).
- 8254 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes* (p. 5144).
- 8273 Travail, plein emploi et insertion. **Éducation.** *Aides aux étudiants par alternance dans les collectivités territoriales* (p. 5151).
- 8274 Comptes publics. **Budget.** *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles* (p. 5142).
- 8275 Biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033* (p. 5141).
- 8276 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers* (p. 5146).
- 8277 Logement. **Logement et urbanisme.** *Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise* (p. 5146).

5133

J

Joseph (Else) :

- 8257 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Recrutement de deux secrétaires de mairie au sein des communes de moins de 3 000 habitants* (p. 5141).

Joyandet (Alain) :

- 8250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *TVA applicable aux protections urinaires* (p. 5143).

L**Lassarade (Florence) :**

- 8251 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Chasse traditionnelle de l'alouette des champs* (p. 5150).

Leconte (Jean-Yves) :

- 8249 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suites au rapport d'avril 2023 pour une amélioration de la délivrance des visas* (p. 5145).

Longeot (Jean-François) :

- 8233 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Modalités de déclaration de décès en mairie* (p. 5145).
- 8247 Transition énergétique. **Environnement.** *Article 90 de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables* (p. 5150).
- 8258 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évolution des modes de facturation et de vente des bois* (p. 5141).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 8260 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Permis de construire pour création de logements sociaux* (p. 5150).
- 8261 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Biens immobiliers accessoires et impôt foncier* (p. 5142).
- 8272 Transports. **Transports.** *Tarifification discriminatoire des trains à grande vitesse sur la ligne Francfort-Sarrebruck-Forbach-Paris* (p. 5151).

Maurey (Hervé) :

- 8266 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents* (p. 5142).
- 8267 Transition énergétique. **Énergie.** *Réponse à la question écrite n° 04476 sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 5151).
- 8268 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 5149).
- 8269 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cartographie des distributeurs automatiques de billets* (p. 5143).
- 8270 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Violences contre les médecins* (p. 5149).
- 8271 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt* (p. 5143).

Mérimou (Serge) :

- 8265 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique* (p. 5142).

P

Paccaud (Olivier) :

- 8241 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Dématérialisation des procurations pour la désignation des délégués des conseils municipaux dans le cadre des élections sénatoriales* (p. 5141).

Préville (Angèle) :

- 8240 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de la maternité de Cahors le week-end* (p. 5147).

R

Raynal (Claude) :

- 8259 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Éligibilité du complément de traitement indiciaire au personnel des crèches réservées aux enfants des personnels de la fonction publique territoriale* (p. 5149).

Roux (Jean-Yves) :

- 8253 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Mise en oeuvre des contrats multirisques climatiques* (p. 5143).

S

Saury (Hugues) :

- 8262 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 5144).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Drexler (Sabine) :

8237 Intérieur et outre-mer. *Coopération policière entre la France et la Suisse* (p. 5145).

Leconte (Jean-Yves) :

8249 Europe et affaires étrangères. *Suites au rapport d'avril 2023 pour une amélioration de la délivrance des visas* (p. 5145).

Agriculture et pêche

Blanc (Jean-Baptiste) :

8246 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Distorsion de concurrence en arboriculture* (p. 5140).

Burgoa (Laurent) :

8239 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Jachère et risque feux* (p. 5140).

Drexler (Sabine) :

8238 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Restrictions de l'utilisation de l'eau en matière agricole* (p. 5140).

Herzog (Christine) :

8236 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles* (p. 5140).

8275 Biodiversité. *Cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033* (p. 5141).

Longeot (Jean-François) :

8258 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évolution des modes de facturation et de vente des bois* (p. 5141).

Roux (Jean-Yves) :

8253 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en oeuvre des contrats multirisques climatiques* (p. 5143).

B

Budget

Herzog (Christine) :

8274 Comptes publics. *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles* (p. 5142).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

8245 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des dérogations scolaires entre deux communes* (p. 5143).

Joseph (Else) :

8257 Collectivités territoriales et ruralité. *Recrutement de deux secrétaires de mairie au sein des communes de moins de 3 000 habitants* (p. 5141).

Longeot (Jean-François) :

8233 Intérieur et outre-mer. *Modalités de déclaration de décès en mairie* (p. 5145).

Masson (Jean Louis) :

8260 Transition écologique et cohésion des territoires. *Permis de construire pour création de logements sociaux* (p. 5150).

Paccaud (Olivier) :

8241 Collectivités territoriales et ruralité. *Dématérialisation des procurations pour la désignation des délégués des conseils municipaux dans le cadre des élections sénatoriales* (p. 5141).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonnecarrère (Philippe) :

8242 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Non-paiement des amendes forfaitaires délictuelles* (p. 5142).

Joyandet (Alain) :

8250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *TVA applicable aux protections urinaires* (p. 5143).

Masson (Jean Louis) :

8261 Comptes publics. *Biens immobiliers accessoires et impôt foncier* (p. 5142).

Maurey (Hervé) :

8269 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cartographie des distributeurs automatiques de billets* (p. 5143).

8271 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt* (p. 5143).

Éducation

Détraigne (Yves) :

8255 Éducation nationale et jeunesse. *Inclusion scolaire* (p. 5144).

Herzog (Christine) :

8273 Travail, plein emploi et insertion. *Aides aux étudiants par alternance dans les collectivités territoriales* (p. 5151).

Saury (Hugues) :

8262 Enseignement et formation professionnels. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 5144).

Énergie

Maurey (Hervé) :

8267 Transition énergétique. *Réponse à la question écrite n° 04476 sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique* (p. 5151).

Environnement

Lassarade (Florence) :

8251 Transition écologique et cohésion des territoires. *Chasse traditionnelle de l'alouette des champs* (p. 5150).

Longeot (Jean-François) :

8247 Transition énergétique. *Article 90 de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables* (p. 5150).

F

Fonction publique

Havet (Nadège) :

8263 Transformation et fonction publiques. *Prestation « chèques-vacances » au bénéfice des agents de l'État* (p. 5149).

Maurey (Hervé) :

8266 Collectivités territoriales et ruralité. *Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents* (p. 5142).

Raynal (Claude) :

8259 Transformation et fonction publiques. *Éligibilité du complément de traitement indiciaire au personnel des crèches réservées aux enfants des personnels de la fonction publique territoriale* (p. 5149).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

8277 Logement. *Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise* (p. 5146).

Mérillou (Serge) :

8265 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique* (p. 5142).

P

Police et sécurité

Herzog (Christine) :

8276 Intérieur et outre-mer. *Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers* (p. 5146).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

8234 Santé et prévention. *Dispositif « Mon Parcours Psy »* (p. 5146).

Bonnecarrère (Philippe) :

8243 Santé et prévention. *Composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie* (p. 5147).

8244 Santé et prévention. *Contradiction des cartographies des bassins de vie* (p. 5147).

Chaize (Patrick) :

8264 Santé et prévention. *Situation des urgences du centre hospitalier du Haut-Bugey* (p. 5149).

Goulet (Nathalie) :

8248 Santé et prévention. *Dysfonctionnement au sein du conseil national de gestion* (p. 5148).

8252 Santé et prévention. *Allocations familiales et primes de Noël aux enfants placés* (p. 5148).

Gremillet (Daniel) :

8256 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 5148).

Herzog (Christine) :

8254 Enfance. *Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes* (p. 5144).

Maurey (Hervé) :

8268 Santé et prévention. *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 5149).

8270 Santé et prévention. *Violences contre les médecins* (p. 5149).

Préville (Angèle) :

8240 Santé et prévention. *Fermeture de la maternité de Cahors le week-end* (p. 5147).

T**Transports****Arnaud (Jean-Michel) :**

8235 Transports. *Taxation des billets de train* (p. 5151).

Masson (Jean Louis) :

8272 Transports. *Tarifcation discriminatoire des trains à grande vitesse sur la ligne Francfort-Sarrebruck-Forbach-Paris* (p. 5151).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles

8236. – 31 août 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles. Les investissements sont généralement très lourds et peu accessibles aux financements pour un seul exploitant. Or les subventions ne peuvent concerner qu'un seul propriétaire du matériel. Elle lui demande si un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une organisation de producteurs (OP), regroupant plusieurs exploitations installées, peut se substituer à un seul agriculteur permettant ainsi une mutualisation des moyens pour un équipement de pointe dont le coût est réparti sur plusieurs fermes et bénéficier des subventions éligibles.

Restrictions de l'utilisation de l'eau en matière agricole

8238. – 31 août 2023. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les récentes recommandations de la Cour des comptes concernant les restrictions de l'utilisation de l'eau en matière agricole. Selon cette dernière, « Seule, une stratégie déterminée de réduction des prélèvements et d'utilisation raisonnée de la ressource est susceptible d'apporter une solution de long terme. La réduction des prélèvements est la condition du retour à l'équilibre dans les zones en tension et de la restauration du bon état des masses d'eau. Le financement public d'infrastructures d'irrigation de terres agricoles doit quant à lui être conditionné à des engagements de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et à la réduction des quantités d'eau utilisées. » Si la réalité du changement climatique est indéniable et affecte d'ores et déjà les ressources en eau, notre modèle agricole demeure largement dépendant de l'utilisation de cette ressource. Néanmoins, il est à souligner que les prélèvements réalisés dans le domaine agricole ne représentent que 3 milliards de mètres cubes, bien loin des prélèvements d'EDF (16 milliards) ou encore des prélèvements pour l'alimentation des canaux (5,4 milliards). Aussi, elle lui demande comment le gouvernement compte faire baisser les prélèvements en eau tout en veillant à ne pas fragiliser encore davantage le milieu agricole.

Jachère et risque feux

8239. – 31 août 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. En effet, la dernière Politique agricole commune, entrée en vigueur cette année, oblige l'agriculteur en troisième voie à laisser un certain pourcentage de ses surfaces agricoles en jachère. Si l'importance de préserver la biodiversité n'est plus à démontrer, dans le département du Gard, soumis au risque incendie, ces jachères qui ne peuvent être broyées qu'après le 31 août peuvent être de parfaits combustibles, mettant ainsi en danger cette même biodiversité. Il lui demande si le département du Gard peut obtenir une dérogation afin de pouvoir broyer, couper ou encore faire pâturer ces surfaces en jachère.

Distorsion de concurrence en arboriculture

8246. – 31 août 2023. – M. Jean Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant les difficultés que rencontre de nouveau la filière arboricole. Comme ont pu le porter à sa connaissance l'association nationale pommes poires (ANPP), la fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et la fédération des coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) de producteurs de fruits et légumes frais et transformés, de pommes de terre et des horticulteurs (Felcoop), la filière arboricole se trouve placée dans une situation de distorsion de concurrence. En premier lieu, cette distorsion de concurrence tient au fait que la disparition du Movento dès 2024 s'accompagne d'une interdiction de l'utilisation de l'acétamipride et du flupyradifurone, substances pourtant autorisées parmi nos concurrents étrangers. En second lieu, la direction générale de l'alimentation a opposé aux organisations concernées, le 20 juillet 2023, un refus de dérogation de 120 jours pour l'Harvista au motif de l'attente d'une position définitive de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Pourtant, nombre de pays européens viennent d'autoriser, dans le cadre d'une dérogation de 120 jours permise par la réglementation européenne, l'usage du Harvista, produit sans résidu ni profil toxicologique. Ainsi en est-il notamment de l'Italie, par un décret du ministre de la santé du 19 juillet 2023. Or, non seulement ce produit améliore la conservation des fruits et permet d'allonger la période de récolte tout

autant que de sécuriser la qualité des fruits destinés au grand export, mais il constitue également un avantage concurrentiel majeur pour les pays qui vont en disposer, dans un contexte de raréfaction de la main-d'oeuvre saisonnière et d'une récolte qui s'annonce normale. Dans ce contexte, il lui demande d'intervenir afin que ses services reconsidèrent leur position pour éviter de pénaliser la compétitivité et la souveraineté des fruits et légumes français.

Évolution des modes de facturation et de vente des bois

8258. – 31 août 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes de maires de son département concernant l'évolution des modes de facturation et des modes de vente des bois annoncées par les communes forestières du Doubs. En effet, au motif de leur impossibilité de facturer via la plateforme Chorus des ventes de bois à compter du 1^{er} juillet 2024, l'office national des forêts (ONF) impose la charge des factures directement par les communes, ce qui induira une charge nouvelle pour les secrétariats de mairies. L'ONF informe également de l'arrêt du système des préventes de bois, qui constitue pourtant le système de vente le plus souple pour les propriétaires, en permettant la gestion des délais d'exécution de la coupe contrairement aux ventes à l'unité de produits (UP). À titre d'exemple, pour une commune du département du Doubs, comme celle du Narbief, ce sont 85 % des coupes qui ont été effectuées en prévente sur les cinq dernières années. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant cette problématique qui va à l'encontre de l'intérêt des communes.

BIODIVERSITÉ

Cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033

8275. – 31 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité les termes de sa question n° 07529 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

5141

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Dématérialisation des procurations pour la désignation des délégués des conseils municipaux dans le cadre des élections sénatoriales

8241. – 31 août 2023. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le fait que lors des dernières désignations des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales, de nombreux élus ne pouvant pas prendre part aux votes ont vu leurs procurations invalidées au prétexte qu'elles avaient été envoyées par des courriels ne comportant pas de signature électronique. À l'heure où l'essentiel des communications emprunte la voie numérique, il lui demande si elle envisage de mettre à disposition des élus locaux des moyens et outils leur permettant de s'emparer de ce procédé d'authentification afin qu'ils puissent y recourir avec facilité dans le cadre de leurs mandats.

Recrutement de deux secrétaires de mairie au sein des communes de moins de 3 000 habitants

8257. – 31 août 2023. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les secrétaires de mairie. En effet, certaines petites communes sont parfois dans la nécessité de recruter plusieurs secrétaires de mairie pour accomplir des fonctions similaires et éviter des interruptions dans les activités d'une mairie, ce qui pourrait porter préjudice aux habitants alors que les municipalités sont de plus en plus sollicitées. Cette problématique est particulièrement sensible dans les communes de moins de 3 000 habitants, surtout dans les communes situées en zone rurale. Elle lui demande donc si une commune peut employer comme agents deux secrétaires de mairie qui auraient le même grade et une formation identique afin d'y effectuer des missions similaires. La multiplication des tâches au sein de nos mairies conduit donc à réfléchir à des recrutements plus conséquents, adaptés aux besoins locaux, pour garantir la continuité du service public auprès des habitants d'une commune.

Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique

8265. – 31 août 2023. – M. Serge Mérillou rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05869 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents

8266. – 31 août 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 07236 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Biens immobiliers accessoires et impôt foncier

8261. – 31 août 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le fait que de nombreux contribuables ont reçu de l'administration une mise en demeure d'avoir à régulariser des biens immobiliers accessoires (abris de jardin, terrasses, piscines...) dont la présence aurait été mise en évidence par des photographies de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Plusieurs de ces contribuables ont fait observer à l'administration que ces biens immobiliers accessoires étaient cadastrés de longue date et donc nécessairement supposés connus d'elle. Or selon l'administration, la matérialisation d'un bien immobilier sur le cadastre ne présume en rien de l'assujettissement de ce bien à l'impôt foncier du fait de l'absence de lien entre les deux. Il lui demande si cette position est fondée dès lors que le cadastre a été créé pour asseoir l'impôt foncier.

Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles

8274. – 31 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 07514 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Non-paiement des amendes forfaitaires délictuelles

8242. – 31 août 2023. – M. Philippe Bonnacarrère interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les causes d'un non-paiement assez systématique des amendes forfaitaires délictuelles. Lors d'une récente intervention, le même ministre a indiqué qu'un tiers seulement des amendes forfaitaires délictuelles faisait l'objet d'un paiement effectif. Il est probable que les causes sont diverses. Elles peuvent résulter de défaillances dans la procédure de recouvrement, de défauts de solvabilité, peut-être également d'interfaces entre l'auteur de l'infraction et le destinataire de l'amende avec par exemple la question des sociétés de location ou des sociétés propriétaires de véhicules se trouvant à l'étranger. Il lui demande en particulier si l'intervention d'intermédiaires étrangers ou d'auteurs étrangers est ou non une cause importante du défaut de recouvrement massif constaté. Sans attendre la future réponse, le parlementaire soussigné a pris bonne note de l'intention d'ores et déjà affichée du ministère des finances de s'attaquer au problème général de recouvrement desdites amendes.

TVA applicable aux protections urinaires

8250. – 31 août 2023. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux protections urinaires. Actuellement, ce taux de TVA est de 20 %. Il a donc un lourd impact sur le budget des personnes touchées par des problèmes d'incontinence et qui sont obligées d'acheter des protections urinaires afin d'en porter quotidiennement. Concrètement, cela peut représenter plusieurs dizaines d'euros chaque mois en frais de TVA pour les personnes concernées. Le taux de TVA pour les protections féminines a été abaissé en 2016 à 5,5 %, car elles sont depuis considérées comme des produits essentiels de première nécessité pour les femmes. Il était auparavant de 20 % également. Il serait donc logique que le taux de TVA applicable aux protections urinaires soit également abaissé à 5,5 %, afin de réduire l'impact budgétaire que représente le taux actuel de 20 % pour toutes les personnes qui souffrent de cette indisposition. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Mise en oeuvre des contrats multirisques climatiques

8253. – 31 août 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de mobilisation par les viticulteurs d'un régime assurantiel climatique. Depuis le 1^{er} janvier 2023, un nouveau dispositif d'assurance récoltes, fondé sur la solidarité nationale et le partage des risques entre l'État, les agriculteurs et les compagnies d'assurance, est mis en place. Il fait suite au régime de calamités naturelles et a fait l'objet d'une campagne importante de souscription auprès des agriculteurs. Par ailleurs, il rappelle qu'une mission d'évaluation, à l'initiative du ministre de l'économie et des finances ainsi que du ministre de la transition écologique et de la transition des territoires, est en cours depuis le 26 mai 2023 avec une remise du rapport prévue en décembre 2023. Il s'agit pour cette mission de garantir la soutenabilité du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et de renforcer le rôle du système assurantiel dans la prévention, l'atténuation et l'adaptation face au dérèglement climatique. Or, le sénateur est alerté par des viticulteurs sur leurs difficultés face à l'apparition d'une épidémie de mildiou. En effet, les fortes pluies de mai et juin 2023 ont favorisé le développement du champignon pour lequel aucune solution n'est trouvée à ce jour. 30 % des vignobles seraient ainsi touchés dans certains cépages des Alpes de Haute-Provence. Les viticulteurs concernés ont souhaité en toute bonne foi mobiliser les contrats multirisques climatiques souscrits au titre des aléas exceptionnels causés par l'humidité. Leurs assurances, pour leur grande part, ont fait savoir que ces dégâts directement liés à une humidité anormale ne pourraient être pris en charge par ces contrats multirisques climatiques. Il regrette que cette décision, qui fragilise à court terme les exploitations concernées, ne leur permette pas d'assurer une évolution de plus long terme vers de nouveaux cépages. Cette décision constitue un très mauvais signal envers les agriculteurs allant souscrire une assurance récolte. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces viticulteurs pourront bien bénéficier d'un soutien au titre de la solidarité assurantielle.

Cartographie des distributeurs automatiques de billets

8269. – 31 août 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 07059 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Cartographie des distributeurs automatiques de billets", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt

8271. – 31 août 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 07140 posée le 08/06/2023 sous le titre : "Revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Financement des dérogations scolaires entre deux communes

8245. – 31 août 2023. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'acceptation par un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) d'une dérogation scolaire

qui concerne deux de ses communes qui n'appliquent pas les mêmes tarifs. La commune d'accueil de l'élève facture 1 600 euros par an quand les tarifs de la commune de résidence s'élèvent à 586 euros. Elle lui demande si, dans ce cas, c'est au RPI de financer la différence.

Inclusion scolaire

8255. – 31 août 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'amplifier la politique d'inclusion scolaire pour les élèves en difficulté ou en situation de handicap. Alors que tous les enfants sont supposés avoir le droit d'aller à l'école, dans les faits la réalité est toute autre. De nombreux enfants en situation de handicap sont confrontés à des conditions de scolarisation inadaptées à leurs besoins et à la spécificité de leur handicap. Nombres d'entre eux ne bénéficient pas de solutions de scolarisation pleines et entières. Principal réseau associatif français, l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), qui regroupe 330 associations animées par des bénévoles, des parents et des amis de personnes handicapées a lancé, début août 2023, un manifeste pour une scolarisation effective de tous les enfants. Elle demande une mobilisation de l'ensemble des forces vives pour oeuvrer et instaurer des solutions adéquates pour chaque enfant. Considérant que l'école est le plus sûr moyen de gagner en autonomie, de s'émanciper et de devenir pleinement citoyen, il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre afin de permettre à tous les enfants en situation de handicap de pouvoir y accéder et bénéficier d'un enseignement adapté à leurs capacités et besoins.

ENFANCE

Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes

8254. – 31 août 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les critères d'éligibilité de prise en charge pour la création de places pour les très jeunes enfants chez les assistantes maternelles. Pour mémoire, elle rappelle ces critères : la maison d'assistants maternels (MAM) doit être constituée en personne morale et être détentrice d'un numéro siret ; les assistants maternels exerçant leur activité au sein de la MAM doivent participer aux charges locatives des locaux ou participer au paiement du prêt ; les assistants maternels bénéficient d'agrément délivrés par le service départemental de protection maternelle et infantile à titre individuel ; la MAM doit être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 % et dont le potentiel financier est inférieur à 900 euros ; un projet de fonctionnement et d'accueil doit être rédigé, il doit valoriser les modalités de partenariat avec des relais petite enfance (RPE ou anciennement RAM-relais assistantes maternelles) du secteur ; la MAM doit être signataire de la charte qualité élaborée par la branche « familles ». Or, ces critères sont totalement discriminatoires, car il suffit que le potentiel financier inférieur à 900 euros soit rempli par une collectivité qui a seulement quelques revenus fiscaux de référence très élevés et de nombreux très bas, pour que la moyenne soit à moins de 58 % et la maison d'assistants maternels (MAM) profitera aux très riches comme aux très pauvres. Elle lui demande les raisons d'un tel calcul inégalitaire, d'autant que les enfants proches des autres communes, qui pourraient bénéficier de la structure, en sont aussi exclus.

5144

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat

8262. – 31 août 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. Les entreprises artisanales subissent au quotidien le manque de personnel qualifié et, tout comme les centres de formation d'apprentis (CFA), l'importante augmentation du coût des matières premières. Dans ce contexte, France compétences, l'instance chargée d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration du système de formation professionnelle et de l'apprentissage, a décidé de revoir à la baisse les niveaux de financement des coût-contrats d'apprentissage. Cette baisse des niveaux de prise en charge des coûts liés à la formation des jeunes en apprentissage fait peser une menace bien réelle sur les CFA du secteur de l'artisanat et sur la qualité des formations dispensées. Cependant, les 137 CFA du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat forment

112 500 apprentis par an, ce qui en fait le premier formateur par apprentissage de notre pays. Ils s'inscrivent pleinement dans l'objectif du Gouvernement d'atteindre un million d'apprentis formés chaque année avant la fin du quinquennat. Dès lors, il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à cette baisse de financement des coûts-contrats d'apprentissage.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Suites au rapport d'avril 2023 pour une amélioration de la délivrance des visas

8249. – 31 août 2023. – M. Jean Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapport remis en avril 2023 au ministre de l'intérieur et des outre mer et à la ministre de l'Europe et des affaires étrangères par le président du géant des services du numérique, qui avait été missionné pour effectuer des propositions pour une amélioration de la délivrance des visas dans nos postes diplomatiques et consulaires. Dans l'introduction à son rapport, il indique : « Je veux insister sur le caractère dramatique de la situation actuelle. J'ai constaté que les hauts fonctionnaires qui m'accompagnaient, ne s'attendaient pas du tout à une situation aussi critique. Et tous les membres du corps diplomatique sont conscients et profondément affectés par ce qu'il faut bien qualifier de crise des visas. Sur tous les sites sans exception, nous avons constaté une insatisfaction générale, des demandeurs mécontents, des responsables frustrés et des services consulaires souvent épuisés. » Cette situation nuit durablement à notre attractivité et à notre réputation en engendrant la mise en place d'offices qui profitent des défaillances de nos services. L'auteur du rapport ajoute : « Je crois profondément irréaliste de considérer que notre pays puisse se contenter de mobiliser des moyens constants pour mettre en adéquation les priorités de sa politique et son dispositif de délivrance des visas. Pour néanmoins répondre à votre lettre de mission, j'évoquerai toutefois ici essentiellement des recommandations à moyens constants ». Il détaille ensuite 40 recommandations d'amélioration de la politique de visa « à moyens constants », puisque telle était sa lettre de mission, comme par exemple la généralisation de la délivrance de visas de circulation pour les publics cibles (recommandation 7) et l'extension maximale de la durée des visas émis (recommandation 8). Au regard de l'intérêt de plusieurs des recommandations, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en oeuvre des propositions de ce rapport et les suites qui lui seront données. Il constate que le rapport vise d'abord à redonner à notre pays de l'attractivité mais évoque peu les visas pour les membres étrangers de familles de Français et lui demande également si le Gouvernement envisage d'améliorer la délivrance de ces visas qui est aussi dans une situation dramatique, alors que dans bien des cas ce sont des demandes de visas qui relèvent du droit à mener une vie privée et familiale. Enfin, au regard de l'affirmation de l'auteur du rapport qu'il est impossible d'envisager une évolution satisfaisante de notre politique à moyens constants, il lui demande quels moyens seront donnés aux consulats pour répondre aux besoins exprimés. Il lui demande aussi s'il est envisagé que les recettes engendrées par l'augmentation du nombre de visas délivrés permettent l'emploi de nouveaux personnels instructeurs et le financement des heures supplémentaires effectuées pour répondre aux besoins du service.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Modalités de déclaration de décès en mairie

8233. – 31 août 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de déclaration de décès en mairie de la commune où le décès s'est produit. En effet, de nombreuses communes de petite taille ne disposent pas d'un secrétariat ouvert cinq ou six jours sur sept, mais seulement quelques heures par semaine. Il est donc indispensable que le maire ou ses adjoints soient prévenus directement sur leur portable du décès qui s'est produit sur le territoire communal. Une démarche que certains funérariums ne réalisent pas, laissant le certificat de décès dans la boîte aux lettres de la mairie qui ne peut être relevée quotidiennement. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de rappeler aux organismes funéraires leurs obligations, les démarches devant s'effectuer dans les 24 heures.

Coopération policière entre la France et la Suisse

8237. – 31 août 2023. – Mme Sabine Drexler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la coopération policière entre la France et la Suisse. Le 11 mai 1998, un accord a été signé entre la France et la Suisse afin de renforcer la coopération transfrontalière en matière de sécurité. Sur le plan pratique, ce texte a conduit à la création d'un Centre de coopération policière et douanière (CCPD), puis a permis l'apparition de

patrouilles mixtes en zone frontalière, en avril 2004. L'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen a conduit à la conclusion d'un second accord signé à Paris le 9 octobre 2007. Cependant, l'article 1 du décret n° 2009-836 du 7 juillet 2009 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, signé à Paris le 9 octobre 2007, dispose que seuls les agents de l'État, soit la police nationale, la gendarmerie nationale et la douane, peuvent mener des opérations conjointes avec les autorités policières suisses, principalement fédérales et cantonales. Côté français, l'échelon local a été totalement oublié de cet accord. En effet, ce dernier ne permet pas aux collectivités territoriales dotées d'une police municipale ou de gardes champêtres communaux et intercommunaux, à l'instar des Brigades vertes en Alsace, d'organiser des patrouilles mixtes avec les forces policières suisses. Cela se révèle être un véritable frein dans le cadre de l'organisation de manifestations transfrontalières. Parallèlement, le secteur des Trois Frontières est impacté par de nombreux dépôts sauvages dont certains auteurs sont de nationalité suisse. Une meilleure collaboration entre les polices municipales et les forces policières helvétiques permettrait de faciliter l'échange d'informations. D'autant plus que depuis l'accord de Paris, le nombre de policiers municipaux a considérablement augmenté. Au 1^{er} janvier 2020, la France ne comptait pas moins de 23 934 policiers municipaux, faisant de ces derniers « une composante utile, voire indispensable, de la sécurité publique » selon la Cour des comptes. Il serait donc légitime que la police municipale et les gardes champêtres, à l'image des Brigades vertes en Alsace, trouvent pleinement leur place dans cet accord de coopération. Aussi, elle lui demande quelle est la stratégie du gouvernement afin de mieux intégrer l'échelon local en matière de coopération policière entre la France et la Suisse.

Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers

8276. – 31 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 07565 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

5146

LOGEMENT

Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise

8277. – 31 août 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 07564 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Dispositif « Mon Parcours Psy »

8234. – 31 août 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dispositif « Mon Parcours Psy ». Lancé en avril 2022, le dispositif « Mon Parcours Psy » permet aux personnes souffrant de « troubles psychiques d'intensité légère à modérée » de bénéficier, dès l'âge de 3 ans, de 8 séances remboursées chez un psychologue libéral volontaire conventionné avec l'assurance maladie. Si le dispositif vise à améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé, il est boycotté par de nombreux psychologues. Un an après son lancement, la synthèse du bilan de la feuille de route santé mentale et psychiatrie du ministère indique que ce dispositif enregistre seulement 2 200 psychologues volontaires conventionnés, soit 7 % des psychologues libéraux, et une moyenne de 4,1 séances par patient. Les praticiens dénoncent le plafonnement du prix des séances, très inférieur aux prix couramment pratiqués et les décourageant à se conventionner. Le nombre de séances remboursées, fixé au nombre de 8, n'est pas toujours suffisant pour assurer un suivi dans son intégralité et tend à créer une rupture de soin pour les patients les plus précaires, qui ne pourront poursuivre leurs séances. Enfin, ce dispositif nécessite l'adressage du patient par courrier de son médecin traitant, processus allant à l'encontre du code de déontologie des psychologues, qui prévoit un

accès direct de toute personne au psychologue de son choix. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire évoluer ce dispositif, en lien avec les professionnels de terrain, afin qu'il soit plus respectueux de la déontologie des psychologues, des patients et des professionnels.

Fermeture de la maternité de Cahors le week-end

8240. – 31 août 2023. – **Mme Angèle Prévaille** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la fermeture de la maternité intervenue à Cahors le week-end des 19 et 20 août 2023. Cette situation critique a entraîné le transfert de femmes enceintes vers des maternités des départements voisins. De plus, il est de nouveau annoncé une fermeture pour le week-end des 26 et 27 août 2023. Elle déplore une tension sur les effectifs du personnel qui fait craindre que cette situation se reproduise et devienne de plus en plus habituelle. Pourtant, la maternité de Cahors est bien la seule du département. Comment comprendre, dans une civilisation dite « avancée », qu'un événement aussi crucial dans la vie des familles puisse être géré comme une intervention anodine ? Certaines femmes font déjà plus d'une heure de trajet pour pouvoir s'y rendre et même parfois pour accoucher in extremis, vu le temps de trajet. Il est invraisemblable que les conditions d'un accouchement soient définies par des contraintes administratives. La période estivale ne saurait justifier des fermetures épisodiques, d'autant plus que dans un département touristique comme le Lot, une population bien plus large peut avoir besoin de recourir aux services de la maternité, y compris en urgence. Aussi, elle lui demande de quelle façon il peut garantir l'équité dans l'accès aux soins sur tout le territoire et pallier ces fermetures intempestives qui peuvent intervenir à Cahors comme ailleurs.

Composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

8243. – 31 août 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** quant à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le classement de nos communes, en bassins de vie classés comme sous-dotés intermédiaires ou très dotés fait apparaître des anomalies considérables. Des communes rurales éloignées de centres urbains et manifestement sous dotées, soit en médecins, soit en infirmiers peuvent se retrouver comme sur-dotées au motif qu'elles sont rattachées à un bassin de vie dont la commune centre peut elle bénéficier d'une bonne densité. A partir du moment où le ministère de la santé raisonne sur des minimas de population par bassin de vie, ces bassins de vie se trouvent automatiquement plus importants en terme de superficie en zone rurale et en particulier en zone de montagne. En résumé, ce mode de délimitation du territoire a comme conséquence de pénaliser les communes les plus éloignées des centres urbains. La consultation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie pourrait être le moyen de rectifier les erreurs manifestes. Force est de constater que la composition des conférences régionales de santé résultant du décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (article D1432-28 du code de la santé publique) laisse peu de place aux représentants des communes (trois) et aucune aux parlementaires. Il lui demande ce qui est ou non envisagé sur ces deux derniers points.

Contradiction des cartographies des bassins de vie

8244. – 31 août 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la contradiction existante entre les cartes établies par son ministère et les cartes élaborées et approuvées par l'État dans le cadre de la gestion locale. Le ministère établit en effet par l'intermédiaire des agences régionales de santé (ARS) une cartographie des bassins de vie permettant de définir des zones sous-dotées, intermédiaires et très dotées. Quelle que soit la probable qualité technique des renseignements agrégés par les ARS pour établir ces cartes, elles sont sur le terrain très critiquables. Il peut y avoir une distance assez importante entre des communes rurales et le centre du bassin de vie auxquelles elles sont rattachées avec des situations complètement différentes sur le plan de la densité. En bref, des communes totalement sous-dotées peuvent se trouver rattachées à un bassin très doté. Cette contradiction est en soit un sujet. Il souhaite surtout interroger le ministre sur l'intérêt d'élaborer de telles cartes alors que l'État a organisé depuis 2015 le territoire sous la forme d'intercommunalités. Comme chacun le sait, les schémas départementaux d'intercommunalité sont élaborés sous le contrôle de l'État et prescrit par un arrêté préfectoral. Il semblerait plus pertinent de s'appuyer en matière sanitaire sur la cartographie intercommunale plutôt que sur une cartographie spécifique. Si le ministère de la santé continue à trouver « merveilleuse » sa cartographie, il voudra bien admettre que de plus en plus d'intercommunalités ont pris ou prennent la compétence santé. Il l'interroge quant à l'intérêt de faire comme tous les autres services de l'État en respectant les schémas élaborés par les Préfets en totale concertation avec les élus locaux.

Dysfonctionnement au sein du conseil national de gestion

8248. – 31 août 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficulté d'accréditation de diplômes étrangers par le centre national de gestion (CNG). Les zones rurales manquent de personnels soignants et le personnel soignant étranger est indispensable au bon fonctionnement des établissements de santé en permettant un accès aux soins élargi pour de nombreux Français. L'Orne, territoire rural, ne fait pas exception au constat de désertification médicale. Malgré les efforts des parlementaires et du conseil départemental, la situation reste très préoccupante. C'est dans ce contexte difficile que des dysfonctionnements ont été constatés au sein du CNG. Ainsi, les procédures d'accréditation de certains diplômes étrangers, notamment pour les assistants pharmaciens, demandent un nombre important de démarches administratives gérées par le conseil national de gestion, qui est en charge de ces questions. Or son fonctionnement semble particulièrement opaque : il est notamment injoignable par téléphone, ne dispose pas d'un organigramme qui permettrait de joindre un responsable ou d'avoir un interlocuteur en présentiel, rien n'est indiqué quant aux sessions qui sont tenues, notamment aucun agenda n'est accessible aux élus. Ces dysfonctionnements assez difficilement compréhensibles prolongent, sans aucun motif, le temps d'accréditation des diplômes et retardent donc l'accès régulier de personnels de santé indispensables aux territoires ruraux totalement dépourvus. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et s'il envisage d'engager un contrôle de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour déterminer les responsabilités éventuelles et proposer des mesures pour accélérer et rendre transparentes les procédures d'accréditation, notamment des préparateurs ou des pharmaciens étrangers.

Allocations familiales et primes de Noël aux enfants placés

8252. – 31 août 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** pour connaître les pistes d'évolution de la question épineuse du versement des allocations familiales et autres primes de Noël aux parents d'enfants placés. Si la question du versement des allocations de rentrée scolaire a été réglée en 2016, ces allocations étant désormais consignées à la caisse des dépôts, celle des allocations familiales reste pendante. Nombreux sont les parents des enfants placés qui voient peu leurs enfants, voire pas du tout. Le lien avec les enfants ne saurait se réduire à ces allocations par ailleurs destinées aux enfants. Les enfants placés sont financièrement pris en charge par d'autres structures. Il y a dès lors un doublon dans les financements publics, sans que l'intérêt de l'enfant soit clairement identifié. Ce système engendre aussi de nombreux abus et très nombreux sont les exemples de multiples grossesses successives immédiatement suivies de placement des nourrissons. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir si le Gouvernement envisage de revoir le système qui n'offre aucune garantie à l'enfant et engendre abus et fraudes, notamment en conditionnant le versement de certaines prestations à un nombre minimal de nuitées chez le ou les parents et un minimum de signe d'intérêt desdits parents pour leur (s) enfant (s).

Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée

8256. – 31 août 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la position qu'il a prise, récemment, en réponse à une interrogation récurrente visant à reconnaître en affection de longue durée (ALD) la fibromyalgie. Dans son exposé, le Gouvernement évoque le rapport d'expertise collective sur la fibromyalgie de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020. Ce rapport précise les symptômes pouvant être présents dans le syndrome de la fibromyalgie sans qu'il conduise à la qualification et donc à la reconnaissance en maladie. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la prévention évoque l'impossibilité d'établir la liste des actes et prestations nécessaires à la prise en charge. En outre, l'absence de causes connues et de test diagnostique, la variabilité des prises en charge et le manque de traitement spécifique ne permettraient pas de définir les bases de la création d'une affection de longue durée. Toutefois, les patients atteints de forme sévères et invalidantes peuvent être pris en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R.322-6 du code de la sécurité sociale : une appréciation par le médecin-conseil sur la base des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. À ceci s'ajoute, à destination du public et des professionnels de santé, la mise à disposition par l'assurance maladie sur le site Ameli, d'un dossier d'information sur la fibromyalgie. Enfin, l'assurance-maladie a aussi valorisé, depuis le 1^{er} avril 2022, pour le médecin-traitant, la consultation très complexe dite MPH (majoration personne souffrant de handicap), pour l'établissement du certificat médical obligatoire permettant à la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) d'attribuer les droits et prestations à la personne. Cette valorisation découle de l'avenant 9 à

la convention médicale signé le 30 juillet 2021. Malgré tous ces efforts, il demande au Gouvernement quelles sont les étapes nécessaires à franchir pour que la fibromyalgie fasse partie des maladies prises en charge à 100 % par l'assurance maladie, d'autant qu'elle est profondément invalidante, affecte grandement la vie professionnelle et sociale des malades.

Situation des urgences du centre hospitalier du Haut-Bugey

8264. – 31 août 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation délicate que connaît le centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax, en raison des difficultés de recrutement des professionnels de santé auxquelles il est confronté. Cet établissement se situe au coeur d'une agglomération de plus de 66 000 personnes, complétée par les habitants du territoire frontalier du Jura et des communes avoisinantes. Pour la première fois, le service d'urgences du centre hospitalier du Haut-Bugey a été contraint de limiter son activité en ce mois d'août 2023, par la conjugaison de départs de praticiens en vacances ou en retraite et la problématique nouvelle de recrutement de médecins urgentistes intérimaires liée à l'application de l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Loin d'être inédite, l'organisation dégradée des urgences n'est pas acceptable dès lors qu'elle constitue une rupture d'accès aux soins pour de nombreux patients. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions opérationnelles il envisage de mettre en oeuvre pour que chaque patient aindinois ait la garantie d'un accès à des soins de médecine d'urgence dans des délais compatibles avec son état de santé et ce, en tout point du territoire.

Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant

8268. – 31 août 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 07075 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

5149

Violences contre les médecins

8270. – 31 août 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 07077 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Violences contre les médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Éligibilité du complément de traitement indiciaire au personnel des crèches réservées aux enfants des personnels de la fonction publique territoriale

8259. – 31 août 2023. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'éligibilité du complément de traitement indiciaire (CTI dite prime Ségur) au personnel des crèches réservées aux enfants des personnels de la fonction publique territoriale. Les missions spécifiques des personnels de la crèche correspondent au décret n° 2022-728 du 28 avril 2022. Les professionnels concernés interviennent dans le cadre de la protection de la petite enfance et sont également en charge du suivi médico-social et socio-éducatif des enfants ainsi que du suivi et de l'accompagnement parental des familles dans leur rôle éducatif. Cette revalorisation serait une juste reconnaissance pour les agents territoriaux des métiers de l'accompagnement du social et du médico-social dont le personnel socio-éducatif de la crèche est partie intégrante. Considérant nécessaire de renforcer l'attractivité de ces métiers, il lui demande de préciser l'éligibilité du complément de traitement indiciaire pour les personnels des crèches territoriales.

Prestation « chèques-vacances » au bénéfice des agents de l'État

8263. – 31 août 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'application de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État qui a « pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. » Aussi il est précisé que sont désormais exclus du champ des bénéficiaires les fonctionnaires civils

et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État ainsi que les ouvriers de l'État retraités. Ce périmètre restreint a suscité l'incompréhension des premiers concernés et de leurs syndicats, qui déplorent les conséquences de cette disposition sur leur niveau de vie, d'autant plus dans le contexte inflationniste actuel. Alors que ce texte, qui vient abroger la circulaire du 22 décembre 2020, doit s'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2023, elle souhaite relayer les inquiétudes ainsi exprimées et soutenir la nécessaire continuité de l'action sociale en faveur des petites pensions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Chasse traditionnelle de l'alouette des champs

8251. – 31 août 2023. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la chasse traditionnelle de l'alouette des champs avec des filets. Deux arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la chasse traditionnelle de l'alouette des champs avec des filets ont été publiés au *Journal officiel*. Ces arrêtés autorisent dans plusieurs départements du Sud-Ouest la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantres pour la saison de chasse annuelle. Des associations « anti-chasse » ont immédiatement saisi le juge des référés du conseil d'État. Dans une décision rendue le 21 octobre 2022, en pleine période de chasse, la plus haute juridiction administrative de l'État a suspendu l'arrêté fixant le quota, estimant que la conformité de cette autorisation ministérielle ne répondait pas aux règles du droit européen relatif à la protection des oiseaux. Rappelons que depuis 2021, à la suite de la suspension de la plupart des chasses traditionnelles, les fédérations départementales des chasseurs concernées et le ministère de la transition écologique ont entrepris un important travail de mise en conformité de ces chasses. Dans une décision du 24 mai 2023, le Conseil d'État a pris soin de souligner que les nouveaux arrêtés du 4 octobre 2022 ont le même objet que les arrêtés du 17 août 1989 qu'ils abrogent ; ils procèdent à des modifications substantielles des conditions dans lesquelles les procédés de chasse traditionnelle sur lesquels ils portent sont autorisés. En l'absence de décision du Conseil d'État, les fédérations départementales ont saisi le Président de la République lui demandant la prise d'un nouvel arrêté annuel qui permettrait de fixer le quota de prélèvement durant la chasse à l'alouette des champs avec des filets. Dans un effort constant, les fédérations s'appliquent à attester que la chasse au filet de l'alouette des champs est rigoureusement contrôlée, qu'il est non létal et que les captures d'alouettes des champs à l'aide de pantres représentent moins de 1 % de la mortalité annuelle de l'espèce et qu'elles n'ont, par conséquent, aucun impact sur son statut de conservation. À l'approche de l'ouverture de la saison de chasse, elle souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour maintenir cette chasse traditionnelle.

Permis de construire pour création de logements sociaux

8260. – 31 août 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'une commune ayant délivré un permis de construire pour la création de logements sociaux. La commune a cependant des doutes quant au fait que les logements en cause soient réellement des logements locatifs sociaux. Il lui demande quels sont les critères permettant d'établir avec certitude qu'il s'agit de logements locatifs sociaux et dans l'hypothèse où ces critères ne seraient pas satisfaisants, quels sont les moyens d'action de la collectivité.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Article 90 de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables

8247. – 31 août 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'article 90 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cet article permet de considérer une offre comme irrégulière si elle contient des produits originaires d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne (UE) ou d'un État n'ayant pas signé d'accord comportant des engagements d'ouverture des marchés publics conclus avec l'Union européenne. C'est le cas notamment de la Chine ou de l'Inde, mais pas uniquement. La rédaction de cet article permettait donc de limiter l'usage de panneaux photovoltaïques chinois et, à terme, de permettre la réinstallation en France d'usines de production de panneaux notamment. Or la loi limite cet article aux procédures passées par une « entité adjudicatrice », c'est à dire de pouvoirs adjudicateurs qui exercent des activités d'opérateurs de réseaux (transport ou distribution d'énergie comme le gaz, l'électricité, l'eau, services postaux, aéroports, etc.) ; les communes sont

des « pouvoirs adjudicateurs » et ne peuvent donc pas utiliser cet article pour leurs propres marchés publics, par exemple pour installer des panneaux sur le toit de la mairie. Aussi, il serait donc pertinent de modifier ces dispositions pour les étendre aux pouvoirs adjudicateurs, ce qui permettrait aux communes de choisir de retenir ou non des produits d'origine non-UE (c'est valable pour les panneaux, mais aussi pour les éoliennes, les onduleurs, les chaudières, les pompes à chaleur, etc., tous les équipements d'énergie renouvelables). Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse à la question écrite n° 04476 sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique

8267. – 31 août 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M^{me} la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 07235 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Réponse à la question écrite n° 04476 sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Taxation des billets de train

8235. – 31 août 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la taxation des billets de train. Alors que le train demeure un des transports les plus écologiques, ce mode de déplacement demeure plus taxé que les autres transports collectifs. À titre d'illustration, le taux de taxation d'un billet de train est supérieur de 2 points à celui d'un billet d'avion. De plus, 40 % du prix du billet est dédié à la redevance pour l'utilisation des voies. Ce taux est un des plus importants en Europe, puisque nos voisins allemands ne sont qu'à 30 % et le taux en Suède n'est quant à lui que de 15 %. Ces taxes et droits de passage contribuent à faire baisser l'attractivité du train au profit de moyens de transport plus polluants, notamment de la voiture individuelle. En France, la voiture est le moyen de transport le plus utilisé : elle représente près de 72 % des trajets. Ces difficultés d'accessibilité au transport ferroviaire sont d'autant plus perceptibles dans les territoires de montagne où le train est bien souvent l'unique moyen de désenclavement. Dans les Hautes-Alpes, non seulement le réseau et le matériel roulant sont vieillissants mais les prix des billets restent dissuasifs. Par exemple, tout trajet entre Gap et Marseille par voie ferroviaire s'avère trois fois plus cher et trois fois moins rapide qu'un même trajet par voie routière. Il est essentiel d'avoir une cohérence entre le niveau de taxation sur les transports et la volonté de contribuer à la transition écologique. Il lui demande comment il compte agir pour rendre le train plus accessible à tous. Il l'interroge ainsi sur les mesures qu'il va mettre en place pour que chaque voyageur puisse se déplacer écologiquement à bas coûts tout particulièrement dans les territoires ruraux.

Tarifcation discriminatoire des trains à grande vitesse sur la ligne Francfort-Sarrebruck-Forbach-Paris

8272. – 31 août 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 07363 posée le 22/06/2023 sous le titre : "Tarifcation discriminatoire des trains à grande vitesse sur la ligne Francfort-Sarrebruck-Forbach-Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Aides aux étudiants par alternance dans les collectivités territoriales

8273. – 31 août 2023. – M^{me} Christine Herzog rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 07283 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Aides aux étudiants par alternance dans les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

7554 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 5191).

Benarroche (Guy) :

7824 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sécheresse et Agriculture* (p. 5169).

Billon (Annick) :

6091 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Accès des étudiants des grandes écoles associatives sous contrat EESPIG à l'aide à la mobilité internationale* (p. 5194).

Blatrix Contat (Florence) :

7646 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles* (p. 5168).

Bonhomme (François) :

6930 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Pour un assouplissement de la règle en vigueur concernant le nombre d'élus siégeant dans les conseils municipaux de petites communes* (p. 5200).

Bouchet (Gilbert) :

7476 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 5191).

Burgoa (Laurent) :

6231 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Financement de travaux par les collectivités* (p. 5182).

C

Canévet (Michel) :

6804 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Recherche, sciences et techniques.** *Dénomination des produits de synthèse* (p. 5207).

Chaize (Patrick) :

1699 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage* (p. 5173).

3125 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage* (p. 5174).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 1805** Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite* (p. 5196).

Cozic (Thierry) :

- 7331** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonérations des entreprises en zone de revitalisation rurale dans le cadre de leur reprise* (p. 5188).

D

Dagbert (Michel) :

- 6987** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des refuges animaliers* (p. 5165).

Delattre (Nathalie) :

- 5894** Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Union européenne.** *Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux* (p. 5206).

Demilly (Stéphane) :

- 7404** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par certains acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures par les collectivités territoriales* (p. 5189).

Détraigne (Yves) :

- 6439** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Installation des jeunes dans les exploitations agricoles* (p. 5164).
- 7167** Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Droit de rétractation du consommateur* (p. 5209).

Drexler (Sabine) :

- 3249** Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticoles* (p. 5204).

Duffourg (Alain) :

- 7530** Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avancées du quatrième plan autisme en France* (p. 5210).

Dumas (Catherine) :

- 4470** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale* (p. 5176).
- 5812** Enseignement supérieur et recherche. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives* (p. 5193).
- 5998** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Devenir du comité interministériel du tourisme* (p. 5180).
- 7827** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Devenir du comité interministériel du tourisme* (p. 5181).
- 7856** Enseignement supérieur et recherche. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives* (p. 5194).

7858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale* (p. 5177).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

7649 Transports. **Société.** *Limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels* (p. 5213).

G

Gacquerre (Amel) :

2764 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Révision des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 5173).

Gay (Fabien) :

860 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'obtention des attestations d'exposition à l'amiante pour les anciens employés d'Enedis* (p. 5213).

6449 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Cession éventuelle du Stade de France* (p. 5184).

Genet (Fabien) :

7320 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Imposition et vie associative* (p. 5187).

7836 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Situation des refuges animaliers et fourrières* (p. 5166).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

1675 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Actualisation des paramètres d'évaluation des locaux professionnels* (p. 5172).

3971 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Calcul du taux d'usure* (p. 5176).

4668 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Suppression du timbre rouge* (p. 5177).

J

Jacquín (Olivier) :

6509 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Production agricole dédiée à la méthanisation* (p. 5164).

Janssens (Jean-Marie) :

5251 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Mise en conformité de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 5196).

7394 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des refuges animaliers* (p. 5166).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 6856 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 5208).

Laugier (Michel) :

- 5229 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Taux réduit de TVA pour les activités équestres* (p. 5179).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 3877 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Insuffisance de places pour former de futurs médecins et impossibilité de redoubler la première année d'études de médecine* (p. 5192).

Longeot (Jean-François) :

- 6862 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cession éventuelle du stade de France à une entité étrangère* (p. 5185).

M

Masson (Jean Louis) :

- 2227 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Service public des lignes téléphoniques fixes* (p. 5175).
- 4036 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Service public des lignes téléphoniques fixes* (p. 5175).
- 6456 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal* (p. 5197).
- 6459 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal* (p. 5198).
- 6506 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité* (p. 5198).
- 6525 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités* (p. 5199).
- 6675 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Association loi 1901 regroupant des intercommunalités* (p. 5199).
- 6959 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Tarifcation de l'eau potable pour les résidences secondaires* (p. 5200).
- 6976 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Répertoire des documents communicables au public* (p. 5201).
- 7362 Transports. **Transports.** *Tracé direct par Sarrebruck-Forbach de la liaison ferroviaire à grande vitesse et des trains de nuit reliant Paris à Berlin* (p. 5212).
- 7486 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Référents déontologues des élus* (p. 5202).
- 7585 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal* (p. 5197).

- 7588 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal* (p. 5198).
- 7708 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité* (p. 5198).
- 7710 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités* (p. 5199).
- 7862 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Association loi 1901 regroupant des intercommunalités* (p. 5199).
- 8133 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Tarifcation de l'eau potable pour les résidences secondaires* (p. 5200).
- 8134 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Répertoire des documents communicables au public* (p. 5201).

Maurey (Hervé) :

- 7446 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Rapport de la Cour des comptes sur les missions de service public du groupe La Poste* (p. 5190).
- 7450 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 5191).

Menonville (Franck) :

- 7109 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Violence à l'égard des élus* (p. 5201).
- 7299 Transports. **Transports.** *Métro rural* (p. 5212).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1173 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Relance du débat sur l'économie* (p. 5171).
- 6868 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Obligation de déclaration annuelle des comptes étrangers des résidents fiscaux français* (p. 5186).

Moga (Jean-Pierre) :

- 7325 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Aménagement du prix du péage en cas de travaux sur l'autoroute* (p. 5188).

N

Noël (Sylviane) :

- 2635 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques* (p. 5203).
- 5505 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques* (p. 5204).

P

Pointereau (Rémy) :

- 572 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Chèques cadeaux et commerce indépendant* (p. 5170).

R

Rojouan (Bruno) :

- 7265 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Absence de cours de gestion pendant les études de médecine* (p. 5195).
- 7938 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'insertion professionnelle pour les personnes atteintes du syndrome d'Asperger ou de troubles autistiques en France* (p. 5215).

Roux (Jean-Yves) :

- 4388 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Stations de skis solidaires* (p. 5205).
- 7221 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Stations de skis solidaires* (p. 5206).

S

Saury (Hugues) :

- 7073 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en valeur des petites forêts privées françaises* (p. 5167).

Savary (René-Paul) :

- 6219 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de l'article 278-0 bis du code général des impôts concernant les poulains vivants* (p. 5181).

Somon (Laurent) :

- 5837 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Impact financier sur les sociétés de l'adressage obligatoire des communes* (p. 5180).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 6399 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Inadaptation des critères de la zone de revitalisation rurale pour la lutte contre la désertification médicale dans certaines communes* (p. 5183).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Benarroche (Guy) :

7824 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Sécheresse et Agriculture* (p. 5169).

Blatrix Contat (Florence) :

7646 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles* (p. 5168).

Dagbert (Michel) :

6987 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des refuges animaliers* (p. 5165).

Détraigne (Yves) :

6439 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Installation des jeunes dans les exploitations agricoles* (p. 5164).

Jacquin (Olivier) :

6509 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Production agricole dédiée à la méthanisation* (p. 5164).

Janssens (Jean-Marie) :

7394 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des refuges animaliers* (p. 5166).

Saury (Hugues) :

7073 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en valeur des petites forêts privées françaises* (p. 5167).

Aménagement du territoire

Janssens (Jean-Marie) :

5251 Intérieur et outre-mer. *Mise en conformité de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 5196).

Somon (Laurent) :

5837 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact financier sur les sociétés de l'adressage obligatoire des communes* (p. 5180).

Sueur (Jean-Pierre) :

6399 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inadaptation des critères de la zone de revitalisation rurale pour la lutte contre la désertification médicale dans certaines communes* (p. 5183).

B

Budget

Gacquerre (Amel) :

2764 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Révision des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 5173).

Mizzon (Jean-Marie) :

1173 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Relance du débat sur l'économie* (p. 5171).

C

Collectivités territoriales

Bonhomme (François) :

6930 Intérieur et outre-mer. *Pour un assouplissement de la règle en vigueur concernant le nombre d'élus siégeant dans les conseils municipaux de petites communes* (p. 5200).

Burgoa (Laurent) :

6231 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Financement de travaux par les collectivités* (p. 5182).

Demilly (Stéphane) :

7404 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par certains acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures par les collectivités territoriales* (p. 5189).

Genet (Fabien) :

7836 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des refuges animaliers et fourrières* (p. 5166).

Masson (Jean Louis) :

6456 Intérieur et outre-mer. *Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal* (p. 5197).

6459 Intérieur et outre-mer. *Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal* (p. 5198).

6506 Intérieur et outre-mer. *Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité* (p. 5198).

6525 Intérieur et outre-mer. *Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités* (p. 5199).

6675 Intérieur et outre-mer. *Association loi 1901 regroupant des intercommunalités* (p. 5199).

6959 Intérieur et outre-mer. *Tarifification de l'eau potable pour les résidences secondaires* (p. 5200).

7486 Intérieur et outre-mer. *Référents déontologues des élus* (p. 5202).

7585 Intérieur et outre-mer. *Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal* (p. 5197).

7588 Intérieur et outre-mer. *Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal* (p. 5198).

7708 Intérieur et outre-mer. *Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité* (p. 5198).

7710 Intérieur et outre-mer. *Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités* (p. 5199).

7862 Intérieur et outre-mer. *Association loi 1901 regroupant des intercommunalités* (p. 5199).

8133 Intérieur et outre-mer. *Tarifification de l'eau potable pour les résidences secondaires* (p. 5200).

E

Économie et finances, fiscalité

Babary (Serge) :

- 7554 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 5191).

Chaize (Patrick) :

- 1699 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage* (p. 5173).
- 3125 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage* (p. 5174).

Cozic (Thierry) :

- 7331 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonérations des entreprises en zone de revitalisation rurale dans le cadre de leur reprise* (p. 5188).

Drexler (Sabine) :

- 3249 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticoles* (p. 5204).

Dumas (Catherine) :

- 4470 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale* (p. 5176).
- 5812 Enseignement supérieur et recherche. *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives* (p. 5193).
- 5998 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Devenir du comité interministériel du tourisme* (p. 5180).
- 7827 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Devenir du comité interministériel du tourisme* (p. 5181).
- 7856 Enseignement supérieur et recherche. *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives* (p. 5194).
- 7858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale* (p. 5177).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1675 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Actualisation des paramètres d'évaluation des locaux professionnels* (p. 5172).
- 3971 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Calcul du taux d'usure* (p. 5176).

de La Provôté (Sonia) :

- 6856 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 5208).

Longeot (Jean-François) :

- 6862 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cession éventuelle du stade de France à une entité étrangère* (p. 5185).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 6868 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Obligation de déclaration annuelle des comptes étrangers des résidents fiscaux français* (p. 5186).

Noël (Sylviane) :

2635 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques* (p. 5203).

5505 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques* (p. 5204).

Pointereau (Rémy) :

572 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Chèques cadeaux et commerce indépendant* (p. 5170).

Roux (Jean-Yves) :

4388 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Stations de skis solidaires* (p. 5205).

7221 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Stations de skis solidaires* (p. 5206).

Savary (René-Paul) :

6219 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de l'article 278-0 bis du code général des impôts concernant les poulains vivants* (p. 5181).

Éducation

Billon (Annick) :

6091 Enseignement supérieur et recherche. *Accès des étudiants des grandes écoles associatives sous contrat EESPIG à l'aide à la mobilité internationale* (p. 5194).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

3877 Enseignement supérieur et recherche. *Insuffisance de places pour former de futurs médecins et impossibilité de redoubler la première année d'études de médecine* (p. 5192).

5161

Entreprises

Maurey (Hervé) :

7446 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rapport de la Cour des comptes sur les missions de service public du groupe La Poste* (p. 5190).

L

Logement et urbanisme

Bouchet (Gilbert) :

7476 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 5191).

Maurey (Hervé) :

7450 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 5191).

P

PME, commerce et artisanat

Détraigne (Yves) :

7167 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Droit de rétractation du consommateur* (p. 5209).

Laugier (Michel) :

5229 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taux réduit de TVA pour les activités équestres* (p. 5179).

Police et sécurité

Menonville (Franck) :

7109 Intérieur et outre-mer. *Violence à l'égard des élus* (p. 5201).

Pouvoirs publics et Constitution

Masson (Jean Louis) :

6976 Intérieur et outre-mer. *Répertoire des documents communicables au public* (p. 5201).

8134 Intérieur et outre-mer. *Répertoire des documents communicables au public* (p. 5201).

Q

Questions sociales et santé

Chauvin (Marie-Christine) :

1805 Intérieur et outre-mer. *Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite* (p. 5196).

Duffourg (Alain) :

7530 Personnes handicapées. *Avancées du quatrième plan autisme en France* (p. 5210).

Gay (Fabien) :

860 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés d'obtention des attestations d'exposition à l'amiante pour les anciens employés d'Enedis* (p. 5213).

Rojouan (Bruno) :

7265 Enseignement supérieur et recherche. *Absence de cours de gestion pendant les études de médecine* (p. 5195).

7938 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés d'insertion professionnelle pour les personnes atteintes du syndrome d'Asperger ou de troubles autistiques en France* (p. 5215).

R

Recherche, sciences et techniques

Canévet (Michel) :

6804 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dénomination des produits de synthèse* (p. 5207).

Masson (Jean Louis) :

2227 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Service public des lignes téléphoniques fixes* (p. 5175).

4036 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Service public des lignes téléphoniques fixes* (p. 5175).

S

Société

Estrosi Sassone (Dominique) :

7649 Transports. *Limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels* (p. 5213).

Genet (Fabien) :

7320 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Imposition et vie associative* (p. 5187).

Hugonet (Jean-Raymond) :

4668 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression du timbre rouge* (p. 5177).

T

Transports

Masson (Jean Louis) :

7362 Transports. *Tracé direct par Sarrebruck-Forbach de la liaison ferroviaire à grande vitesse et des trains de nuit reliant Paris à Berlin* (p. 5212).

Menonville (Franck) :

7299 Transports. *Métro rural* (p. 5212).

Moga (Jean-Pierre) :

7325 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Aménagement du prix du péage en cas de travaux sur l'autoroute* (p. 5188).

5163

Travail

Gay (Fabien) :

6449 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cession éventuelle du Stade de France* (p. 5184).

U

Union européenne

Delattre (Nathalie) :

5894 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux* (p. 5206).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Installation des jeunes dans les exploitations agricoles

6439. – 20 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de l'installation des jeunes dans les exploitations agricoles, ce qui représente un des grands enjeux pour les années à venir. En effet, selon la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), il semblerait désormais que le passage par le « parcours à l'installation » ne soit plus obligatoire pour pouvoir bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs. Pourtant, créer ou reprendre une exploitation agricole requiert de l'anticipation et de la réflexion au préalable. La démarche de préparation à l'installation permet d'affiner son projet et de développer ses compétences professionnelles. Ce parcours est donc nécessaire et utile à la solidification du projet agricole. Il permettrait, en outre, de concrétiser au mieux un projet et d'approfondir les compétences agricoles et les qualités de chef d'entreprise du futur agriculteur. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le « parcours à l'installation » reste une obligation dans le cursus d'un jeune souhaitant s'installer sur une exploitation agricole.

Réponse. – L'accompagnement et le soutien à l'installation de nouveaux agriculteurs constituent pour le Gouvernement un levier essentiel afin de garantir le renouvellement des générations et le maintien d'une agriculture compétitive, diversifiée et durable. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC) est organisée selon un plan stratégique national (PSN) établi pour cinq ans. Conformément aux dispositions des articles 6, 75 et 77 du règlement (UE) n° 2021/2115, les interventions 75-01 « aides à l'installation du jeune agriculteur » (avec sa version 75-03 pour la Corse), 75-02 « aides à la reprise et à la création d'entreprises rurales », 75-05 « aides à l'installation du nouvel agriculteur » et 77-04 « coopération pour le renouvellement des générations en agriculture » ont vocation à accompagner la première installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et à améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires. Dans le cadre de cette nouvelle programmation de la PAC issue du PSN, les conseils régionaux deviennent responsables de la définition des conditions d'éligibilité aux aides à l'installation qu'ils estiment pertinentes pour leur région. Cette nouvelle organisation de la gestion des aides à l'installation doit permettre de recentrer l'éligibilité des aides à l'installation sur les besoins des territoires. Cependant, le socle de la politique de préparation à l'installation reste harmonisé au niveau national. En particulier, les structures chargées de la préparation à l'installation, les points accueil installation, les centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et les organismes de formation mettant en place le stage collectif dit « 21 heures » restent les premiers acteurs, au niveau départemental, de l'accueil et de l'accompagnement des personnes souhaitant s'installer en agriculture. Les labellisations et habilitations de ces structures ont été prolongées sur l'année 2023 par arrêté du 18 novembre 2022, garantissant une continuité de l'accompagnement de ces porteurs de projets. Dans le cadre de la concertation pour l'élaboration du projet de loi et du pacte d'orientation et d'avenir agricoles prévus pour 2023, un groupe de travail a été dédié aux questions relatives à l'installation-transmission et à leur financement. Des réflexions ont notamment été menées concernant l'accompagnement des candidats à l'installation en vue de l'optimiser cette dernière en fonction du profil du candidat et du type de projet d'installation envisagé, y compris au regard des nécessités de formation. Ces travaux de concertation trouveront une issue et, pour certains, une traduction législative au second semestre 2023.

Production agricole dédiée à la méthanisation

6509. – 27 avril 2023. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de contrôler les parts de production agricole dédiée à des fins non alimentaires. Il semble qu'à ce jour, aucune donnée de référence fournies par les observatoires nationaux ou la politique agricole commune (PAC) ne permettent de les recenser. Les données demeurent éclatées et manquent d'homogénéité alors même qu'elles permettraient de lutter contre l'une des externalités négatives les plus urgentes à soulever, à savoir la déstabilisation des autres filières. Il semble nécessaire de porter une attention particulière à cet enjeu afin d'éviter de s'engouffrer dans les méandres du modèle allemand par exemple, reposant sur les cultures

dédiées (3/4 des sites), où la course à la production de biogaz s'est réalisée au détriment de la production agricole. Il s'agirait de mettre en place un indicateur de destination des productions afin que chaque exploitant sache précisément, après la vente de sa production, la part de son assolement consacrée à l'alimentaire et celle dédiée à l'énergie et à des fins industrielles. Cela permettrait au ministère de centraliser l'information en temps réel et aurait un intérêt pédagogique pour les agriculteurs qui seraient destinataires de l'information à l'échelle de leur exploitation. Si la politique française prévoit bien un plafond de 15 % pour les cultures dédiées, il paraît impossible, sans cet indicateur, d'assurer le contrôle du respect de ce plafond. Il lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend garantir ce contrôle et évaluer plus généralement l'ampleur des externalités négatives de la production agricole dédiée à des fins non alimentaires afin d'envisager un modèle français équilibré entre fins alimentaires et inscription dans le mix énergétique.

Réponse. – L'Union européenne (UE) et la France ont d'ores et déjà intégré dans leur réglementation des mesures dont l'objectif est de restreindre le risque de conflits entre les différents usages de la biomasse agricole, telles que la directive européenne 2018/2001 du 11 décembre 2018 qui fixe un plafond de 7 % de la consommation finale des transports pour les biocarburants produits à partir de matières agricoles en concurrence avec l'alimentaire. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire porte une attention toute particulière à la durabilité de la mobilisation des ressources agricoles et à la bonne articulation des usages à travers notamment le travail d'expertise de ses services nationaux et régionaux sur les approvisionnements des projets consommateurs de biomasse. L'observatoire national des ressources en biomasse géré par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) réalise ainsi un suivi local et national de la production et des usages de la biomasse agricole à des fins non alimentaires afin d'estimer les quantités de ressources disponibles sur le territoire et de prévenir des risques de conflits d'usages. En ce qui concerne plus particulièrement la filière de la méthanisation agricole, le Gouvernement est attaché à un développement durable de la filière, et la question de l'approvisionnement des installations a été identifiée comme fondamentale pour éviter la concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires, à la fois en ce qui concerne les productions elles-mêmes, mais aussi les surfaces agricoles. Il s'agit d'encourager un modèle de méthanisation basé sur l'économie circulaire et la transition agro-écologique, valorisant des effluents d'élevage selon les objectifs fixés par le plan énergie méthanisation autonomie azote (EMAA). Aussi, cette question a été prise en compte depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit à son article 112 que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisées ». Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 initialement pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Ce décret a été modifié par le décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants. Ce nouveau décret maintient un plafond maximal de 15 % en tonnage brut des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures, alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale : il permet de clarifier les définitions et de renforcer l'encadrement de l'utilisation de cultures alimentaires. En ce qui concerne aussi bien les filières de cogénération que d'injection, il est prévu une prime « Pef » fonction de la proportion d'effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'installation, cette prime étant maximale pour une proportion d'effluents d'élevage supérieure à 60 %. L'UE encadre également le changement d'affectation des terres, c'est-à-dire les situations dans lesquelles des cultures destinées à la production d'énergie occupent des terres auparavant consacrées aux cultures alimentaires, lesquelles risquent alors d'être déplacées dans des zones non exploitées jusque-là. L'entrée en vigueur en 2023 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatives à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « directive RED II », apporte un renforcement de ces orientations, en soumettant l'ensemble des installations de production de bioénergies à des exigences de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le Gouvernement continuera de porter une attention particulière aux bioénergies afin de tenir compte des disponibilités en biomasse au niveau national et de hiérarchiser ses usages, en priorisant l'alimentation humaine et animale et en fléchissant son utilisation vers les secteurs où cela est le plus efficace ou présentant le moins d'alternatives.

Situation des refuges animaliers

6987. – 25 mai 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante des refuges animaliers. En effet, lors du premier trimestre

2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % par rapport à l'an dernier. Les propriétaires sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs animaux de compagnie, notamment quand ils n'arrivent plus à assumer les besoins alimentaires, d'hygiène et de soins de ces derniers. En conséquence, les refuges sont aujourd'hui saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attente sont longues pour confier son animal. Ils sont parallèlement confrontés à une baisse des adoptions. Par ailleurs, ces établissements sont également confrontés à une baisse importante des dons et une hausse conséquente de leurs frais alimentaires, d'électricité et de personnel. Cette situation inquiète fortement les responsables de refuges animaliers ainsi que les salariés et les bénévoles qui agissent pour le bien-être des animaux en les recueillant, en les soignant et en leur trouvant un foyer adéquat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir ces structures et assurer leur pérennité.

Situation des refuges animaliers

7394. – 22 juin 2023. – **M. Jean Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés croissantes que connaissent actuellement les refuges animaliers alors que les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. En effet, l'inflation et la crise économique touchent aussi les propriétaires de chats et chiens qui sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs animaux domestiques. Cette situation entraîne une saturation des refuges qui doivent faire face à un manque de place inédit alors même que les adoptions connaissent aussi une très nette baisse ces derniers mois. En outre, les responsables des refuges subissent également une diminution significative des dons ainsi qu'une hausse de leurs frais courants (augmentation du coût de l'électricité, de l'eau, de la nourriture...). Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés.

Situation des refuges animaliers et fourrières

7836. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet de la situation des refuges animaliers. La gestion des animaux errants est une obligation légale des collectivités mais la forte augmentation de cette population d'animaux entraîne aussi une gestion des fourrières et des refuges de plus en plus difficile, une situation encore accentuée par la hausse constante des abandons. Des syndicats intercommunaux confient régulièrement cette mission de service public à des refuges associatifs afin d'accueillir les animaux errants ou abandonnés de son territoire. Ces refuges, gérés par des bénévoles, souffrent aujourd'hui de surpopulation et de l'augmentation du prix de l'énergie, de l'eau et de la nourriture animale. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour soutenir ces associations, leurs bénévoles et leurs salariés. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La diminution des abandons est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Parmi ces trois textes, le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités du contrôle en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. En complément de ce contrôle des messages obligatoires de sensibilisation à faire figurer dans les annonces seront définis par arrêté. L'objectif de cette mesure est de limiter les trafics de chiens et de chats ainsi que les acquisitions irréfléchies à partir d'une simple annonce sur un site en ligne. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et à tout détenteur d'équidés depuis le 31 décembre 2022. Ces avancées législatives et réglementaires sont importantes et participent d'un plus grand dispositif mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan France Relance. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou

rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. De plus, afin de compléter ces efforts, 1 M€ supplémentaire a été prévu en soutien des refuges et associations de protection animale dans le cadre de la loi de finances 2023. En l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Enfin, la période estivale étant marquée par une forte hausse des abandons d'animaux de compagnie, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé, cet été, pour la troisième année consécutive, une campagne de sensibilisation pour prévenir l'abandon.

Mise en valeur des petites forêts privées françaises

7073. – 1^{er} juin 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en valeur des petites forêts privées françaises. La forêt française est un trésor qu'il convient de protéger et de valoriser. Pourtant, seule soixante pour cent de sa croissance naturelle annuelle est exploitée. Depuis la crise de la covid et le début de l'offensive russe en Ukraine, la demande de bois a dépassé l'offre. En tant que pays boisé, la France a un rôle à jouer pour répondre à cette demande croissante. Actuellement, un cadre juridique régit la gestion des parcelles forestières de plus de vingt-cinq hectares, notamment grâce au « plan simple de gestion » inscrit dans le code forestier. Les terrains boisés de taille inférieure ne sont pas soumis à une telle norme qui représenterait un coût pour le propriétaire. Toutefois, encourager la valorisation des petites forêts permettrait de mieux répondre à certaines problématiques actuelles. Ainsi, en plus des considérations économiques, la valorisation des petites parcelles de forêts privées favoriserait également le renouvellement des essences pour adapter la forêt française au changement climatique. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures projetées par le Gouvernement pour encourager la valorisation des petites parcelles de forêts privées.

Réponse. – Les forêts privées représentent 75 % du couvert forestier hexagonal avec 12,3 millions d'hectares qui appartiennent à 3,3 millions de propriétaires, dont près de 3 millions possèdent une parcelle forestière inférieure à 4 hectares. Le morcellement de la propriété forestière privée constitue un enjeu pour la gestion durable de la forêt dont il est classiquement admis que la mise en œuvre commence à devenir possible à partir de 4 hectares, et de manière plus réaliste à partir de 25 hectares. Le centre national de la propriété forestière, établissement public administratif comprenant dix délégations régionales, les centres régionaux de la propriété forestière, est chargé d'une mission d'animation auprès de ces propriétaires forestiers pour promouvoir une meilleure gestion des petites parcelles. Le Gouvernement souhaite encourager tous les regroupements fonciers ou de gestion des forêts privées afin de dynamiser la gestion durable et multifonctionnelle des forêts privées. À la suite des incendies de forte ampleur de l'été 2022, le Président de la République a rappelé la nécessité de massifier le nombre d'hectares gérés durablement. Cette mise en gestion durable est un moyen de mieux prendre en considération des risques naturels, en particulier le risque incendie. Elle doit aussi se traduire par une plus grande mobilisation de bois dans un contexte marqué par la nécessité d'une adaptation de la forêt au changement climatique et d'une décarbonation de l'économie. L'un des leviers de cette massification de la gestion durable est la révision des seuils de surface à partir desquels un propriétaire forestier privé est tenu de disposer d'un document de gestion présentant une garantie de gestion durable. Ainsi, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a prévu l'abaissement à 20 hectares du seuil d'obligation de se doter d'un plan simple de gestion agréé. Cette mesure, proportionnée, doit créer une dynamique en matière de gestion durable de la forêt privée. Par ailleurs, dans le cadre du chantier forêt de la planification écologique mise en place par le Gouvernement, un groupe de travail a réuni l'ensemble des parties concernées avec pour objectif d'identifier les leviers permettant de lutter contre le morcellement des forêts privées et inciter au regroupement de leur gestion, mais aussi de proposer une méthode pour reprendre en main les biens vacants et sans maître. Dans le

prolongement des travaux de ce groupe, une mission des corps d'inspection interministérielle doit faire, dans les prochains mois, des propositions de méthode et d'action pour accroître significativement la part de la forêt privée sous gestion durable.

Soutien à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles

7646. – 6 juillet 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de soutien à l'installation et à la transmissions des exploitations agricoles. À en croire le dernier recensement agricole (2020) dont les résultats continuent d'être analysés, le nombre d'exploitations agricoles poursuit sa baisse, mais à une vitesse moindre que celle des 50 dernières années. Toutefois, dans cette même enquête, il apparaît que 25 % des chefs d'exploitations, co-exploitants ou associés ont plus de 60 ans. La question de notre modèle agricole est donc clairement posée, avec la nécessité d'un traitement rapide. La fédération des associations pour le développement de l'emploi agricole et rural (FADEAR) et ses associations départementales (ADDEAR) contribuent à favoriser la transmission des exploitations agricoles, mais aussi un accompagnement technique des paysannes et des paysans, pour améliorer les pratiques culturelles et agricoles, dans une perspective de respect de l'environnement et de développement durable. Ce réseau de soutien à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles accueille et s'adresse aussi à des publics non issus des milieux agricoles et paysans, parfois en reconversion professionnelle. Il élargit ainsi le vivier indispensable au renouvellement de la population agricole, avec un regard neuf en mesure de créer une dynamique nouvelle. Toutefois, ce réseau est fragile, faute de financement pérenne. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'arrêt d'un financement européen (FSE) et d'un financement régional (direction de l'agriculture, de la forêt et de l'agro-alimentaire - DAFA) met en danger une vingtaine d'emplois qui oeuvrent au quotidien et conseillent près de 800 candidats à l'installation par année. Elle lui demande quel concours le ministère, ses services centraux et ses unités déconcentrées sont en mesure d'apporter en soutien à ce maillon original mais essentiel au renouvellement de notre agriculture. Les ADDEAR et leur fédération nationale ont besoin d'un engagement fort et pérenne pour insuffler une dynamique nouvelle à l'agriculture française.

Réponse. – Les chiffres des recensements agricoles successifs montrent depuis cinquante ans une tendance baissière du nombre des exploitations agricoles françaises. Quatre fois plus nombreuses en 1970, les exploitations en métropole sont 390 000 en 2020, soit 100 000 de moins qu'en 2010, correspondant à une baisse de 20 %. Toutefois, le rythme de diminution, passant de 3,5 % par an entre 1988 et 2 000 à 2,3 % entre 2010 et 2020, se réduit. Enregistrent une diminution du nombre de ses exploitations de 23 % entre 2010 et 2020, la région Auvergne-Rhône-Alpes subit une perte un peu plus marquée. Compte tenu de l'augmentation de la taille moyenne des exploitations, l'érosion du nombre d'exploitations a néanmoins peu d'incidence sur la surface agricole utilisée qui, depuis 2010, n'a reculé que de 0,8 % en métropole et de 1,2 % en Auvergne-Rhône-Alpes. S'agissant du nombre d'exploitants agricoles, leur effectif en métropole, comme en Auvergne-Rhône-Alpes, a reculé de 18 % entre 2010 et 2020. En outre, en 2020 par rapport à 2010, la part des exploitants âgés de plus de soixante ans s'accroît, passant de 20 % à 25 % en métropole et de 19 % à 23 % en Auvergne-Rhône-Alpes. Face à ces évolutions, la priorité de l'État est de favoriser les installations en agriculture, notamment par l'octroi d'aides à l'installation, désormais sous la seule responsabilité des régions depuis le 1^{er} janvier 2023, et par le programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA). Dans le cadre de ce programme, des crédits peuvent être octroyés à des associations telles que les associations départementales pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADDEAR) qui accompagnent des porteurs de projets agricoles ou agri-ruraux, selon des méthodes spécifiques (accompagnement à l'émergence du projet, approche globale incluant le projet personnel et le projet professionnel du candidat, approche partenariale favorisant l'ancrage du projet dans son environnement local...). Ainsi, en Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de conventions de partenariat signées avec le comité d'études et de liaisons entre associations à vocation agricole et rurale et avec l'association Ilots paysans, le réseau des ADDEAR, qui déclare accompagner annuellement entre 600 à 800 porteurs de projet, va bénéficier en 2023 du soutien financier de l'État au titre des actions régionales d'animation-communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission du programme AITA. S'agissant particulièrement de l'accompagnement à l'émergence de projet qui, à ce stade, ne s'inscrit pas dans le périmètre du programme AITA. Par ailleurs, le fonds social européen (FSE) a pour vocation principale de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. Dans cet objectif, depuis 2016, le réseau des ADDEAR d'Auvergne-Rhône-Alpes a pu bénéficier de subventions du FSE sur une ligne « soutien aux actions d'accompagnement à la création/reprise d'entreprises », de l'ordre de 500 000 euros annuels en 2020 et 2021, afin de financer ses activités. Toutefois,

conformément aux dispositions de l'accord de partenariat des autorités françaises adopté par la Commission européenne le 2 juin 2022, le FEADER est désormais privilégié pour soutenir les actions relevant des secteurs agricole ou forestier, que ce soit pour un accompagnement des structures, à la création/reprise d'entreprise ou au bénéfice des exploitants agricoles ou forestiers (accompagnement et formation). En conséquence, au-delà de 2022, le financement des activités du réseau des ADDEAR d'Auvergne-Rhône-Alpes par le FSE est interrompu. S'agissant du choix du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes de ne plus financer en 2023 le réseau des ADDEAR, et notamment l'accompagnement de l'émergence, par les fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ou par des fonds propres, celui-ci relève de sa seule responsabilité. Au niveau national, le Gouvernement, déterminé à insuffler une dynamique nouvelle à l'agriculture française, s'est fixé comme priorité de répondre aux défis majeurs que sont le renouvellement des actifs en agriculture, la souveraineté alimentaire et les transitions climatique et agro-écologique d'ici 2040. Dans le prolongement des annonces du Président de la République en septembre 2022, une phase de concertation, organisée à l'échelle nationale et régionale, vient de s'achever avec l'objectif de mettre en oeuvre un pacte et une loi d'orientation agricoles portant l'ambition de répondre à ces défis. Un certain nombre de propositions issues des rapports de synthèse de ladite concertation sur l'orientation et la formation, l'installation et la transmission devraient faire l'objet d'une traduction législative ou être intégrés dans le pacte d'orientation et d'avenir agricoles.

Sécheresse et Agriculture

7824. – 13 juillet 2023. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la sécheresse. « Au nom d'une agriculture résiliente et compétitive, les agriculteurs doivent pouvoir accéder à tous les outils de production dont les solutions de protection des cultures ». C'est l'un des défis majeurs qui a été soulevé à l'aune du second quinquennat de Monsieur le Président Emmanuel Macron. Qu'en est-il aujourd'hui ? Au cours des dernières semaines, les averses orageuses en Provence ont eu un effet bénéfique sur la teneur en eau des sols superficiels. Cependant, ces fortes pluies n'ont pas réussi à recharger les nappes phréatiques, principales réserves d'eau potable : 68% soit deux tiers des nappes phréatiques restent à des niveaux modérément bas à très bas en France, et leurs niveaux devraient continuer à baisser au cours du prochain trimestre ce qui aggravera la situation de sécheresse. Actuellement, une quinzaine de départements en France sont en situation de « crise » sécheresse. Des incendies ont également commencé dans plusieurs régions. La préfecture des Bouches-du-Rhône a d'ailleurs fait passer en vigilance rouge cinq massifs afin de prévenir des dangers élevés de feux de forêt et de végétation. Face à cela, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) prévoit de nouvelles restrictions d'eau dans les semaines à venir. Pour répondre aux conséquences de la sécheresse, le Parlement a adopté la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Néanmoins s'il partage la volonté d'une plus grande protection, le Groupe Écologiste - Solidarité et Territoires (GEST) dont il fait partie a voté contre cette réforme. Les coûts d'assurance restent trop élevés pour la plupart des agriculteurs et ce système ne touche pas tout le monde comme cela était prévu. Pour les productions non-assurables (les pépinières, l'ostréiculture, l'apiculture, le maraîchage diversifié), le système sous-estime les pertes réelles. Aussi, ce nouveau dispositif de l'assurance récolte, au lieu de protéger les cultures diversifiées plus résilientes face aux aléas, tend à protéger la monoculture au travers d'un système de calcul incitant toujours davantage à l'accroissement des rendements ce qui ne correspond pas au modèle agricole souhaité par le groupe GEST. En 2022, l'autorité environnementale estimait notamment que l'assurance récolte pouvait avoir des impacts négatifs sur l'environnement en soutenant des systèmes d'exploitation fortement consommateurs d'intrants et qu'il était nécessaire d'évaluer son impact sur l'adaptation au changement climatique. Par conséquent, certains agriculteurs, notamment du département des Bouches-du-Rhône, sont inquiets et ne se sentent pas prêts à faire face aux catastrophes climatiques annoncées. Il est important de rappeler que ce département occupe la troisième place métropolitaine avec 29% des surfaces agricoles consacrées à l'agriculture biologique. Il est le premier producteur de fruits et de légumes dans la région. Il est également le premier producteur national de pêches (25 370 tonnes), de tomates (128 000 tonnes) ou encore de poires Guyot (22 780 tonnes). Il est donc clair que la préservation des surfaces agricoles irriguées et irrigables revêt un enjeu majeur pour le territoire, en termes d'économie agricole et d'autonomie alimentaire, dans un contexte d'adaptation au changement climatique qui devrait augmenter la fréquence des épisodes de sécheresse. Il lui demande alors si le ministère envisage, au-delà d'une amélioration nécessaire des règles de dédommagement pour pertes subies, de mettre en oeuvre un réel programme de transition de l'agriculture plus résiliente, plus résistante, dans les zones les plus touchées par la sécheresse.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements, dont le département des Bouches-du-Rhône en témoignent. Le Gouvernement est pleinement mobilisé et oeuvre en faveur des enjeux de gestion de l'eau et de disponibilité de l'eau, notamment à travers les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique qui se sont achevés le 1^{er} février 2022, actant un certain nombre d'actions à mettre en oeuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à décliner des plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer autant que possible les acteurs des territoires au coeur de la transition. D'un point de vue réglementaire, un additif à l'instruction relative à la mise en oeuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 a été publié le 17 janvier 2023. Il a comme objectif de faciliter la mise en oeuvre opérationnelle des PTGE, démarches soutenues par le Gouvernement qui visent à impliquer les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) d'un territoire dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Viendra s'y adosser un guide de mise en oeuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître d'ici les prochaines semaines. Une délégation interministérielle chargée du suivi des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique est opérationnelle depuis septembre 2022. Cette délégation a vocation à garantir la continuité de la dynamique du Varenne de l'eau, de coordonner et promouvoir l'action des services de l'État en faveur de l'adaptation des filières agricoles au changement climatique et d'une politique publique de l'eau en agriculture tout en veillant à associer l'ensemble des autres parties prenantes. Dans ce cadre, plusieurs dispositifs sont déployés et permettent d'accompagner financièrement les exploitations agricoles dont les dispositifs d'aides aux agriculteurs, gérés par FranceAgriMer pour le financement d'outils d'aide à la décision en matière d'irrigation et de lutte contre la sécheresse : un guichet « Aide aux investissements pour l'acquisition de matériels en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques » a été ouvert en février 2023, un guichet « Optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements climatiques et réduction de la consommation énergétique » a été ouvert en mars 2023. Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », doté de 152 millions d'euros (Meuros) sur cinq ans qui est destiné à des acteurs de territoire portant des projets innovations tant technologiques qu'organisationnelle, a été ouvert, dont la troisième et dernière relève a été fixée au 28 septembre 2023. De plus, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République intègre plusieurs mesures pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau, y compris pour l'agriculture. En particulier, la mesure n° 1 prévoit que toutes les filières économiques, dont l'agriculture, établissent dès 2023 un plan de sobriété pour l'eau. La mesure n° 4 planifie que 30 Meuros supplémentaires par an à partir de 2024 soient consacrés au soutien des pratiques agricoles économes en eau (émergence de filières peu consommatrices d'eau, irrigation au gouttes à gouttes, etc.). La mesure n° 21 prévoit qu'un fonds d'investissement hydraulique agricole soit abondé dès 2024 à hauteur de 30 Meuros par an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Le plan prévoit également de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (REUT). Enfin, afin d'adapter et accompagner l'agriculture française face au changement climatique, l'État, en étroite concertation avec les régions et le monde agricole, a lancé le 7 décembre 2022 les travaux relatifs au pacte et à la loi d'orientation et d'avenir agricoles, destinés à assurer l'avenir de l'agriculture tout en accompagnant mieux le parcours de celles et ceux qui font le choix de s'engager dans les métiers agricoles. La concertation lancée s'est poursuivie tout au long du premier semestre 2023. Elle s'est déroulée au niveau national, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en étroite association avec Régions de France, et au niveau régional, copilotée par l'État et les régions et mise en oeuvre par les chambres régionales d'agriculture. Cette concertation s'est articulée autour de quatre axes dont la transition et l'adaptation, en particulier face au changement climatique. Elle va prochainement aboutir à la rédaction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture qui déterminera le cap à suivre et les outils opérationnels à déployer.

5170

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Chèques cadeaux et commerce indépendant

572. – 7 juillet 2022. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la très grande difficulté pour les commerçants indépendants de

pouvoir accepter des paiements sous forme de chèques cadeaux. Ce dispositif, très utilisé par de nombreuses entreprises, représente un marché entre 4 et 7 milliards d'euros, qui va, en quasi-totalité, vers la grande distribution et les enseignes organisées en réseau national. En effet, les modalités de contractualisation entre les émetteurs et les commerçants bénéficiaires sont bien plus faciles à mettre en place avec des réseaux intégrés qu'avec des indépendants. Cela représente un handicap pour le commerce de centre-ville et centre-bourg, mais également pour les habitants des zones mal desservies par les enseignes de la grande distribution, qui ne peuvent pas utiliser les chèques cadeaux auprès de leurs commerçants habituels. Sans une incitation significative, voire une obligation faite aux émetteurs et gestionnaires de proposer une solution pour les commerçants indépendants, ceux-ci sont exclus du dispositif. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour ouvrir aux commerçants indépendants la possibilité de recevoir des chèques cadeaux en paiement.

Réponse. – Les chèques cadeaux sont remis par les comités sociaux et économiques (CSE) des entreprises de plus de 50 salariés ou directement par l'employeur. Ils sont exonérés du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale lorsque leur montant n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par bénéficiaire, soit 171 € (seuil exceptionnellement relevé à 250€ en 2021). Si leur remise est liée directement à un événement précis (Noël, naissance d'un enfant, etc.), les dépenses couvertes doivent être en lien avec l'évènement correspondant (des jouets à Noël ou des fournitures scolaires pour la rentrée), pour un montant n'excédant pas la limite de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Au-delà de ces règles, le marché des chèques cadeaux est concurrentiel et compétitif. Les pouvoirs publics ne peuvent donc contraindre les CSE et entreprises ni dans le choix dans leur entreprise partenaire émettrice de chèques cadeaux, ni dans celui des enseignes dans lesquelles ces derniers peuvent être dépensés. Les commerces indépendants restent, par ailleurs, libres de souscrire, comme les grandes enseignes, à la plupart des principales offres nationales de chèque cadeau (Sodexo TirGroupé, *Kadeos*, *Cabdoc*, etc.) réunissant grandes enseignes et commerces de proximité. Bien conscients cependant des enjeux sociaux et économiques majeurs que représente l'accompagnement du commerce local, les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ont soutenu durant la crise des solutions privées innovantes de chèques cadeaux à dépenser uniquement chez les commerçants locaux et indépendants comme Petits commerces, ou encore Sauve ton commerce. Ces solutions, en plus des aides financières mises en place dans le cadre du plan de relance en faveur de la numérisation des très petites entreprises (TPE), ont permis de soutenir plusieurs dizaines de milliers de commerçants indépendants en leur démontrant les bénéfices de leur présence en ligne et de la mutualisation de leurs besoins. Ainsi en 2021, d'après le baromètre France Num, 29 % des TPE-petites et moyennes entreprises (PME) avaient recours à du référencement payant sur internet contre 15 % avant la crise Covid-19.

Relance du débat sur l'économie

1173. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence d'un débat sur l'économie. Le contexte actuel en fait même une priorité absolue avec deux événements majeurs - quasi concomitants - : la pandémie de covid-19 qui sévit encore et la guerre de la Russie en Ukraine qui s'intensifie, lesquels fragilisent au plus haut point et menacent les économies de nombreux pays dont le nôtre. En dépit de signes encourageants constatés en 2021 - avec 87 relocalisations, 176 usines nouvelles et la création de 32 155 emplois industriels -, la France est effectivement confrontée à un risque de récession majeure avec une inflation galopante, une croissance au ralenti, une dette qui ne cesse de croître ou encore un pouvoir d'achat en baisse. Toutes choses qui empêchent la reprise tant attendue et affectent l'emploi, sans parler des répercussions sur l'agriculture, le logement, la santé mais aussi l'éducation, autant de domaines qui, du fait de coûts plus élevés, vont inévitablement souffrir de cet environnement. Vellétés et annonces ambitieuses de réindustrialisation se multiplient - période électorale oblige - mais ne constituent pas à elles seules une stratégie économique qui, pour être efficace, doit être réaliste et prendre en compte nos forces et nos faiblesses. À cet égard, la réduction de la dette publique à l'heure du « quoi qu'il en coûte » pose véritablement problème. Aussi, il lui demande quelles propositions cohérentes et fortes il entend prendre pour pallier cette situation intenable à plus ou moins court terme, qui tend à aggraver dangereusement encore et encore le déficit de nos finances publiques. Sans conteste, relancer le débat sur l'économie relève de l'urgence absolue.

Réponse. – Grâce aux mesures résolues engagées par le Gouvernement, l'économie française a fait preuve de résilience et a su préserver son potentiel d'activité à long terme dans un contexte pourtant marqué par la crise sanitaire et la guerre en Ukraine. Premièrement, après avoir chuté de -7,8 % en 2020 au cœur de la pandémie de

la Covid-19, l'activité a nettement rebondi en 2021 avec une croissance de +6,8 %, retrouvant puis dépassant son niveau d'avant-crise dès l'été 2021, plus rapidement que nos principaux partenaires européens. La vigueur de ce rebond témoigne de l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement pour protéger l'économie, avec des mesures d'urgence d'une ampleur inédite puis le déploiement rapide du plan France Relance. Deuxièmement, malgré la guerre en Ukraine, l'inflation en France est l'une des moins élevées en Europe, grâce aux mesures déployées par le Gouvernement pour préserver le pouvoir d'achat des ménages et maîtriser les coûts des entreprises. Les mesures pour faire face à la hausse du prix des énergies déployées par le Gouvernement en direction des ménages, des entreprises et des collectivités territoriales ont permis de contenir le niveau d'inflation en France. Ainsi, selon l'Insee, le bouclier tarifaire et la remise carburant ont ainsi permis de limiter l'inflation (au sens de l'IPC) de plus de 3 points entre les niveaux moyens du deuxième trimestre de 2021 et du deuxième trimestre de 2022. Troisièmement, les réformes mises en place lors du précédent quinquennat [1] ont permis une nette amélioration de la situation sur le marché du travail, avec la création de 1,7 million d'emplois salariés depuis fin mars 2017 [2]. Le taux de chômage s'établit ainsi à 7,3 % au troisième trimestre 2022, soit un niveau historiquement bas. Quatrièmement, la compétitivité-prix des entreprises françaises s'est redressée et l'attractivité de la France pour les investissements directs étrangers (IDE) s'est renforcée, la France occupant pour la troisième année consécutive la première place du baromètre EY de l'attractivité en 2021. Fort de ses résultats sur le quinquennat précédent, Le Gouvernement entend poursuivre une politique économique ambitieuse. Il poursuivra les réformes indispensables pour stimuler l'économie, assurer les transitions écologique et numérique, atteindre le plein emploi et s'assurer de la compétitivité de nos entreprises. Pour autant, dans un contexte macroéconomique dégradé, il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre l'accompagnement des ménages et des entreprises face à la hausse des prix, et un retour à une position budgétaire garantissant la souveraineté et la capacité de l'État à répondre à des chocs futurs. La trajectoire prévue pour les finances publiques répond à cet objectif avec une consolidation budgétaire graduelle. L'objectif est un retour sous les 3 % de déficit public en 2027 et une inflexion du poids de la dette dans le PIB à partir de 2026. C'est par la maîtrise de la dépense publique et sans augmentation des prélèvements obligatoires, hors réduction justifiée de niches fiscales et sociales, que le Gouvernement atteindra cet objectif. Cette maîtrise ne se fait pas au détriment du financement des dépenses essentielles pour le futur de l'économie française, notamment celles permettant d'assurer la transition écologique et numérique, par exemple à travers France 2030. Il s'agit d'améliorer l'efficacité de la dépense dans son ensemble afin de sanctuariser ces dépenses clés. À cette fin, le Gouvernement s'engage dans une démarche d'évaluation de la qualité des dépenses publiques dans tous les secteurs de l'administration (État, collectivités territoriales et sphère sociale) afin de contribuer à la maîtrise de la trajectoire des finances publiques et d'orienter les dépenses vers celles qui sont les plus efficaces en faveur de la croissance inclusive, de la souveraineté industrielle, de la compétitivité, du plein emploi et de l'accélération des transitions écologique et numérique. Ainsi, la loi de finances initiale pour 2023 prévoit un dispositif annuel d'évaluation de la qualité de l'action publique dont l'objet est d'éclairer la préparation du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale. À cette fin, le Gouvernement doit remettre au Parlement, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport présentant le bilan des évaluations de la qualité de l'action publique menées et les propositions de réformes et d'économies associées. Le rapport relève notamment les dépenses fiscales inefficaces ou redondantes avec d'autres sources de financement et susceptibles d'être supprimées. Il identifie également les mesures d'amélioration de l'efficacité, de l'efficience et des coûts des politiques et des structures évaluées. [1] Notamment les ordonnances travail, la réforme de l'assurance chômage, la transformation du CICE en allègement de cotisations sociales, et le renforcement des allègements généraux au niveau des bas salaires. [2] Nombre d'emplois salariés créés entre fin mars 2017 et fin septembre 2022.

Actualisation des paramètres d'évaluation des locaux professionnels

1675. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'actualisation des paramètres d'évaluation des locaux professionnels. Le sujet de la réforme de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est un sujet prégnant pour les élus et pour les petites et moyennes entreprises (PME), puisque ce sont à partir des valeurs locatives cadastrales que les impôts locaux (taxes foncières, cotisation foncière des entreprises) sont déterminés. Cette actualisation qui touche à la fois à la définition des secteurs, à la révision de la grille tarifaire départementale et à l'évolution des coefficients de localisation, inquiète les présidents d'intercommunalités, les maires du département et les chefs d'entreprise essonnais. D'une part, le délai donné aux élus est trop court pour qu'ils puissent fournir un avis motivé et éclairé, compte tenu de la complexité de ce sujet et de ses enjeux, tant pour les finances des collectivités que pour celles des propriétaires de locaux professionnels. D'autre part, certains tarifs proposés par secteur et par catégorie de local professionnel, établis sur la base d'un recensement des loyers

commerciaux déclarés aux services fiscaux du département, sont incohérents au regard du marché locatif actuel et risquent de pénaliser lourdement certains commerces de proximité. Enfin, compte tenu du contexte difficile que subissent les entreprises depuis 2020, l'application de cette réforme dès 2023, ajouterait encore à la charge qui pèse sur les dirigeants essonniens. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier le report de deux ans de ces actualisations afin d'examiner posément chaque catégorie de locaux professionnels.

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

2764. – 22 septembre 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Dans le département du Pas-de-Calais, les élus représentant les collectivités au sein de la commission départementale des valeurs locatives n'ont pas souhaité valider le découpage arrêté par la direction générale des finances publiques et ce, pour les raisons suivantes : la sectorisation de l'évaluation des valeurs locatives, d'abord, pénalise les petits commerces par une augmentation conséquente de leur valeur locative. Ensuite, le décret n°2022-127 du 5 février 2022 précisant la méthode applicable pour l'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels ne prévoit aucun des dispositifs d'atténuation prévus par la réforme de 2017 (neutralisation, planchonnement, lissage sur 10 ans). Au regard des éléments précités, elle demande au Gouvernement de bien vouloir surseoir à la révision des valeurs locatives et de reporter d'un an sa mise en oeuvre afin de laisser aux collectivités territoriales le temps d'en étudier l'impact et d'absorber les externalités commerciales et foncières de la révision. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 poursuit l'objectif, fixé par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010, d'établir la valeur locative de ces locaux au plus près de la réalité du marché locatif. Cette révision a ainsi permis d'asseoir les impôts directs locaux des professionnels sur des bases reflétant la réalité du marché locatif et son évolution. Les valeurs locatives des locaux professionnels, qui servent d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE), sont désormais établies à partir de données individuelles du local (surfaces principale et secondaire et catégorie de propriété) et de paramètres collectifs d'évaluation (sectorisation du département en marchés locatifs homogènes, grilles tarifaires par secteur d'évaluation et catégorie de locaux, coefficient de localisation). Afin de s'assurer que les valeurs locatives des locaux professionnels ne s'écartent pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués, il doit être procédé à une mise à jour régulière de ces paramètres collectifs : c'est l'objet des actualisations prévues tous les six ans. La première actualisation sexennale est intervenue en 2022 en vue de l'intégration dans les bases des impôts locaux dus au titre de 2023. Il est rappelé que si l'actualisation sexennale est réalisée selon une méthode proche de celle utilisée lors de la mise en oeuvre de la RVLLP en 2017, l'article 146 de la loi de finances initiale pour 2020 a procédé à des mesures de simplification relatives à l'organisation des commissions, permettant ainsi aux commissions départementales et locales de bénéficier de délais d'examen rallongés. Toutefois, les travaux d'actualisation ont pu révéler des évolutions pouvant conduire à des hausses potentielles de tarifs de l'ordre de 13 % en moyenne. Par ailleurs, les commissions locales qui se sont réunies dans le courant du premier semestre de cette année ont parfois fait part de difficultés, portant notamment sur la représentativité des données utilisées pour l'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation, ainsi que d'un besoin de plus forte visibilité sur les conséquences de leurs décisions. C'est pourquoi, sans modifier le principe d'une actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, le Gouvernement a retenu dans le texte de la première partie du projet de loi de finances pour 2023, sur lequel il a engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale le 19 octobre dernier, les amendements parlementaires proposant de reporter de deux ans l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition, soit en 2025. Ce report permettra de dresser le bilan des difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux d'actualisation en tenant compte des retours d'expériences transmis par les différents acteurs locaux. Il permettra également d'apporter des améliorations aux mécanismes d'actualisation de la RVLLP, s'agissant notamment d'éventuels mécanismes atténuateurs à mettre en oeuvre.

Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage

1699. – 28 juillet 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'obligation introduite par la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 de la facture électronique pour les transactions entre les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et de la transmission à l'administration des données y figurant.

Il s'agit de mesures propices à la modernisation de l'économie et au développement de l'écosystème des prestataires de la dématérialisation et de l'archivage. Le 1^{er} décembre 2021, la France a émis une proposition de décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne l'autorisant à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE. Cette dérogation serait autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et prorogeable. Cette proposition indique que « [la plateforme Chorus pro] proposera un service minimum gratuit, qui comprend le traitement des formats pdf (avec extraction des données dans un format structuré) et une offre d'archivage de 10 ans (correspondant à la durée légale de l'obligation d'archivage à des fins commerciales en France). ». La plateforme Chorus pro serait ainsi positionnée en concurrente des plateformes privées de e-factures voulues par la direction générale des finances publiques. Elle est soumise à l'article L. 410-1 du code de commerce. La gratuité du service d'archivage est à considérer comme une distorsion de la concurrence pouvant causer un lourd préjudice financier aux acteurs de l'archivage électronique. Ce service d'archivage est en dehors du périmètre de la dérogation et annonce une gratuité de service qui n'est pas l'objet de la loi de finances 2020 modifiée, ni nécessaire à son accomplissement. L'offre d'archivage serait donc à exclure du service minimum envisagé sur la plateforme Chorus pro. Au-delà du non-respect du cadre concurrentiel de la facturation électronique, la mise en place d'une telle offre gratuite sur le périmètre de l'archivage met en péril des emplois et des expertises, alors même que la question de la conservation des informations est l'un des rares domaines où les acteurs français font encore preuve d'indépendance face aux géants du numérique international. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer la mesure particulière dérogatoire introduite dans sa proposition de décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne.

Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage

3125. – 6 octobre 2022. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01699 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La généralisation de la facturation électronique aux entreprises assujetties à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), déjà mise en œuvre par la sphère publique au bénéfice de ses fournisseurs, associée à la transmission complémentaire d'informations à l'administration fiscale, poursuit quatre objectifs : (i) renforcer la compétitivité des entreprises grâce à l'allègement de la charge administrative et la diminution des délais de paiement résultant de la dématérialisation des cycles facturiers, (ii) améliorer la détection de la lutte contre la fraude, (iii) simplifier les obligations déclaratives des entreprises en leur proposant, à terme, un pré-remplissage des déclarations de TVA et (iv) améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises afin de permettre un pilotage plus fin des politiques économiques par les pouvoirs publics. Déjà mise en œuvre avec succès par plusieurs partenaires européens, cette réforme s'inscrit en cohérence avec les objectifs de l'Union européenne ayant conduit la Commission Européenne à proposer dans son plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance une mise en œuvre harmonisée à l'échelle européenne. Cette réforme, qui concerne l'ensemble des quatre millions d'entreprises assujetties en France, pour l'essentiel des PME/micro-entreprises, contribuera ainsi à réduire les coûts de facturation des entreprises d'environ 75 %, le gain attendu pour l'économie s'élevant *a minima* à 4,5 Md€ (ce gain est un gain minimal dès lors qu'il n'inclut que les gains des entreprises fonctionnant encore uniquement sur la base d'un circuit de facturation « papier »). Le dispositif retenu repose sur la coexistence d'un portail public de facturation et de plateformes de dématérialisation privées, dites « partenaires ». Il a été défini sur la base d'une concertation nourrie avec l'ensemble des parties prenantes au cours de l'année 2020 qui a abouti à la remise au Parlement du rapport « La TVA à l'ère du digital » en novembre 2020. Le Gouvernement a fait le choix d'une solution qui facilite la transition numérique des petites entreprises tout en préservant l'écosystème de dématérialisation existant. Ainsi, alors que l'Italie a retenu un système centralisé s'appuyant exclusivement sur une plateforme publique, Le dispositif retenu en France est ouvert à des plateformes de dématérialisation partenaires immatriculées par l'administration. Les opérateurs de dématérialisation existant continuent donc de jouer pleinement leur rôle en permettant aux entreprises de transmettre leurs factures ainsi que les données de « *e-reporting* ». L'opérateur public de facturation répond plus particulièrement aux préoccupations exprimées par les fédérations professionnelles, notamment des PME et relayées par le Parlement à l'occasion de l'adoption de la loi de finances pour 2021, en particulier au cours des séances des 13 et 19 novembre 2020. La plateforme publique de facturation leur permettra de passer à la facturation électronique à coût contenu, conformément à l'engagement pris par le ministre chargé des comptes publics au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 2021. Le portail public n'a toutefois vocation à faciliter le passage des entreprises à la facturation électronique en leur proposant un socle minimum de services, incluant une prestation de conservation des factures qui restera en retrait

par rapport à ce que pourront proposer des plateformes de dématérialisation privées. Cette prestation est d'ailleurs également proposée par d'autres portails publics déjà mis en place par d'autres États membres de l'Union européenne : le portail public italien propose ainsi une prestation de conservation des factures pour une durée de 15 ans et le portail public polonais pour une durée de 10 ans. La prise en charge de la conservation des factures électroniques par le portail public est largement perçue comme un facteur de renforcement de la sécurité des données professionnelles et de simplification. Ainsi, l'expérimentation conduite au premier semestre 2020 préalablement à la remise du rapport précité conclut à un accueil positif de la part des petites entreprises. La pérennité du secteur de l'archivage électronique est assurée par la liberté de choix de plateforme que le Gouvernement a entendu donner aux entreprises, contrairement à d'autres pays, et par la faculté de ces acteurs d'offrir une gamme de services plus complète adaptée aux besoins des entreprises.

Service public des lignes téléphoniques fixes

2227. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 23 juillet 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que la société Orange, anciennement France Telecom, est tenue d'assurer le service public des lignes téléphoniques fixes. Or cette société se comporte de manière de plus en plus désinvolte à l'égard de ses obligations liées à ce service public qui, semble-t-il, ne l'intéresse plus beaucoup. En particulier, l'entretien des poteaux téléphoniques et des lignes en zone rurale n'est plus assuré correctement. Ce constat suscite le mécontentement de nombreuses communes rurales en Moselle. Un nouvel exemple vient d'être constaté à Burtoncourt où le maire avait signalé le 25 juin 2020, qu'un poteau téléphonique en bois donnait des signes de faiblesse. Il a alerté à nouveau les services compétents à deux reprises le 10 juillet 2020, alors même que le poteau en cause était incliné de plus de trente degrés et ne tenait plus que par les câbles du téléphone et de la fibre. Cinq jours après, les services d'Orange n'avaient toujours rien fait, ce qui a obligé le maire à faire installer un périmètre de sécurité autour du poteau. C'est tout à fait inadmissible car si les câbles téléphoniques se détachaient, le poteau en tombant, pourrait créer un accident dans le village. Dans la mesure où ce type de dysfonctionnements n'est pas isolé, il lui demande comment les services de l'État envisagent d'intervenir pour faire respecter par Orange ses obligations de service public.

Service public des lignes téléphoniques fixes

4036. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02227 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Service public des lignes téléphoniques fixes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La qualité du réseau de lignes téléphoniques fixes et son entretien sont des enjeux essentiels, notamment dans la perspective de la transition vers la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH). Il importe que tous les usagers continuent à bénéficier d'un service d'accès à internet fixe de qualité, notamment grâce au réseau historique basé sur la boucle locale du cuivre. Le génie civil de boucle locale est un actif utilisé par les câbles de cuivre, également mis à disposition des opérateurs pour y tirer les fibres optiques. C'est pourquoi leur bon entretien est un enjeu crucial, y compris à long terme. Alors que les déploiements FttH en France se poursuivent de façon industrielle, Orange a présenté son plan d'extinction du réseau cuivre au début 2022. Ce plan a donné lieu à une consultation publique menée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). L'arrêt du réseau cuivre présente des risques en termes de continuité du service et de maîtrise des tarifs de l'accès au haut débit. Il doit donc s'accompagner des garanties nécessaires de disponibilité, de qualité, et de tarifs abordables. C'est pourquoi la démarche proposée par l'opérateur Orange est suivie avec attention. Le Gouvernement et l'Arcep veillent à l'implication de tous les acteurs pertinents. Le prochain cycle d'analyses de marché de l'Arcep (2023-2028) s'inscrira, par ailleurs, dans le cadre de la transition technologique du cuivre vers la fibre. La période de fermeture progressive de la boucle cuivre s'accompagne d'un plan de renforcement pour maintenir un bon niveau de qualité de service sur le réseau cuivre dont dépendent tous les usagers qui ne bénéficient pas encore d'un accès à la fibre optique. Le Gouvernement a demandé à Orange de prendre des engagements complémentaires dans le cadre d'un plan d'action permettant d'améliorer la qualité globale du réseau cuivre. C'est l'objectif poursuivi par la circulaire du 5 juin 2021, invitant les services de l'État à mettre en œuvre des comités de concertation départementaux sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles, particulièrement dans les départements ciblés en priorité par le plan d'action d'Orange sur le réseau cuivre. L'opérateur Orange s'est engagé à maintenir 500 M€ annuels d'investissement consacrés à l'entretien du

réseau cuivre sur l'ensemble du territoire national. En cas de dysfonctionnement, Orange s'engage à fournir une solution de secours mobile en 24 heures, au maximum, à partir du signalement de l'incident. À défaut de couverture mobile, pour les cas d'interruption de service collective sur une portion de réseau, une solution de téléphonie satellitaire est mise à disposition en mairie. Une force d'intervention d'urgence, composée de 270 binômes, a vocation à intervenir en fonction des urgences partout sur le territoire. Une solution de connectivité en mairie en cas de crise collective majeure est disponible depuis l'été 2021. La solution « Intervention en 24 heures garantie » est disponible depuis fin octobre 2021. Le Gouvernement et l'Arcep restent mobilisés pour assurer la réussite de la transition du cuivre vers la fibre, en prenant en compte les besoins et les attentes des usagers. En outre, les préfetures et les structures départementales d'associations d'élus se mobilisent et concluent actuellement des chartes départementales pour remédier aux carences d'élagage, cause majeure des ruptures de câbles.

Calcul du taux d'usure

3971. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la méthode de calcul du taux d'usure. La remontée rapide des taux d'intérêt depuis quelques mois a provoqué un effet retard sur les niveaux du taux d'usure, lesquels sont devenus trop contraignants, limitant ainsi la capacité d'accès au crédit des particuliers mais aussi des collectivités locales. L'addition du taux d'intérêt et du taux d'assurance des emprunteurs atteint en effet très vite le taux d'usure et la demande des ménages d'accéder à la propriété est dès lors rejetée. Les premières victimes en sont des familles modestes disposant d'un faible apport personnel et dont le taux de crédit est trop proche de l'usure. Certes, la situation n'est pas nouvelle puisque les taux d'usure ont été révisés en octobre et portés à 3,05 % pour les crédits de vingt ans et plus, et 3,03 % pour les durées plus courtes. Mais les établissements bancaires ont très vite remonté leurs taux, ce qui ne facilite pas l'accès au crédit des particuliers et des collectivités. L'accès au crédit immobilier se dégrade. Pourtant, des mécanismes simples et efficaces existent afin de remédier à cette situation : il pense, par exemple, à l'actualisation mensuelle du taux d'usure ou encore à la révision de son mode de calcul. Aussi, il lui demande s'il va intervenir sur le taux d'usure pour permettre aux ménages d'accéder à la propriété.

Réponse. – Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », via des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques semaines, a pu conduire le niveau actuel du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le Gouvernement a donc organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure actuel et d'examiner les mesures de correction possibles. Un nouveau mode de collecte des taux pratiqués par les banques a ainsi été mis en œuvre pour avoir la vue la plus fine et la plus récente des taux moyens. Aussi, au 1^{er} octobre, les différents taux d'usure ont connu une hausse significative permettant d'amplifier l'accès au crédit des particuliers. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à 20 ans augmentera de près de 0,5%, en passant de 2,57% à 3,05%. Dans ces conditions de remontée du taux d'usure, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas souhaité proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure. En effet, l'article L. 314-8 du code de la consommation ne permet au Gouverneur de la Banque de France de proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès au crédit, afin de s'assurer que le taux d'usure permette de protéger contre une charge de la dette excessive, et non de restreindre l'accès au crédit.

Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale

4470. – 22 décembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le renforcement de la place boursière de Paris dans la Bourse européenne. Elle note que, pour la première fois, en novembre 2022, la place boursière de Paris a dépassé

la place boursière de Londres en termes de capitalisation boursière, ce qui a positionné la France en première position dans la Bourse européenne. Elle souligne que ce classement symbolique contribue à renforcer la crédibilité des sociétés françaises à travers le monde, et permet ainsi d'attirer de nouveaux investisseurs pour nos entreprises. Elle précise que ce dépassement ne s'explique pas uniquement par la montée en puissance des sociétés françaises, mais aussi par le contexte politique et économique britannique difficile, comme les conséquences du Brexit ou encore la dépréciation de la livre-sterling. Elle souhaite par conséquent lui demander s'il dispose d'une stratégie globale pour renforcer l'influence française dans la Bourse européenne à long terme.

Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale

7858. – 13 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 04470 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'objectif de renforcement de l'attractivité de la place parisienne a fait l'objet d'une mobilisation importante de la part des pouvoirs publics depuis 2017, avec l'ambition de faire de Paris le premier centre financier de l'Union européenne. La stratégie française a consisté à assurer un développement et une diversification durables et pérennes des services financiers à Paris, en s'appuyant sur les avantages comparatifs préexistants de la place, que sont les compétences, la maturité du secteur financier et la présence d'autorités de contrôle compétentes et diligentes. La stratégie française s'est déployée autour de trois objectifs principaux : i) rendre l'environnement général des entreprises plus compétitif et plus attractif, au-delà des services financiers, ii) faire de Paris un site plus attractif pour les entreprises du secteur financier et leurs employés grâce à des mesures ciblées ; iii) avoir une approche de porte d'entrée unique pour les acteurs internationaux grâce à la mission confiée successivement par le Premier ministre puis le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique au gouverneur honoraire de la Banque de France Christian Noyer. La mise en œuvre de cette stratégie a permis à Paris d'être le principal bénéficiaire de la relocalisation de services financiers après le *Brexit*. On constate ainsi le renforcement continu de l'implantation des acteurs qui étaient déjà présents comme l'arrivée de nouveaux acteurs. Les activités de *trading* de grandes banques (comme *JP Morgan*, *Bank of America*, *Barclays* and *Citigroup*), l'installation de gestionnaires d'actifs précédemment absents (KKR), de *hedge funds* de premier plan (*Millenium*, *Citadel*) et de plateformes de trading (*Aquis*) témoignent de l'importante diversification de Paris en tant que centre financier, contribuant à resserrer son écart avec Londres. Cette diversification est également portée, plus récemment, par le choix de nombreuses *FinTech* et acteurs des actifs numériques. Le cabinet EY estime ainsi le nombre de postes relocalisés à Paris à près de 2 800 sur un total de 7 000 dans l'Union européenne, ce qui est très largement supérieur aux autres centres financiers européens tels Francfort, Amsterdam ou Dublin, tandis que *Choose Paris Region* estime le nombre de postes créés dans le secteur financier (toutes activités confondues) à 5 500 depuis le Brexit. Le dépassement de Londres par Paris en tant que première capitalisation boursière européenne en novembre dernier confirme par ailleurs le dynamisme de la place de Paris. S'agissant des nouvelles introductions en bourse, la bourse de Paris est reconnue pour son dynamisme dans le monde des émetteurs grâce aux réformes fiscales et de droit des sociétés menées ces dernières années, l'expertise des acteurs bancaires chargés d'accompagner les introductions en bourse et la qualité de son superviseur. Néanmoins, tout comme l'ensemble des places, elle peut souffrir de la concurrence des marchés américains. Afin de répondre à ces enjeux, bien identifiés, la France porte une position ambitieuse au sein des institutions européennes afin d'accélérer le déploiement de l'Union des marchés de capitaux, dans l'objectif d'intégrer et d'approfondir les marchés financiers de l'Union européenne, les rendant ainsi plus attractifs vis-à-vis des émetteurs. C'est notamment l'objet de la proposition de la Commission européenne sur la cotation (*Listing Act*) qui vise à faciliter l'accès des entreprises de l'Union européenne aux marchés cotés, notamment en allégeant et modernisant les règles d'introduction en bourse (règlement « prospectus ») pour réduire la charge administrative de l'opération, ainsi qu'en clarifiant et allégeant de façon ciblée les règles régissant les obligations d'information continue des sociétés cotées (règlement sur les abus de marché – MAR). Cette proposition, dont les objectifs ont été fortement soutenus par la France, a fait l'objet d'un accord au sein du Conseil. Au-delà des travaux européens, le ministère des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demeure attentif aux évolutions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre national pour contribuer à maintenir l'attractivité de la place de Paris.

Suppression du timbre rouge

4668. – 5 janvier 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression du timbre rouge à compter du

1^{er} janvier 2023. Ce timbre de la lettre prioritaire, qui permet d'affranchir un pli pour une distribution en 24 h va disparaître au profit d'une « e-lettre rouge » facturée 1,49 euro – contre 1,43 euro pour l'émblématique timbre rouge –, il faudra envoyer un document de trois feuillets maximum avant 20 heures sur le site de La Poste ou depuis un bureau de poste. Le document sera alors imprimé à proximité du destinataire, mis sous enveloppe et distribué le lendemain. Mais ce nouveau timbre électronique inquiète de nombreux concitoyens, notamment en raison d'une éventuelle atteinte à la confidentialité des correspondances. En effet, afin d'être distribué, le document envoyé par internet par l'expéditeur sera imprimé par un agent postal. Une étape au cours de laquelle le courrier pourra donc être lu avant d'être distribué. En outre la e-lettre de La Poste risque aussi de se heurter à l'usage du numérique car, comme l'indique l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) dans son baromètre 2021, 35 % des citoyens français reconnaissent éprouver une difficulté qui les empêche d'utiliser pleinement les outils numériques. Enfin, certains dénoncent d'appauvrir encore davantage la civilisation de l'écrit à travers la fin programmée des lettres manuscrites. En conséquence, il lui demande si les conséquences d'une telle décision sont prises en compte par le Gouvernement lors de son dialogue avec La Poste et si des mesures seront prises pour répondre à ces inquiétudes.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J+3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J+1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J+3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre "Service Plus" distribuée en J+2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Pour les envois urgents, outre les services d'expressistes classiques, La Poste propose la e-lettre rouge qui permet une distribution le lendemain pour toute commande passée avant 20 h. Cette formule hybride combine enregistrement en ligne depuis son ordinateur personnel, sa tablette ou son *smartphone* ou dans l'un des 7 000 bureaux de poste et impression au plus proche du destinataire. Tout comme pour les courriers papier, la confidentialité des correspondances est assurée pendant l'ensemble du processus. Afin que les personnes les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies puissent envoyer des e-lettres rouges, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet. La nouvelle gamme du courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. La modernisation de la gamme limitera les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale. À terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 km parcourus pour en moyenne 500 lettres. La suppression de la lettre prioritaire rouge devrait par ailleurs limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies générées par cette nouvelle gamme courrier devraient permettre de générer un gain de 600 M € en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service

universel postal et ainsi maîtriser la contribution de l'État à la compensation de cette mission de service public. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers. À ce titre, le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu.

Taux réduit de TVA pour les activités équestres

5229. – 16 février 2023. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'absence de sécurisation du taux de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. À la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne de 2012, condamnant la France pour non-respect de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA), les pouvoirs publics se sont mobilisés pendant dix ans pour écarter l'application d'un taux plein de TVA aux prestations et transactions dans la filière équestre. Ainsi, depuis 2012, un dispositif transitoire, complexe et fragile juridiquement au regard du droit européen, a été mis en place afin de soutenir la filière. Plus récemment, au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, la révision de la directive 2006/112/CE a permis aux États-membres d'appliquer un taux de TVA réduit pour les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants. Dans le sillage de cette révision de la directive, le Sénat a voté, dans la cadre de la discussion sur le projet de loi de finances 2023, un amendement adoptant un taux réduit de TVA pour la filière. Mais le projet de loi de finances ayant été voté selon les dispositions de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, la disposition sénatoriale n'a finalement pas survécu. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer les engagements pris auprès de la filière équine afin qu'un taux de TVA réduit lui soit appliqué. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Les règles en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres à appliquer un taux réduit au droit d'utilisation d'installations sportives des centres équestres, mais ne permettait pas l'application plus générale du taux réduit de la TVA à l'ensemble des activités équestres. Dans ce contexte, la doctrine fiscale opposable prévoit l'application du taux réduit de la TVA de 5,5 %, d'une part, aux prestations d'animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre et, d'autre part, à la prestation d'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres, à savoir l'accès aux manèges, carrières ou écuries (BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 § 20). Au cours des négociations menées par le Conseil de l'UE sur la proposition de directive de la Commission européenne publiée le 18 janvier 2018 ayant pour objet de modifier la réglementation européenne en matière de taux de TVA, la France a constamment défendu le principe d'une extension du périmètre d'application des taux réduits à l'ensemble de la filière équine. Elle a ainsi obtenu l'inscription, dans la version révisée de la directive TVA publiée le 5 avril 2022, de la possibilité d'une application élargie des taux réduits aux équidés vivants et aux prestations de services qui leur sont liées. Actuellement, le coût d'une baisse de la TVA appliquée à l'ensemble de la filière apparaissant actuellement difficilement compatible avec le contexte très contraint de nos finances publiques. Dans l'attente de ces futures évolutions, il est confirmé que la doctrine administrative précitée demeure intégralement opposable et qu'en conséquence, les centres équestres continuent de bénéficier du taux réduit de la TVA de 5,5 % dans les conditions et limites fixées par ces commentaires. Les centres équestres et poneys-clubs bénéficient à ce titre des garanties fiscales prévues par les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Plus généralement, le Gouvernement est très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. Ainsi, l'Institut français

du cheval et de l'équitation (IFCE) bénéficiera en 2023 d'une dotation de 43 M€ pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et bien-être animal.

Impact financier sur les sociétés de l'adressage obligatoire des communes

5837. – 16 mars 2023. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet de l'impact financier sur les sociétés de l'adressage obligatoire pour l'ensemble des communes. L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dispose de l'obligation pour les communes de procéder à la dénomination des voies, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits. Le numérotage fait l'objet d'un arrêté du maire et les données sont versées dans des bases adresses locales (BAL) qui alimentent la base adresse nationale (BAN). Ainsi, les conseils municipaux renomment nécessairement certaines voies en ayant soin à modifier le minimum d'adresse pour ne pas gêner la population. Dans certaines communes, un quart de la population est concerné par le changement d'adresse. La démarche est gratuite pour les particuliers, néanmoins payante pour les sociétés. Ainsi, le transfert de siège social pour les sociétés revient à 192,01 euros sur le site de l'institut national de la propriété industrielle, auxquels il convient d'ajouter le coût de la publication au journal d'annonces légales. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que le changement d'adresse imposé par l'État n'impacte pas financièrement les sociétés, au même titre que les particuliers. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La déclaration d'un changement d'adresse administratif d'une entreprise individuelle ou en société résultant d'une décision de la commune est une formalité différente de celle d'un transfert de siège social. Elle n'est soumise à aucun frais de déclaration, y compris pour les sociétés, afin de ne pas pénaliser les entreprises et notamment les très petites entreprises (TPE), artisans et petits commerçants. L'arrêté municipal ou la décision de la commune sont suffisants pour justifier la gratuité de la formalité. La formalité de mise à jour de l'adresse est à déclarer sur le guichet unique pour les formalités d'entreprises à l'adresse suivante : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>. Ce guichet est développé par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au nom de l'État et est ouvert depuis le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Au besoin, une assistance à la formalité ainsi que la mise à disposition d'ordinateurs sont proposées par les chambres consulaires, à titre gratuit.

Devenir du comité interministériel du tourisme

5998. – 30 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la Première ministre** sur le devenir du comité interministériel du tourisme. Elle rappelle que le comité interministériel du tourisme, également connu sous le sigle CIT, est une instance intergouvernementale en France qui a pour mission de coordonner et de promouvoir le développement du tourisme dans le pays. Créé en 2003, le CIT est présidé par le Premier ministre et composé des différents ministres concernés par le tourisme, tels que le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, ou encore le ministre de la culture. Elle note que le rôle du comité interministériel du tourisme est de définir les orientations stratégiques pour le développement du tourisme en France, en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il élabore des plans d'action pour répondre aux défis du secteur, notamment en termes d'attractivité des destinations, de qualité de l'accueil, de compétitivité des entreprises touristiques, ou encore de préservation du patrimoine. Elle précise que le CIT travaille en étroite collaboration avec les professionnels du tourisme, les collectivités territoriales, les associations et les partenaires du secteur pour mettre en place des politiques efficaces et durables. Il encourage également la coopération internationale pour promouvoir la France comme destination touristique auprès des visiteurs étrangers. Elle s'étonne que le comité interministériel du tourisme, qui joue un rôle clé dans la définition et la mise en oeuvre de la politique touristique de la France, n'ait pas été réuni depuis septembre 2021 alors que le tourisme est un secteur d'activité important pour l'économie française et que des grands événements sportifs (mondial du rugby à l'automne et jeux Olympiques en 2024) se profilent. Elle souhaiterait donc connaître la date de convocation du prochain CIT pour que, grâce à sa coordination et à sa collaboration avec les différents acteurs du secteur, il contribue à renforcer l'attractivité du pays, à développer l'économie touristique et à promouvoir un tourisme responsable et durable. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Devenir du comité interministériel du tourisme

7827. – 13 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 05998 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Devenir du comité interministériel du tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis juillet 2017, les principaux axes de la politique du tourisme ont été définis à l'occasion des Conseils interministériels du tourisme (CIT), sous la présidence du Premier ministre. Depuis cette date, 6 Conseils interministériels du tourisme se sont tenus sur les grandes thématiques du secteur : promotion, investissement, numérique, emploi-formation, soutien et relance dans le cadre de la crise sanitaire. Bien que l'annonce du Plan « Destination France » n'ait pas reçu la dénomination de CIT, ce plan a constitué lui aussi l'aboutissement d'une intense concertation, non seulement au sein de l'administration, mais aussi avec les acteurs professionnels. Le Premier ministre a présenté en novembre 2021 le plan « Destination France » qui fixe à 10 ans une trajectoire de rebond et de transformation du secteur touristique, fortement touché par la pandémie de Covid-19. A ce jour, aucune convocation d'un prochain CIT n'a été fixée. Le Gouvernement a, par ailleurs, procédé en octobre 2022 à la réorganisation de la gouvernance du tourisme autour de la restructuration du comité de pilotage « Destination France » et du comité de filière tourisme (CFT). Le comité de pilotage « Destination France », piloté par le ministère délégué chargé du tourisme et réunissant les ministères et opérateurs publics, est chargé de la mise en œuvre et du déploiement de ce plan national pluriannuel et de traiter de chantiers généraux du secteur, selon l'actualité, les demandes et les besoins. Il est rattaché au CIT auquel il devra remettre chaque année un rapport de suivi. Le CFT créé lors de la crise sanitaire, a été relancé sous un nouveau format à compter du 9 novembre 2022, et associe l'ensemble des acteurs du secteur du tourisme, tant publics (en particulier l'Association des régions de France) que privés. Dans le cadre du CFT, 5 comités thématiques (innovation et accessibilité des données touristiques, attractivité des métiers du tourisme, tourisme et logement, tourisme durable et tourisme d'affaires) ont débuté leurs travaux en décembre 2022. Un bilan d'étape de ces travaux sera prochainement communiqué.

Application de l'article 278-0 bis du code général des impôts concernant les poulains vivants

6219. – 6 avril 2023. – **M. René-Paul Savary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de l'application de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) tel que modifié par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, concernant les poulains vivants. À la suite de la promulgation de la loi de finances pour 2023, le dispositif de l'article 278 bis du CGI a été abrogé au profit d'une inscription à l'article 278-0 bis du CGI, pour : « 1° bis B Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviciculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole. » Les poulains expressément visés à l'article 278 bis du CGI n'ont pas été mentionnés à l'article 278-0 bis du CGI. Lors des débats parlementaires, le ministre chargé des comptes publics ainsi que le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont confirmé que les poulains resteraient bien couverts par la nouvelle rédaction. Dans l'attente de la publication du Bulletin officiel des finances publiques 2023, il souhaite s'assurer de la cohérence du dispositif avec la politique agricole et en simplifier sa mise en œuvre. Le cheval est un produit d'origine agricole et son élevage est dans sa globalité une activité agricole relevant du règlement zootechnique de l'Union européenne, au même titre que les autres espèces (bovins, ovins et caprins). Son cycle de production et de transformation est extrêmement long avec un intervalle de génération de plus de dix ans, bien supérieur aux autres espèces. La destination d'un équidé en tant que reproducteur ne peut se définir qu'entre 18 mois et 3 ans. Il s'agit dès lors d'un produit agricole non transformé pouvant être utilisé par la suite pour la reproduction. De plus, investir pour le progrès génétique impose une utilisation précoce de reproducteurs et une collecte d'un nombre important de données zootechniques. Le développement de nouvelles techniques de reproduction (semence congelé, transfert d'embryon...) permet de répondre à ces objectifs par la gestion conjointe d'une carrière sportive et de reproducteur. L'élevage équin (société hippique française et société française des équidés de travail en particulier) est à ce jour trop faiblement professionnalisé et l'évolution des éleveurs amateurs vers un statut professionnel est largement freinée par cette fiscalité actuellement applicable à la vente de poulains. Aussi, il souhaite s'assurer de la prise en compte de l'élevage des poulains dans toutes ses composantes lors du prochain BOFIP, à savoir : la vente de poulain mâle ou femelle n'ayant pas participé à une course ou une compétition dite sportive (non transformé) ; la vente de tout reproducteur actif indépendamment d'une utilisation sportive ou dans les courses ; les opérations de pré-débourrage, débourrage et travail des chevaux reproducteurs en activité. Il souligne que l'objectif est de favoriser la dynamique, la compétitivité et la professionnalisation de l'élevage équin.

Réponse. – Les règles en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorise les États membres à appliquer un taux réduit aux denrées alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion toutefois des boissons alcooliques) destinées à la consommation humaine et animale, les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées alimentaires, ainsi que les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer les denrées alimentaires (point 1 de l'annexe III à la directive TVA). Elle autorise également l'application du taux réduit de la TVA aux livraisons de biens et prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole (point 11 de l'annexe III à la directive TVA). Le France fait usage de ces facultés. Ainsi, le 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit l'application du taux réduit de la TVA de 5,5 % aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 2023, le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique désormais également aux denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine, aux produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et aux produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées (1° -00 *bis* du A de l'article 278-0 *bis* du CGI). Bénéficient en outre de ce taux réduit, les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole (1° -0 *bis* du A de l'article 278-0 *bis* du CGI). L'application du taux réduit sur les ventes d'animaux sur le fondement des points 1 et 11 de l'annexe III à la directive TVA précitée dépend d'un critère de destination « normale », en tant qu'intrant dans la production de denrées alimentaires ou dans la production agricole. Selon la Cour de Justice de l'Union Européenne, ce critère désigne les animaux qui « à titre habituel et de manière générale, » ont un tel usage. Or, le juge européen a considéré que ce critère n'était pas rempli pour les chevaux car, même si certains d'entre eux serviront effectivement pour la consommation humaine ou animale ou pour la production agricole, cela ne correspond pas à l'usage le plus courant des chevaux (Affaire C-41/09 – Pays-Bas, points 56 et 65). Cette approche exclut en toute hypothèse la vente de chevaux, et donc de poulains, dont il ne ressortirait pas, de manière objective, que leur destination serait uniquement celle éligible au taux réduit, notamment lorsque la destination n'est pas connue ou lorsque la vente est réalisée dans des enceintes où se fournissent généralement les personnes qui les destinent à un autre usage (commerce, course ou autres loisirs). Dans ce cadre, bénéficient notamment du taux réduit de 5,5 % la vente de poulains vivants de moins de trois ans ou d'animaux d'un âge plus avancé qui relèvent d'une race dont les caractéristiques morphologiques les prédestinent à un usage de trait ou de production de viande, lorsqu'ils ne sont pas commercialisés dans des lieux où se fournissent habituellement les personnes qui recherchent des chevaux de course. Il en est de même pour les prestations de services mentionnées au BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 (§ 30), soit les prestations de location, de pré-débourrage, de débourrage et de prise en pension des équidés destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole. Bénéficient également du taux réduit les ventes d'étalons, de parts d'étalon en indivision ou de femelles effectuées à des fins reproductives.

Financement de travaux par les collectivités

6231. – 6 avril 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la difficulté de financement de travaux par les collectivités. En effet, lorsqu'une commune réalise des travaux, elle se doit bien sûr de régler le montant de ces derniers toutes taxes comprises et ne récupère la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que bien plus tard, parfois jusqu'à deux ans. Quant aux différentes aides perçues, leur paiement est également différé. Ainsi, certaines communes, comme Saint-Hippolyte-de-Montaigu dans le Gard, doivent contracter un prêt relais de deux ans. Ceci afin de pouvoir subvenir à leurs besoins entre la fin des travaux et la perception des aides ou encore la récupération de la TVA. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation ubuesque et si oui lesquelles.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a été créé par la loi de finances pour 1978 afin de compenser de manière forfaitaire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée sur les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales et non récupérée par la voie fiscale (article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Les attributions au titre du FCTVA sont calculées sur la base d'un taux forfaitaire fixé par l'article L. 1615-6 du CGCT, appliqué aux dépenses d'investissement ou de

fonctionnement éligibles réalisées par les collectivités territoriales. Les bénéficiaires du fonds sont limitativement énumérés par l'article L. 1615-2 du CGCT et les régimes de versement du FCTVA sont régis par l'article L. 1615-6 du CGCT. Le régime de droit commun prévoit ainsi que le versement du FCTVA intervient la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à ce même article du CGCT. Afin d'adapter les calendriers de versement du FCTVA, la loi de finances rectificative pour 2009 et la loi de finances pour 2010 ont identifié des catégories de collectivités qui se voyaient appliquer un régime de versement anticipé, soit l'année même de la réalisation de la dépense, soit l'année suivante. Toutefois, dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure. Sur la base de ces conclusions, le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010. En revanche, le Gouvernement a mis en place des mesures adaptées afin de mieux soutenir l'investissement local dans le cadre du plan de relance actuel tout en tenant compte des besoins de financement au cours de la réalisation des projets d'investissement. Ainsi, le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales a harmonisé la gestion budgétaire et administrative de toutes les dotations d'investissement (DETR, DPV, DSIL, DSID). L'article R. 2334-30 du CGCT prévoit également la possibilité, pour le porteur de projet, de solliciter une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention dès la notification de l'arrêté attributif. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent ensuite être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements. Le solde de la subvention est versé à l'achèvement de l'opération. La réglementation actuelle semble donc adaptée à la conduite des projets d'investissement en ce qu'elle permet au maître d'ouvrage de percevoir la subvention au fur et à mesure de l'avancée des travaux. En 2023, le Gouvernement a également poursuivi son effort de relance en maintenant les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) au même niveau qu'en 2019. L'enveloppe totale des dotations d'investissement est portée à 2 Mds€. Ensuite, la loi de finances pour 2023 prévoit la création d'un « fonds vert » visant à soutenir l'investissement local en matière de transition écologique, représentant une enveloppe de 2 Mds€. Enfin, la dotation globale de fonctionnement a augmenté de 320 M€ en 2023. En outre, il est souligné que la réforme de l'automatisation du FCTVA, dont les principes ont été posés par l'article 251 de la loi de finances pour 2021, mise en œuvre sans modification des régimes de versement, a conduit à une simplification importante pour les collectivités territoriales. Elle permet de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités, notamment de « petite » taille. La gestion du FCTVA est ainsi facilitée grâce à la suppression de la quasi-totalité des obligations déclaratives. Aussi, dès la deuxième année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des versements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1. Enfin, il existe un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie. Une collectivité peut ainsi demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA ; l'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département.

5183

Inadaptation des critères de la zone de revitalisation rurale pour la lutte contre la désertification médicale dans certaines communes

6399. – 20 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les grandes difficultés auxquelles un certain nombre de communes sont confrontées pour faire face à la désertification médicale et sur le fait que, dans leur cas, les dispositions retenues par l'article 44 quinquies du code général des impôts pour l'éligibilité au statut de zone de revalorisation rurale (ZRR) sont inadaptées. Ces dispositions permettent des exonérations fiscales substantielles lorsque des médecins choisissent d'exercer au sein de ces zones. Or, il peut se trouver que certaines communes en grande difficulté faute d'un nombre de médecins suffisants en leur sein ne peuvent proposer à des médecins candidats ces exonérations faute d'être classées en ZRR, cependant que d'autres communes proches bénéficient, elles, de l'attractivité liée à ces exonérations fiscales pour l'accueil de médecins. Cela crée des situations très paradoxales et finalement préjudiciables aux communes qui auraient, dans le même secteur géographique que celles classées en ZRR, grandement besoin de pouvoir proposer de telles exonérations. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun à cet égard, au lieu de s'en remettre aux seuls critères mathématiques fixés par le code général des impôts pour l'inscription des communes au sein des ZRR, de laisser une marge d'appréciation aux préfets afin de leur permettre de surmonter les situations paradoxales, et même aberrantes, liées à des critères stricts et inflexibles pour l'éligibilité au statut de ZRR.

Réponse. – Le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) instauré en 1995 n'a pas été conçu pour lutter spécifiquement contre la désertification médicale dans les territoires ruraux, mais a pour objectif plus général de favoriser le développement et la création d'activités économiques dans des zones caractérisées par des désavantages géographiques, économiques ou sociaux. Le rapport d'évaluation et de réflexion sur les dispositifs zonés dans les territoires, remis par le Gouvernement au Parlement en juillet 2020, relève que ces aides fiscales ne jouent pas un rôle déterminant dans l'installation des professionnels de santé libéraux dans les territoires ruraux et peuvent conduire à des effets pervers. Au surplus, les ZRR ne recourent pas mécaniquement les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. Dans ces conditions, le dispositif des ZRR ne constitue pas un instrument adapté au renforcement de l'offre de soins dans les territoires ruraux. En outre, confier aux préfets, sans l'encadrer suffisamment, un pouvoir d'appréciation pour étendre localement la cartographie des ZRR pourrait méconnaître non seulement l'article 34 de la Constitution, mais aussi le principe d'égalité devant la loi. L'amélioration de la couverture médicale et l'accès à la santé pour tous n'en constituent pas moins une priorité pour le Gouvernement. Afin de renforcer l'accès aux soins sur les territoires classés zones d'intervention prioritaires, le Gouvernement privilégie des mesures non fiscales, telles que les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de stabilisation et de coordinations des médecins (Coscom), les contrats de début d'exercice (CED), les contrats d'engagement de service public (CESP) ou encore les contrats de transition (Cotram), visant à lever les freins à l'installation des médecins dans ces zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. Par ailleurs, l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a créé une nouvelle aide qui consiste en la prise en charge de la totalité des cotisations sociales dues par un médecin libéral ne pratiquant pas de dépassement d'honoraires (secteur 1) et s'installant en zone sous-dense dans les trois années suivant l'obtention de son diplôme. Enfin, l'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit l'instauration d'une quatrième année d'internat de médecine générale à effectuer en priorité dans des zones où la démographie médicale est sous-dense. Plus largement, la lutte contre les déserts médicaux est au cœur de la stratégie Ma Santé 2022, qui facilite l'installation et l'exercice de la médecine dans ces territoires (aides financières, développement des stages pour les étudiants, soutien aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux centres et maisons de santé) et encourage de nouvelles formes d'exercice médical (incitation au cumul emploi retraite, télémedecine).

5184

Cession éventuelle du Stade de France

6449. – 20 avril 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la procédure d'appel d'offres pour cession avec charges du Stade de France publiée en mars 2023. Cette dernière, lancée concomitamment à une procédure d'appel d'offres pour concession, manifeste explicitement la volonté de l'État de renoncer à la propriété du Stade de France. À l'approche de l'arrivée à échéance du contrat de concession en 2025, qui mettra un terme à l'exploitation du lieu par un consortium réunissant Bouygues et Vinci, cette décision intervient sans aucune consultation des élus du la Seine-Saint-Denis et des associations sportives et culturelles du territoire. Cet équipement est pourtant porteur d'immenses potentiels pour le département, ses habitantes et ses habitants. Les travaux nécessaires à sa remise en état, estimés à presque 600 millions d'euros, devraient en premier lieu être réfléchis dans cette perspective et non comme une charge dans le budget de l'État. Dans un contexte de préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, dont la promesse est de livrer un héritage pérenne à la Seine-Saint-Denis, se séparer du Stade de France serait un contresens terrible dans un département déjà sous-doté en matière d'équipements sportifs. De fait, la cession conduirait l'État à renoncer à son droit de regard sur la programmation et la tarification en vigueur sur la billetterie des événements qui s'y déroulent. Rien n'empêcherait dès lors le potentiel acquéreur d'augmenter considérablement les prix des matchs et concerts du Stade de France, en particulier pour amortir le coût total de l'opération, chiffrée à 1 milliard d'euros en cumulant l'achat de l'enceinte et les travaux qui y sont nécessaires. La perspective d'une telle vente serait également un non-sens d'un point de vue des finances publiques engagées depuis 1995 sur le Stade de France. La participation de l'État à sa construction, à hauteur de 52 % (191,2 millions d'euros de subvention d'équipement) et les investissements conjointement réalisés avec des collectivités territoriales et des opérateurs publics (estimés à 449,1 millions d'euros par un rapport de la Cour des comptes paru en 2018) rendent particulièrement surréaliste l'idée de se séparer de cet équipement. L'arrivée à terme du contrat de concession en 2025 devrait au contraire être l'occasion de réfléchir à de nouveaux modèles d'exploitation du Stade de France. Le précédent contrat, qui comprenait une part importante d'indemnités versées par l'État au consortium Bouygues-Vinci (dont certaines relevées illégales par le juge administratif), doit faire l'objet d'une analyse critique qui permettrait d'établir avec clarté les éléments qui ont pesé sur les finances publiques, à commencer par les différentes clauses contractuelles. Il souhaite ainsi connaître, dans le détail, l'ensemble des

sommes investies ou versées par l'État au titre du Stade de France depuis 1995. Il aimerait également connaître les raisons qui pousseraient le gouvernement à privilégier une cession plutôt qu'un nouveau contrat de concession. Enfin, il voudrait savoir si des échanges sont prévus avec les élus de la Seine-Saint-Denis pour leur communiquer l'ensemble de ces éléments.

Réponse. – S'agissant de l'avenir du Stade de France après l'expiration de la concession actuelle à l'été 2025, l'Etat a lancé début mars 2023 deux procédures en vue de désigner le futur exploitant du Stade de France à compter de l'expiration de la concession actuelle à l'été 2025. Ces procédures portent sur la cession du Stade, d'une part, et sur le renouvellement de la concession d'exploitation du Stade, d'autre part. Pour sélectionner le futur exploitant, l'Etat comparera la meilleure offre remise au titre de chacune des deux procédures au regard de deux critères indiqués dans les avis publiés, sur des supports librement accessibles, conformément au droit de la commande publique, début mars 2023 pour chacune des deux procédures : (i) un critère « avantage économique global » de chacune de ces offres pour l'État au regard du prix d'acquisition proposé ou, pour la concession, l'accroissement de la valeur du Stade en fonction des investissements réalisés, de la robustesse financière de chaque offre (notamment en ce qui concerne les modalités de financement) et de la répartition des risques proposée et (ii) un critère technique et commercial, prenant en compte notamment l'amélioration des conditions et de la qualité d'accueil des événements sportifs et des usagers (organisateur d'événements, dont FFF et FFR, et spectateurs) et l'amélioration de la performance globale de l'équipement. Ces critères permettront ainsi de sélectionner en toute transparence et de manière objective le meilleur projet global pour l'avenir du Stade de France, dans le respect du droit de la commande publique. Afin de préserver la régularité de la procédure, l'égalité de traitement entre les candidats et le secret des affaires qui protège les offres qu'ils remettront, le contenu des offres et l'appréciation portée par l'Etat sur celles-ci ne pourront, en revanche, être rendus publics et communiqués aux collectivités territoriales concernées. Toutefois, les équipes de la Mission d'appui au financement des infrastructures (FININFRA), chargées de l'organisation de ces procédures en lien avec un Comité de pilotage interministériel, sont en contact avec ces collectivités, en particulier la Ville de Saint-Denis, l'établissement public territorial Plaine Commune et la Métropole du Grand Paris, afin d'élaborer avec elles les parties du futur cahier des charges relatives aux modalités d'insertion sociale et urbaine du Stade après 2025 et évaluer les propositions des candidats sur ces sujets.

Cession éventuelle du stade de France à une entité étrangère

6862. – 18 mai 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'éventuelle cession du Stade de France, propriété de l'État. Ce dernier, construit en 1995 en vue de la Coupe du monde de football en 1998, est un symbole majeur du sport français. Depuis sa construction, un consortium constitué des deux entreprises françaises Vinci et Bouygues exploite le stade. L'État a lancé au mois de mars 2023 deux procédures d'appels à manifestation d'intérêt : l'une pour une vente, l'autre pour une nouvelle concession puisque l'actuelle se termine le 30 juin 2025. Aussi, les objectifs du Gouvernement demeurent-ils flous. Le 27 avril 2023, date limite de remise des plis de manifestation d'intérêt, deux entités ont affirmé leur volonté d'acquérir le stade : le fonds qatari Qatar Sports Investments, propriétaire du Paris Saint-Germain, ainsi que le consortium Vinci-Bouygues, actuel concessionnaire du Stade de France. Il n'est pas question ici de remettre en cause le projet de cession du stade, qui vise à préserver les intérêts économiques et financiers de l'État. Dans un rapport datant de 2018, la Cour des Comptes a effectivement mis en lumière un niveau élevé de dépenses publiques liées à la construction et à l'exploitation du Stade de France et aux dépenses d'infrastructure associées, lesquelles se sont élevées au total à 778 millions d'euros depuis 1995. Néanmoins, il est essentiel que ce processus de cession, s'il se concrétise, soit mené de manière transparente et avec pour objectif prioritaire la préservation des intérêts économiques et stratégiques de notre pays. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la gestion du patrimoine de l'État, au sujet de la vente potentielle du Stade de France à une entité appartenant à un État étranger, en l'occurrence le Qatar. Il aimerait comprendre quels critères seront pris en compte pour sélectionner le futur acquéreur ou concessionnaire de ce stade, emblème du sport français, ainsi que les mesures envisagées afin de garantir la transparence de la transaction, d'optimiser son utilisation au profit du sport français et de préserver les intérêts économiques et stratégiques de l'État français.

Réponse. – L'État a lancé début mars 2023 deux procédures en vue de désigner le futur exploitant du Stade de France à compter de l'expiration de la concession actuelle à l'été 2025. Ces procédures portent sur la cession du Stade, d'une part, et sur le renouvellement de la concession d'exploitation du Stade, d'autre part. Ces procédures

sont ouvertes et tout opérateur disposant des capacités financières et techniques pour assurer l'exploitation du Stade de France est susceptible de voir sa candidature admise en vue de présenter une offre, y compris les opérateurs étrangers. Les candidatures ayant été reçues fin avril 2023, les équipes du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique analysent actuellement les dossiers reçus en vue de sélectionner les candidatures à l'été. Un dossier de consultation sera ensuite transmis aux candidats retenus qui décrira les attentes de l'État pour l'avenir du Stade. La remise des premières offres est prévue à ce stade au quatrième trimestre 2023. Pour sélectionner le futur exploitant, l'État comparera la meilleure offre remise au titre de chacune des deux procédures au regard de deux critères indiqués dans les avis publiés début mars 2023 pour chacune des deux procédures : (i) un critère « avantage économique global » de chacune de ces offres pour l'État au regard du prix d'acquisition proposé ou, pour la concession, l'accroissement de la valeur du Stade en fonction des investissements réalisés, de la robustesse financière de chaque offre (notamment en ce qui concerne les modalités de financement) et de la répartition des risques proposée et (ii) un critère technique et commercial, prenant en compte notamment l'amélioration des conditions et de la qualité d'accueil des événements sportifs et des usagers (organisateur d'événements, dont FFF et FFR, et spectateurs) et l'amélioration de la performance globale de l'équipement. Ces critères permettront ainsi de sélectionner en toute transparence le meilleur projet global pour l'avenir du Stade de France.

Obligation de déclaration annuelle des comptes étrangers des résidents fiscaux français

6868. – 18 mai 2023. – **M. Jean Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'obligation de déclaration annuelle des comptes étrangers par les personnes physiques résidents fiscaux français. Plus précisément, l'article 1649 A du code général des impôts (CGI) dispose que : « les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger ». Or, le Conseil d'État, dans un arrêt récent, en date du 8 mars 2023 (n° 463267), a jugé que l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du code général des impôts s'imposait à une personne physique, résident fiscal français. Ce dernier, en qualité de dirigeant et actionnaire à 50 % d'une société étrangère, avait, en effet et selon cet arrêt, « tout pouvoir sur le compte bancaire de la société ouvert » à l'étranger et de conclure que cette personne aurait dû déclarer le compte bancaire concerné alors même qu'il était ouvert au nom de la société commerciale étrangère. Il convient toutefois de préciser que cette décision a été rendue dans le cadre d'une affaire dans laquelle les fonds ont transité sur le compte bancaire d'une société chypriote avant d'être transférés sur les comptes bancaires personnels du dit contribuable. En conséquence, en cette période déclarative, de très nombreux dirigeants et administrateurs de sociétés françaises et étrangères disposant de comptes hors de France en particulier des comptes bancaires et des comptes courants s'inquiètent de devoir déclarer les comptes, souvent en nombre très élevé, de ces sociétés dont ils sont mandataires en leur qualité de dirigeants et dont ils font un usage exclusivement professionnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application de l'article 1649 A du CGI et de lui indiquer dans quelles conditions les dirigeants de sociétés commerciales sont personnellement tenus de déclarer les comptes étrangers de ces sociétés dont ils font un usage exclusivement professionnel.

Réponse. – Le deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts (CGI) définit la portée de l'obligation déclarative des comptes détenus ou utilisés à l'étranger. L'article 344 A de l'annexe III étend l'obligation déclarative aux personnes ayant la qualité de co-titulaires, bénéficiaires économiques et d'ayants droit économiques. Conformément aux objectifs de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, cette disposition vise à couvrir tous les cas de détention de comptes à l'étranger, y compris le cas des contribuables bénéficiaires effectifs de comptes dont la propriété réelle est dissimulée derrière des artifices juridiques. Ainsi, si le contexte conduit à considérer un dirigeant ou un administrateur comme bénéficiaire ou ayant droit économique de comptes dont la détention est masquée, par exemple, au moyen d'un prête-nom ou d'une structure écran, ceux-ci se trouvent soumis à l'obligation déclarative mentionnée aux articles suscités. Il en va de même pour les cas où l'associé ou dirigeant d'une entité établie hors de France qui, alors même que cette dernière aurait une activité réelle, effectue des opérations sur le compte de cette entité pour son propre compte. Ces dispositions n'ont pas remis en cause l'économie de la réponse ministérielle à un parlementaire du 29 décembre 2015 (AN p. 10789 n° 82934). Ainsi, le fait pour une personne de détenir une participation dans une société étrangère ou d'en être le dirigeant ne la fait pas, à lui seul, entrer dans le champ de l'obligation déclarative du deuxième alinéa de l'article 1649 A du CGI.

Imposition et vie associative

7320. – 15 juin 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation inquiétante dans laquelle se retrouvent certaines associations. Certaines associations ont récemment été contactées par les services fiscaux, qui leur ont indiqué qu'elles seraient désormais soumises à l'imposition et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en raison d'une activité considérée comme une concurrence directe aux entreprises vendant des biens ou des services dans le même domaine d'activité. En réalité, l'augmentation considérable des professionnels (et notamment des auto-entrepreneurs) sur une même zone géographique vient bouleverser la situation et mettre en péril la vie associative. Si elle venait à être appliquée, cette imposition viendrait porter un coup fatal au monde associatif, déjà considérablement éprouvé par la succession des crises. Il lui demande donc ce qu'entend faire le Gouvernement sur le sujet, pour assurer l'avenir du tissu associatif dans les territoires.

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont directement issus du droit de l'Union européenne, et plus précisément des dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (dite « directive TVA »). Ainsi, sauf dispositifs d'exonération, sont soumises de plein droit à la TVA les prestations de services et les livraisons de bien effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, c'est à dire par les personnes qui effectuent de manière indépendante des activités économiques de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Toutefois, le 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) prévoit des exonérations en faveur des organismes sans but lucratif (OSBL), tels que certaines associations, qui reposent sur les articles 132 et 133 de la directive TVA. Ainsi, sont exonérés les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée. Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales. Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'hébergement et de restauration et l'exploitation des bars et buvettes. Par ailleurs, dans les conditions fixées au b du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI, sont également exonérées de la TVA les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. Le bénéfice de l'exonération de la TVA est conditionné à la non lucrativité fiscale de l'organisme. Il importe à cet égard que la gestion de l'organisme soit désintéressée et qu'il ne concurrence pas le secteur commercial. L'appréciation du caractère non lucratif des activités d'un OSBL suppose une analyse au cas par cas de son activité (examen du caractère désintéressé ou non de sa gestion, ainsi que de sa situation au regard de la concurrence au regard des quatre critères que constituent le prix, le produit, le public et la publicité). Cette appréciation fait l'objet, de longue date, de commentaires doctrinaux constants communs aux trois impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale, TVA) repris au *Bulletin officiel* des finances publiques-impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20. L'ensemble des organismes sans but lucratif mentionnés ci-dessus, est par ailleurs exonéré de la TVA pour les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit. En plus de l'exonération des activités non lucratives, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont également exonérées de la TVA pour leurs opérations lucratives accessoires lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 76 679 €. L'application de ce dispositif est conditionnée à ce que la gestion de l'organisme reste désintéressée et que ses activités non lucratives soient significativement prépondérantes. En outre, les organismes dont les recettes accessoires lucratives excèdent en cours d'année le seuil fixé par l'avant-dernier alinéa du b du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI, peuvent toutefois bénéficier, à compter du premier jour du mois suivant ce dépassement, de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI. Enfin, il est rappelé que, lorsque l'exonération n'est pas applicable, l'association bénéficie de la faculté de déduire la TVA ayant grevé ses charges en amont de telle sorte que la taxation ne conduit pas nécessairement à une situation financièrement défavorable. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces principes et règles qui résultent du droit européen et en assure la neutralité entre personnes réalisant les mêmes activités économiques indépendamment de leur statut juridique.

Aménagement du prix du péage en cas de travaux sur l'autoroute

7325. – 15 juin 2023. – **M. Jean Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant l'aménagement du prix du péage en cas de travaux sur l'autoroute. En effet, on ne peut nier que les travaux entrepris sur les voies d'autoroute ont un impact sur la fluidité du trajet et donc de la durée totale, entraînant inconfort et désagrément tels que limitation de vitesse, voies réduites, déviations temporaires, temps de trajet plus longs... Il est à noter également un impact sur la qualité du service offert aux usagers de l'autoroute, notamment en termes de fluidité de la circulation, de sécurité, de confort, de commodité, de réduction du nombre de voies disponibles, de limitations de vitesse, déviations... Dès lors, les tarifs en vigueur fixés devraient correspondre au service rendu aux automobilistes qui ont fait le choix d'utiliser des voies rapides payantes afin de réduire le temps du trajet qu'ils ont à effectuer. C'est pourquoi, lorsque la durée du trajet se trouve allongée du fait de travaux rencontrés sur le parcours, il serait souhaitable d'envisager que les tarifs soient ajustés à la baisse afin de prendre en compte la différence du service rendu pendant le temps des travaux qui ont une incidence sur la fluidité du trafic et la durée du trajet. On pourrait imaginer que l'exploitant de l'autoroute engage sa responsabilité avec une prise en charge une partie des coûts en réduisant les tarifs de péage pendant la durée des travaux. Il est toutefois à noter un besoin de transparence et de communication claire de la part des autorités compétentes ou des sociétés concessionnaires lorsqu'il y a des travaux sur l'autoroute à l'attention des usagers qui en sont, la plupart du temps, bien démunis. Il lui demande de bien vouloir examiner une demande de révision du tarif des péages en cas de travaux rencontrés sur les autoroutes, lors du parcours effectué par les automobilistes, pouvant entraîner de nombreux désagréments et ce alors même que les Français subissent une forte pression sur leur pouvoir d'achat due, entre autres, à l'inflation.

Réponse. – Le Gouvernement est vigilant sur l'accessibilité et la qualité du réseau autoroutier. Les contrats de concessions autoroutières, approuvés par décret en Conseil d'État, prévoient ainsi la fixation d'objectifs de performance assortis de pénalités, qui ont notamment pour vocation de s'assurer que les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) garantissent la meilleure disponibilité possible des infrastructures dont elles assurent l'exploitation. Par ailleurs, lorsque des travaux d'envergure interviennent sur le réseau, les services de l'État veillent à ce que la gêne à l'usager soit minimisée. En revanche, une modulation du tarif des péages en fonction de la disponibilité de l'infrastructure n'apparaît pas possible. Le montant du tarif de péage est en effet déterminé contractuellement, lors de l'attribution des travaux à la SCA, afin de couvrir les coûts d'études, de construction, de financement et d'exploitation des autoroutes. Une diminution des tarifs des péages en cas de travaux intégrée dans une concession existante ne pourrait dès lors qu'être issue d'une disposition législative ou d'une modification unilatérale du contrat de concession, ouvrant la voie à une possible compensation financière pour les SCA, financée le cas échéant par une hausse des péages à l'issue des travaux, en vue de respecter l'équilibre financier des contrats. S'agissant de l'information des usagers lors de la réalisation de travaux, celle-ci est effectuée *via* différents moyens de communication, afin de toucher le maximum d'usagers, notamment les panneaux à message variable, la radio autoroutière (fréquence 107.7), ainsi que les canaux de communication des SCA (sites internet notamment). Le Gouvernement veille à ce que les SCA assure une transparence suffisante sur les travaux prévus.

Exonérations des entreprises en zone de revitalisation rurale dans le cadre de leur reprise

7331. – 15 juin 2023. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application de l'article 44 quinquies du code général des impôts, relatif aux plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité. Il rappelle que cet article prévoit que les entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) sont exonérées temporairement d'impôt sur les bénéfices et de droits d'enregistrement dans le cadre de cette reprise. Il indique que l'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices est totale, les cinq premières années. Elle est partielle à hauteur de 75 %, la sixième année. Elle est partielle à hauteur de 50 %, la septième année, et partielle à hauteur de 25 %, la huitième année. Or cette exonération n'est pas applicable si une personne acquiert l'ensemble des parts sociales en plusieurs fois et sur plusieurs années. Dans le but d'assurer l'égalité des contribuables devant l'impôt, il demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin d'uniformiser l'exonération issue de l'article 44 quinquies du code général des impôts.

Réponse. – L'article 44 quinquies du CGI prévoit, sous certaines conditions et dans certaines limites, une exonération temporaire d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) pour les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2023 dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Les opérations de reprise d'activités préexistantes sont ainsi éligibles au régime de faveur à l'IR ou à l'IS, quelles que

soient les modalités de cette reprise (acquisition, location-gérance ou simple transfert) ou les modifications pouvant intervenir dans l'activité initiale (changement du mode d'exploitation ou de l'organisation, transfert géographique ou accroissement du potentiel productif). Selon la jurisprudence du Conseil d'État (décision du 16 juillet 2020, n° 440269), une reprise d'entreprise au sens de l'article 44 *quindecies* du CGI s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. Par conséquent, une entreprise peut prétendre au bénéfice du dispositif d'exonération d'IR ou d'IS dans les ZRR au titre d'une opération de reprise dès lors qu'est caractérisée la reprise de la direction effective, indépendamment du rythme d'acquisition des parts sociales, sous réserve toutefois de respecter les autres conditions prévues par l'article 44 *quindecies* du CGI. Dans ces circonstances, la date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspondra au moment où interviendra de façon effective le changement de direction.

Difficultés rencontrées par certains acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures par les collectivités territoriales

7404. – 22 juin 2023. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par certains acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures par les collectivités territoriales. D'après le rapport de l'observatoire des délais de paiement pour 2021, le délai moyen de paiement des collectivités continue de s'améliorer avec notamment une baisse de l'ordre d'une demi-journée pour les communes (à 18,7 jours) entre 2020 et 2021. Toutefois, certains maires déplorent encore la longueur du délai de règlement par le comptable public à partir du moment où ils ont émis le mandat de paiement. Par ailleurs, le réseau territorial des finances publiques a récemment connu une importante restructuration ce qui a conduit, pour certains territoires, à dépersonnaliser les relations des collectivités avec leur comptable public. Ainsi, à titre d'exemple, des petites communes, souvent sous-dotées en personnel, peuvent ne pas être informées du refus de mandatement de la part du comptable du Trésor uniquement indiqué sur la plateforme Chorus. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour faciliter le travail des maires et leur permettre d'honorer les factures de leur collectivité dans les délais légaux.

Réponse. – La réduction des délais de paiement constitue un objectif constant et prioritaire pour le Gouvernement. À ce titre, le délai global de paiement de la commande publique, fixé réglementairement à 30 jours pour les collectivités locales, est de 29,5 jours au titre de l'année 2022, et plus particulièrement de 19,5 jours pour les communes, en deçà du seuil réglementaire comme le mentionne le rapport de l'observatoire des délais de paiement. À ce même échelon communal, la répartition du délai global de paiement, en raison du principe de séparation ordonnateur-comptable, est de 14,55 jours en 2022 pour l'ordonnateur, qui dispose réglementairement de 20 jours pour effectuer le mandatement, et de 4,95 jours pour le comptable, qui dispose en principe de 10 jours pour procéder aux contrôles qui lui incombent en matière de dépenses avant de payer, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Lorsqu'à l'issue de ses contrôles réglementaires, le comptable public constate des irrégularités, notamment en cas d'erreur de liquidation ou d'absence de pièces justificatives, dont la liste est fixée par le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, il rejette le mandat de paiement en indiquant, par un courrier adressé à son ordonnateur, les motifs du rejet. Le taux de rejet des lignes de mandats est de 2,58 % pour les communes au titre de l'année 2022, soit à peine plus élevé que le taux de 2,15 % toutes collectivités locales confondues. Si la plateforme Chorus Pro permet à l'entreprise de suivre l'état d'avancement du paiement de ses factures, elle n'a pas été conçue pour informer l'ordonnateur de l'état d'avancement du paiement par le comptable, ni *a fortiori* des motifs de rejet. La mise en place du nouveau réseau de proximité à la direction générale des finances publiques (DGFIP) participe de cette volonté du Gouvernement de demeurer au plus près des collectivités territoriales et d'accélérer les délais de paiement afin de favoriser le tissu économique local. La création des nouveaux services de gestion comptable consolide l'implication des équipes dans l'optimisation de la chaîne de la dépense. La mise en place des services facturiers au sein du secteur public local permet d'optimiser et de sécuriser le fonctionnement de la chaîne de paiement. De même, le contrôle hiérarchisé de la dépense et le contrôle allégé en partenariat constituent des outils essentiels au renforcement de la collaboration entre les ordonnateurs locaux et les comptables publics, permettant une efficacité accrue des contrôles et la maîtrise des délais de paiement au niveau local. Enfin, la mise en place de conseillers aux décideurs locaux traduit la volonté de renforcer durablement la présence de la DGFIP au sein des territoires et de développer une offre de conseil personnalisée au plus près des

attentes des décideurs publics. Ces dispositifs, qui s'inscrivent dans le cadre de la modernisation de l'action publique, contribuent à l'objectif du Gouvernement d'une accélération des délais de paiement dans le secteur public local.

Rapport de la Cour des comptes sur les missions de service public du groupe La Poste

7446. – 22 juin 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur les suites qu'il compte donner au rapport de la Cour des comptes sur les missions de service public du groupe La Poste. La Cour des comptes a publié un « audit flash » sur les missions de service public du groupe La Poste (exercices 2017-2022) dans lequel elle relève que la hausse de l'effort financier consenti par l'État pour compenser ces missions ne s'est pas systématiquement accompagnée d'un renforcement des exigences de qualité de service en 2021 et 2022 sur l'ensemble de ces missions, alors même que le Premier ministre en avait fait une contrepartie de l'octroi de la compensation au titre du service universel postal. La Cour préconise que la mission d'aménagement du territoire et la mission d'accessibilité bancaire fassent l'objet d'objectifs, inscrits dans le contrat d'entreprise, dont l'atteinte pourrait conduire l'État et La Poste, soit à ajuster le montant de la compensation, soit à réviser le périmètre des missions. Malgré les efforts pour stabiliser le déficit du service universel postal, celui-ci pourrait s'aggraver à court terme avec l'inflation selon la Cour des comptes. Cette dernière estime que le levier tarifaire devrait être activé en priorité pour y faire face, avec la suppression du plafonnement de la hausse des tarifs à l'exemplaire posté dès 2024. Alors que les projections de moyen terme prévoient de nouveaux déficits, avec l'accélération de la baisse du volume de courrier, de la presse distribuée et de la fréquentation des points de contact de La Poste, la Cour préconise une réforme du service universel postal et de la mission d'aménagement du territoire en 2025, plutôt que l'augmentation des compensations versées par l'État. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à ces recommandations compte tenu de l'importance que revêtent les missions de La Poste notamment pour les territoires ruraux et leurs habitants.

Réponse. – Le Gouvernement partage les principaux constats formulés dans l'*auditflash* de la Cour des comptes qui dresse un état des lieux clair de la situation et des perspectives des quatre missions de service public confiées au groupe La Poste par la loi. Le Gouvernement a régulièrement réaffirmé l'importance de ces missions, « dont le nombre et l'ampleur sont en France plus importants que dans les pays voisins » comme le souligne la Cour, missions auxquelles nos concitoyens et notamment les plus fragiles d'entre eux, restent très attachés, mais a aussi contribué à les faire évoluer pour les adapter aux besoins sociaux et pour en améliorer l'efficacité économique afin d'en assurer la soutenabilité financière pour l'État et l'entreprise et ainsi garantir leur pérennité. Le Gouvernement partage également l'analyse de la Cour sur la nécessité de faire évoluer le cadre et le contenu de ces missions à moyen terme compte tenu notamment de l'évolution structurelle des usages et des facteurs de risque qui pèsent sur la soutenabilité financière de ces missions pour La Poste et sur la charge financière supportée par l'État. C'est pourquoi, dans le contrat d'entreprise 2023-2027, la mission de service universel postal a été adaptée afin de diminuer ses coûts et d'améliorer le bilan écologique. Cependant, cette mission verra son déficit se creuser de nouveau fortement au-delà de 2025 et devra donc, comme le préconise la Cour, faire l'objet d'une réflexion sur la redéfinition de ses conditions d'exercice dans le cadre de la désignation de l'opérateur postal en charge du service universel postal à compter du 1^{er} janvier 2026. À cet effet, le projet de contrat d'entreprise avec La Poste pour 2023-2027 fixe une méthode et un calendrier pour ces travaux qui seront menés par l'État, en lien avec La Poste. Il est notamment prévu de réaliser une évaluation des quatre missions de service public à la lumière de leur utilité sociale, de leurs coûts, de leurs modalités d'exercice et de leurs instruments de mesure, qui permettra d'alimenter les choix quant au cadre et au contenu du service universel postal à l'échéance du 1^{er} janvier 2026 et plus largement quant à l'architecture future des missions de service public de La Poste. Aussi, ce chantier sur le devenir des missions de service public de La Poste a déjà démarré avec une première phase de diagnostic. L'objectif est de présenter les premiers résultats de l'évaluation prévue courant 2024 de sorte à disposer d'un diagnostic commun partagé et anticiper les échéances qui suivent. La révision des missions de service public de La Poste relève du domaine législatif et sera par conséquent soumise à la discussion et au vote du Parlement. Dans le cadre de ces réflexions, l'État veillera à instruire les recommandations de la Cour concernant l'adaptation du contenu des missions au besoin social ainsi que celles concernant le renforcement des exigences de qualité de service et la mise en place d'objectifs de qualité de service pour chacune des missions. Les conditions du financement de ces missions seront également examinées.

Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière

7450. – 22 juin 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur les suites qu'il compte donner à l'avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière. L'autorité de la concurrence, saisie par le ministre, dans son avis du 2 juin 2023, indique que « le fonctionnement actuel du marché, conjugué à des évolutions technologiques importantes, conduit à s'interroger sur l'adéquation du cadre légal et réglementaire actuel, l'instruction du présent avis ayant démontré, d'une part, que tous les professionnels de l'entremise immobilière ne sont pas soumis aux mêmes règles, ce qui est susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence injustifiées et que, d'autre part, certaines défaillances de marché actuelles sont, au moins partiellement, dues à la rigidité de la loi Hoguet » (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce). L'autorité relève en outre que « le niveau élevé des taux de commission en France, parmi les plus élevés de l'Union européenne » et que des « progrès restent à accomplir en matière de protection des consommateurs ». En conséquence, l'autorité recommande au Gouvernement d'envisager une réforme visant, d'une part, à renforcer encore la protection économique des consommateurs, par l'amélioration de l'information des consommateurs sur les prix et les conditions de vente des biens immobiliers, et d'autre part, à assouplir les conditions d'exercice de l'activité d'entremise immobilière. De leur côté, les agents immobiliers font part de leurs inquiétudes relatives à ces recommandations qui remettraient en cause, selon eux, un cadre qui permet d'apporter des garanties aux consommateurs, notamment par l'encadrement dont est l'objet cette profession, et engendreraient des risques pour ces derniers. Ils souhaiteraient que toute évolution soit envisagée en concertation avec leur profession. Aussi, il aimerait connaître les suites qu'il compte donner à ces recommandations.

Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière

7476. – 29 juin 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la remise en cause de la loi Hoguet (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce), suite au rapport de l'Autorité de la concurrence en date du 2 juin 2023 concernant le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière. En effet, cette loi de 1970 régule les activités des agents immobiliers et joue un rôle clef dans la préservation de l'intégrité et de la transparence de ce secteur d'activité. Sa remise en cause pourrait avoir des conséquences pour nos concitoyens, comme le manque de compétence et de professionnalisme ou même un risque financier si les agents immobiliers ne sont pas tenus d'avoir une assurance responsabilité, ou éventuellement un risque inhérent au blanchiment de capitaux. Tout cela aura pour aboutissement la perte de confiance des consommateurs dans ce secteur de l'économie. Aussi, il lui demande s'il envisage avant toute modification de ce texte d'ouvrir une période de concertation avec les agents immobiliers, les associations professionnelles et les consommateurs afin d'adapter ce secteur aux évolutions du marché.

Fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière

7554. – 29 juin 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'avis n° 23-A-07 rendu le 2 juin 2023 par l'autorité de la concurrence concernant le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière. Dans cet avis, l'autorité de la concurrence recommande au Gouvernement d'envisager « une réforme visant, d'une part, à renforcer la protection économique des consommateurs et, d'autre part, à assouplir les conditions d'exercice de l'activité d'entremise immobilière ». L'autorité propose deux options d'assouplissement de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite « loi Hoguet ». Une première option vise à assouplir les conditions dans lesquelles les professionnels de l'entremise immobilière proposent leurs services. Cette option est assortie de deux recommandations : l'exclusion du champ d'application de la loi Hoguet de l'activité d'entremise immobilière en matière de vente de biens immobiliers et l'insertion d'une disposition dans le code de la consommation prévoyant une obligation de justifier d'une garantie financière en cas de maniement de fonds. Une seconde option s'attache principalement à clarifier le périmètre de la loi Hoguet et à simplifier les conditions d'accès à la profession. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que les suites qu'il entend donner à cet avis.

Réponse. – Le 5 juillet 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a saisi l'Autorité de la concurrence (ADLC) pour avis afin qu'une réflexion d'ensemble soit menée sur le fonctionnement concurrentiel du marché de l'entremise immobilière et qu'elle formule, en toute indépendance, des pistes de réforme qui pourraient être envisagées par les pouvoirs publics à l'égard des acteurs économiques. En effet, le profil et les services des prestataires intervenant sur ce marché ont sensiblement évolué au cours des dernières décennies, et en particulier sur la période récente avec le développement de nouveaux acteurs et services numériques. Il est apparu utile de s'assurer que la loi Hoguet du 2 janvier 1970, dont les fondements ont été posés il y a plus de 50 ans, est toujours adaptée au fonctionnement actuel de ce marché. L'ADLC a publié son avis sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière, plus particulièrement pour les transactions de vente, le 7 juin 2023. Les orientations qu'elle préconise n'engagent pas le Gouvernement, elles sont en cours d'analyse par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. En tout état de cause, les pistes de réforme susceptibles d'être proposées *in fine* par le Gouvernement le seront dans un esprit de large concertation avec les organisations professionnelles du secteur de l'immobilier et les associations de consommateurs.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Insuffisance de places pour former de futurs médecins et impossibilité de redoubler la première année d'études de médecine

3877. – 24 novembre 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'insuffisance de places pour former de futurs médecins et l'impossibilité de redoubler la première année d'études de médecine. Depuis la rentrée de septembre 2020, la première année commune aux études de santé (PACES) a laissé la place à deux nouvelles formations : le PASS (parcours spécifique « accès santé ») et la L.AS (licence avec option « accès santé »). Cela a été présenté comme la fin du numerus clausus pour les études de médecine qui limitait le nombre d'étudiants admis en deuxième année des études de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOPK). Or, outre le fait que cette réforme mettra évidemment plusieurs années à déboucher sur de nouveaux médecins ayant suivi l'intégralité de ce nouveau cursus, elle a été en réalité l'occasion d'une sorte de tour de passe-passe préjudiciable au renouvellement de notre vivier de médecins à moyen et long terme. D'abord, parce qu'en réalité le nombre de places de formation d'étudiants en médecine est dérisoire au regard des besoins. Il semble qu'en moyenne la hausse du nombre d'étudiants n'excède pas 13 % et l'on peut prévoir que la pénurie va durer très longtemps si rien n'est fait pour élargir plus massivement le nombre de futurs médecins formés. C'est très inquiétant. En second lieu, s'il apparaissait clair dès l'entrée en vigueur de la réforme que les étudiants ne pouvaient pas redoubler en PASS, rien n'était moins sûr pour les L.AS. Or l'arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs aux formations de santé semble avoir été confus et empêcherait donc également le redoublement en L.AS, ce dont se sont faits écho plusieurs doyens de faculté de médecine. L'année de PASS comme celle de L.AS est unique. Pour tous les étudiants qui ne valideraient pas leur première année d'études de santé, direction un redoublement en licence classique. « Le redoublement est effectué au sein de la mention de licence correspondante sans possibilité de suivre ni de valider les crédits ECTS relevant du domaine de la santé », précise l'arrêté de décembre 2021. Les étudiants qui n'ont pas obtenu la moyenne et qui ne peuvent valider leur PASS ou leur L.AS ne peuvent ni redoubler dans le cursus médical, ni entrer en deuxième année de MMOPK ou continuer vers une L.AS2. De surcroît, pour retrouver une autre licence, ces étudiants devront repasser par Parcoursup. Dans les faits, ce processus introduit une logique d'absence de redoublement réel, qui épuise les candidats et leur est particulièrement coûteuse et prive le pays de futurs médecins motivés dont il aura bien besoin. D'ailleurs de nombreux jeunes partent ainsi poursuivre leurs études à l'étranger... c'est absurde. Comment s'étonner ensuite que notre jeunesse n'ait pas le sentiment de trouver toutes ses chances dans notre pays ? Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire le Gouvernement pour résoudre ces incohérences et donc permettre enfin un redoublement efficient dans la première année d'études de médecine. Elle lui demande également ce que compte mettre en oeuvre le Gouvernement pour accroître fortement le nombre de places en médecine offerte aux étudiants et doter les universités de crédits suffisants à cet effet afin de ne pas laisser perdurer ce qui, de fait, est une situation de numerus clausus déguisé.

Réponse. – Les nouvelles modalités d'accès aux études de santé ont été pensées pour permettre à l'étudiant inscrit en parcours d'accès spécifique santé (PASS) ou en licence accès santé (LAS), de poursuivre une formation universitaire au sein d'un parcours de licence, sans pâtir des effets néfastes du redoublement, et tout en disposant de la possibilité de tenter deux fois d'accéder aux études médicales au cours de ce parcours. Un étudiant inscrit en

PASS ou en première année de LAS (LAS1) qui n'aurait pas validé son année ne peut redoubler en PASS ou en LAS1. Néanmoins, il conserve la garantie de deux possibilités de candidatures à l'accès en deuxième année des formations de santé conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique modifié. Il peut en effet poursuivre une formation universitaire en licence et tenter une seconde fois d'accéder à ces formations après avoir validé 120 ECTS. Il convient également de noter qu'un étudiant qui ne parviendrait pas à accéder à une formation de santé pourra plus facilement poursuivre dans un autre cursus, quelle que soit la voie choisie. En effet, en choisissant un PASS ou une LAS, l'étudiant suit des enseignements relevant du domaine de la santé et d'un autre champ disciplinaire, ce qui favorise le cas échéant sa poursuite d'études dans une licence de préférence de ce même champ. Pour l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil fixées par les universités représentaient environ 16 900 places. S'agissant du nombre de places offertes aux étudiants dans la filière médecine, il était de 10 763 à la rentrée universitaire 2021. La filière médecine a ainsi bénéficié d'une augmentation de près de 15 % avec 10 763 admis contre 9 361 lors du dernier numerus clausus avant la réforme. Le nombre de places offertes en 2021-2022 est conforme aux objectifs nationaux pluriannuels (ONP). Les ONP définis par l'arrêté du 13 septembre 2021 sont établis à partir des propositions de la conférence nationale de santé réunissant de nombreux acteurs régionaux du système de santé. Ils tiennent en partie compte de la démographie des territoires afin de répondre aux besoins des populations et réduire les difficultés d'accès aux soins qui prospèrent actuellement dans certaines zones de la France. Concernant les crédits alloués aux universités, en 2020, un financement de 17 M€ a été attribué pour accompagner la mise en œuvre de la réforme de l'accès aux études de santé. En 2021, 14,8 M€ supplémentaires ont été attribués aux établissements pour poursuivre la réforme du 1^{er} cycle des études de santé (création de LAS et accompagnement de la transformation pédagogique). La même année, 12,1 M€ de crédits non pérennes ont été alloués au titre de l'augmentation de la démographie étudiante en deuxième année de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie. Enfin, en 2022, 13,3 M€ de crédits pérennes ont également été alloués au titre de l'augmentation de la démographie étudiante et à la création des places en LAS et en PASS.

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives

5812. – 16 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Elle déplore la faible subvention pour charges de service public versée aux EESPIG. Celle-ci se heurte à un effet ciseau délétère : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+ 88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) ; alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 € par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 €. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 € en 2020. Elle note qu'en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle remarque que la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État. Ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en termes de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. Elle souligne à l'inverse, qu'un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant, permettrait de pérenniser un modèle efficient, en termes de formation et d'insertion professionnelle, mais également en termes de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, elle demande à quelle échéance, et selon quels critères, il compte rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de service. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives

7856. – 13 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 05812 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Soutien de l'État aux grandes écoles associatives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur ont été confrontés à la hausse de la démographie étudiante au cours des dix dernières années. Face à cette situation, l'État a d'abord augmenté le montant de la subvention des établissements d'enseignement supérieur publics, en particulier dans le cadre de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. L'équilibre financier de ces établissements repose en effet, pour l'essentiel, sur la subvention pour charges de service public versée par l'État qui représente, en moyenne, plus de 80 % de leurs ressources. La situation des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) est différente. Si ces établissements concourent aux missions de service public de l'enseignement supérieur conformément à l'article L. 732-1 du code de l'éducation et concluent avec l'État un contrat pluriannuel d'établissement en application de l'article L. 732-2 du même code, leur financement demeure essentiellement d'origine privée. Ces établissements disposent d'une autonomie de gestion importante et peuvent, en particulier, fixer le montant de leurs droits d'inscription, lesquels sont en règle générale très supérieurs à ceux applicables dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics. Les soutiens financiers apportés par l'État à ces établissements, qui ne constituent pas des opérateurs et ne bénéficient pas d'une subvention pour charge de service public au sens de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2021, demeurent donc très minoritaires dans leur équilibre financier. Par ailleurs, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a, ces dernières années, renforcé son soutien financier aux EESPIG afin de les accompagner face à l'augmentation du nombre d'étudiants. Entre 2017 et 2022, les subventions qui ont été versées par l'État au profit de ces établissements sont passées de 65 M€ à 77 M€, soit une augmentation de 12 M€ (+15 %). Ainsi, s'il est exact que le montant moyen de la subvention par étudiant a diminué entre 2010 et 2018, l'effort réalisé depuis 2018 a permis de stabiliser ce montant autour de 600 € par an. Cet effort se poursuit en 2023, avec un rehaussement de la subvention de 1 M€ prévu dans la loi de finances initiale. Grâce à des marges dégagées en gestion, cette augmentation a pu être effectuée de façon anticipée dès 2022. Enfin, afin de mieux prendre en compte la situation particulière et la performance de chaque établissement, un nouveau modèle de répartition a été instauré en 2021. Jusqu'en 2020, les crédits étaient répartis au prorata des effectifs, avec un montant par étudiant différent selon la catégorie d'établissement (instituts catholiques, école d'ingénieurs, école de commerce, autres). Le nouveau modèle permet de répartir les crédits entre les établissements sur la base de critères non seulement quantitatifs (part liée à l'évolution de la démographie étudiante) mais également qualitatifs (part liée à l'atteinte des objectifs de politique publique). Les subventions versées par le ministère ont ainsi pour objectif de favoriser l'atteinte des objectifs prioritaires du service public de l'enseignement supérieur tout en aidant les établissements à faire face aux coûts induits par la démographie étudiante.

Accès des étudiants des grandes écoles associatives sous contrat EESPIG à l'aide à la mobilité internationale

6091. – 6 avril 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'éligibilité des étudiants boursiers du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) aux dispositifs d'aide à la mobilité internationale. Actuellement, les étudiants boursiers des EESPIG ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité internationale, conformément à la circulaire du 24 mars 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale. Dans son annexe 9, la circulaire précise en effet que « l'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État » et exclut de ce fait les étudiants inscrits en EESPIG. Cette situation entraîne une inégalité de traitement injustifiée entre les étudiants boursiers au sein d'établissements opérateurs d'un même service public alors que cette aide est déterminante dans la capacité de ces étudiants à réaliser une partie de leurs études à l'étranger. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'intégrer les étudiants boursiers sur critères sociaux des EESPIG dans le périmètre du dispositif d'aide à la mobilité internationale.

Réponse. – L'aide à la mobilité internationale a été créée pour faciliter le recours à une mobilité internationale qui demeurerait beaucoup moins intégrée dans les parcours des formations publiques que dans ceux des formations privées, les établissements privés étant en capacité de développer leurs propres dispositifs d'aide sociale et d'aide à

la mobilité. Le dispositif de l'aide à la mobilité internationale est par ailleurs conditionné au statut de boursier. Dès lors, l'inclusion des établissements privés dans la rédaction de l'article précité n'induirait pas automatiquement une généralisation du dispositif dans les faits car les formations des établissements privés ne disposant pas d'une habilitation à recevoir les boursiers ne pourraient bénéficier des crédits pour cette aide. Bien que ces établissements concourent à une mission de service public, leur financement est d'abord d'origine privée. Ils disposent d'une autonomie de gestion beaucoup plus grande et peuvent notamment fixer librement le montant de leurs droits d'inscription, lesquels sont en règle générale très supérieurs à ceux applicables dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics, et peuvent également faire appel au mécénat. Concernant le cas particulier des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG), ils bénéficient d'un financement dans le cadre de la dotation spécifique qui leur est allouée chaque année par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette dotation, qui est passée de 68,9 M€ en 2019 à 75,5 M€ en 2021, est encore augmentée de 1 M€ en 2023. Grâce à des marges dégagées en gestion, cette augmentation a pu être effectuée de façon anticipée dès 2022. Une part de cette dotation que reçoit chaque EESPIG est fonction du nombre de boursiers accueillis et il est admis que cette part puisse être mobilisée pour le financement de dispositifs d'aides aux étudiants, notamment le financement de mobilités. Par ailleurs, les EESPIG bénéficient d'autres sources de financement. En effet, certains ministères, comme les ministères de l'agriculture ou la culture, complètent le financement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche par une dotation supplémentaire aux établissements qui relèvent également de leur tutelle. Les EESPIG bénéficient aussi, comme les établissements publics, de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) dont les fonds peuvent permettre de rendre accessible les temps de vie étudiante (accès à la culture, au sport ou à tout événement citoyen ou festif). Enfin, les EESPIG disposent de financements privés en dehors des seuls droits d'inscriptions (réseau alumni, mécénat ...) d'une toute autre ampleur que les établissements publics, qui leur permet de couvrir le cas échéant des besoins complémentaires.

Absence de cours de gestion pendant les études de médecine

7265. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de cours de gestion pendant les études de médecine. Au cours de leurs années de formation, les étudiants en médecine vont suivre des enseignements en sciences médicales générales, puis approfondies et enfin spécialisées. L'ensemble des cours dispensés est adapté aux besoins de leur future profession. Cependant, on peut déplorer dans cette formation l'absence de cours de gestion dont l'utilité pour certains professionnels de ce cursus serait véritablement bénéfique. En effet, pour ne prendre que l'exemple non exhaustif des étudiants désireux de devenir médecins généralistes, la carrière s'oriente souvent vers le statut libéral. Or, aucun cours à l'université ne prépare ces futurs professionnels à la gestion d'un cabinet libéral. Si leurs stages auprès de médecins généralistes leur permettent d'acquérir des connaissances en gestion administrative, cela reste insuffisant à les préparer raisonnablement aux futures tâches administratives qui peuvent les attendre. Il serait donc opportun d'intégrer dans les années d'études de médecine des cours de gestion d'entreprise pour faciliter l'entrée aux étudiants dans le monde professionnel. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et quelles dispositions il compte mettre en place afin de remédier à ce manque de préparation en gestion et exécution des tâches administratives qui incombent à ces professionnels libéraux.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche prend note de la proposition d'inscrire, dans les études de médecine, un enseignement spécifique sur les méthodes de gestion de l'entreprise. Un comité ad hoc a été chargé du suivi de la réforme du deuxième cycle des études de médecine par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. L'une des missions de ce comité consiste à émettre des propositions concernant la rédaction de tout texte complémentaire nécessaire à la mise en place de la réforme, et notamment toute modification du programme. C'est dans ce cadre qu'une réflexion sur la proposition d'introduire, au cours du deuxième cycle des études de médecine, un enseignement spécifique sur les méthodes de gestion de l'entreprise pourrait éventuellement être engagée. Cette proposition, si elle était retenue, ferait alors l'objet d'une mise à jour de ce programme. Il convient par ailleurs de préciser que l'ajout d'une quatrième année dans le troisième cycle des études de médecine générale a vocation à accompagner les jeunes médecins généralistes dans leur futur exercice et à leur permettre une installation rapide dans des conditions optimisées. Elle se composera ainsi de deux stages de six mois en ambulatoire, sauf exception, dans un cabinet médical, sous l'autorité d'un praticien maître de stage universitaire (MSU). Ces stages qui seront, en principe, effectués dans le même cabinet, permettront aux étudiants d'acquérir des compétences de gestion et de se préparer à l'exercice libéral. Enfin, cette quatrième année comprendra une formation visant à lever les freins à l'installation en cabinet libéral et faciliter l'ancrage territorial

des étudiants. La maquette, qui entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2023, comprendra des ateliers pratiques « entrée dans la vie professionnelle » : gestion d'un cabinet, management, fiscalité, éthique médicale et déontologie.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

1805. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, qui, en son article 6, énumère les conditions d'exercice pour les médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite mentionnés à l'article R. 226-2. Le I édicte que l'agrément est donné par le préfet du ressort du département dans lequel le médecin souhaite exercer. Le 2° du I de cet article fixe la limite d'âge. Il stipule que le médecin doit avoir moins de soixante-treize ans. Le IV énonce les cas où l'agrément prévu au I est abrogé par le préfet. Le 2° du IV prévoit explicitement que l'agrément est retiré dès l'âge de soixante-treize ans. Or, cette mesure pose certains problèmes dans les départements dits ruraux qui ont une pénurie de médecins agréments pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Ayant eu à connaître d'un dossier sur le département du Jura où un médecin agrément, ayant reçu son agrément pour cinq ans, s'est vu notifier la suspension dudit agrément par la préfecture à la date anniversaire de ses 73 ans, soit un an et demi avant la fin de son agrément de cinq ans, elle se demande s'il ne faudrait pas revoir la limite d'âge prévu dans ce décret ou prévoir des dérogations de façon à ce que des secteurs géographiques entiers ne se retrouvent pas privés de médecins agréments. Ce médecin, étant le seul sur le secteur qui lui avait été attribué, avait émis le souhait de pouvoir continuer jusqu'à la fin de son agrément donné pour cinq ans. Elle souhaiterait donc savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation de pénurie qui entraîne une inégalité de services pour nos concitoyens situés en zone rurale. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – L'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite a porté à 75 ans la limite d'âge pour l'obtention ou le renouvellement de l'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Cette modification tient compte de besoins exprimés localement, tant par les médecins eux-mêmes que par les services de l'État. Elle tient compte de la capacité croissante de nombreux praticiens à continuer à exercer leur activité professionnelle après 73 ans. Cette disposition d'âge contribue aussi à assurer la continuité du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment dans les zones concernées par la désertification médicale. Le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer travaille actuellement avec le Ministère de la Santé et de la Prévention pour procéder à la rectification du 2° du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susmentionné. Dans l'attente, il convient de ne pas retirer les agréments aux médecins ayant atteint l'âge de 73 ans mais bien de considérer que leur agrément est valable jusqu'à leur soixante-quinzième année.

Mise en conformité de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants

5251. – 16 février 2023. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés liées à la mise en place de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étend l'obligation de nommer et numéroter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants qui en étaient, jusque-là, exemptées. La mise en conformité ne va pas sans difficultés pour beaucoup de communes, notamment en zones rurales. Ces difficultés peuvent notamment être liées à des retards importants dans l'intégration des nouvelles adresses par les fournisseurs d'électricité ou de télécommunication. Des retard qui empêchent les communes de récupérer des justificatifs de domicile conformes et freine la mise en conformité des communes concernées. Il souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour inciter les opérateurs concernés à intégrer les changements d'adresses dans leurs bases de données.

Réponse. – L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a clarifié la règle de dénomination des voies et lieux-dits : le conseil municipal de chaque commune doit procéder à la dénomination

des voies publiques et des voies privées, lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique, ainsi que des lieux-dits situés sur son territoire. Ces mêmes dispositions prévoient ensuite la mise à disposition du public par chaque commune de ses données d'adressage (dénomination des voies et lieux-dits ainsi que numérotation des maisons et autres constructions) dans le cadre du service public des données de référence qui est régi par les articles L. 321-4 à R. 321-8 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Ces données communales d'adressage doivent ainsi alimenter la base adresse nationale (« BAN »), base de données de référence prévue par le 6° de l'article R. 321-5 du CRPA et qui est déjà ouvertes aux communes depuis le 1^{er} janvier 2020 afin que celles-ci y déposent volontairement leurs données (à travers l'élaboration d'une « base adresse locale » - « BAL »). Or, l'article L. 321-4 précité indique notamment que ces données de référence telles que la « BAN » « *constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes* ». Tous les opérateurs publics comme privés utilisant l'adressage des particuliers doivent donc se fonder sur la « BAN » afin de réaliser leurs prestations, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour de nombreux opérateurs. Plusieurs actions sont engagées par les services de l'Etat oeuvrant à la production de la « BAN » afin d'accompagner les usages des données de la base par ces opérateurs, notamment la standardisation du schéma de données pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes, et un travail sur la mise en place d'un identifiant unique de l'adresse pour permettre la gestion de la donnée dans le temps. Comme prévu par les dispositions créées par la loi « 3DS », un décret en Conseil d'Etat sera prochainement publié afin de déterminer les modalités d'alimentation obligatoire de la « BAN » par les communes.

Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal

6456. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités d'information du conseil municipal des décisions prises par le maire. L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut, par délibération, déléguer au maire certaines compétences limitativement énumérées, notamment celle relative à l'exercice du droit de préemption. Par ailleurs, l'article L.2122-23 du même code dispose que lorsque le maire prend une décision par délégation, il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Il lui demande si, lorsque le maire décide de ne pas préempter un bien pour lequel il a reçu une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), il est tenu d'en informer le conseil municipal à la plus proche réunion.

Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal

7585. – 29 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06456 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il résulte du 15° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Le conseil municipal qui délègue au maire le droit de préemption se dessaisit de cette compétence ; une nouvelle délibération n'est donc pas nécessaire pour permettre au maire d'exercer cette compétence au nom de la commune (CE, 2 mars 2011, Commune de Brétignolles-sur-mer, n° 315880). Le maire devient ainsi seul compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption dans les conditions prévues par l'acte authentique. Dès lors, le conseil municipal n'a pas à délibérer pour autoriser le maire à conclure l'acte authentique d'acquisition (réponse à la question écrite n° 18751 du sénateur Jean-Louis Masson, JO Sénat 20/05/2021, p. 3300). L'article L. 2122-23 du CGCT dispose toutefois que le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. L'article L. 2121-7 du même code précise que le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire doit ainsi rendre compte de son action en matière de préemption au moins une fois par trimestre (réponse à la question écrite n° 24395 du sénateur Jean-Louis Masson, JO Sénat 11/05/2017, p. 1856). Concernant en particulier la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), il s'agit selon l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme de l'acte obligatoirement adressé à la mairie par lequel un propriétaire informe la commune de sa décision de procéder à l'aliénation de son bien. Si le maire décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption, cette renonciation peut être explicitement notifiée au propriétaire ou implicite si aucune décision n'a été notifiée

dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration. En tout état de cause, que le maire renonce ou non à l'exercice du droit de préemption, il devra procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (réponse à la question écrite n° 24395 précitée).

Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal

6459. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** dans quelles circonstances un conseiller municipal peut éventuellement porter une écharpe tricolore. Il lui demande notamment s'il peut la porter lorsqu'il prononce un mariage en ayant une délégation du maire.

Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal

7588. – 29 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06459 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le port d'insignes par les élus municipaux est réglementé par les dispositions des articles D. 2122-4 à D. 2122-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément à l'article D. 2122-4 du CGCT, les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L.2122-17 du CGCT ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT.

Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité

6506. – 27 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les tribunaux prononcent parfois des peines d'inéligibilité avec exécution provisoire. L'élu concerné est alors destitué de ses mandats, ce qui peut entraîner une élection partielle ou même parfois le renouvellement complet d'une liste municipale. Il est toutefois possible qu'en appel, l'intéressé soit complètement relaxé. Dans cette hypothèse, il lui demande si l'intéressé retrouve automatiquement son siège.

Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité

7708. – 6 juillet 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06506 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 230 du Cde électoral : « Ne peuvent être conseillers municipaux : / 1° Les individus privés du droit électoral (...) ». Aux termes de l'article L. 236 du même code : « Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230 (...) est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 249 et L. 250. *Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif.* » Les peines dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire lient le représentant de l'Etat et lui imposent de prendre une décision de démission d'office des mandats détenus par l'intéressé (CE, 20 juin 2012, n° 356865 ; CE, 14 avr. 2022, n° 456540). Des procédures similaires existent s'agissant notamment des mandats de conseiller départemental et de conseiller régional (articles L. 205 et L. 341 du code électoral). Dans l'hypothèse où un arrêt d'appel infirme la peine d'inéligibilité prononcée par une juridiction pénale de première instance et assortie d'une exécution provisoire, cette décision a pour conséquence de priver d'effet la décision de démission d'office prononcée par le représentant de l'Etat à l'endroit de l'intéressé. Celui-ci récupère par conséquent le mandat dont il avait été démis.

Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités

6525. – 27 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la définition de la compétence eau potable qui est transférée des communes aux intercommunalités. Il lui demande si cette compétence inclut obligatoirement la production d'eau potable, notamment lorsque les communes produisent elles-mêmes l'eau potable dont elles ont besoin.

Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités

7710. – 6 juillet 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06525 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du premier alinéa du I de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Conformément à l'article L. 2224-7-1 du CGCT, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et disposent de la faculté d'assurer tout ou partie des autres missions définies à l'article L. 2224-7 du CGCT précité. Les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT disposent respectivement que les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent la compétence « eau » prise dans son ensemble. Le transfert porte donc sur l'ensemble des services d'eau potable, y compris ceux assurant la production d'eau potable. En outre, comme rappelé dans de précédentes réponses ministérielles, les compétences sont transférées quelles que soient les modalités de gestion des services (gestion en régie ou déléguée).

Association loi 1901 regroupant des intercommunalités

6675. – 11 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si des intercommunalités peuvent faire partie d'une association relevant de la loi de 1901 qui ne réunirait que des intercommunalités.

Association loi 1901 regroupant des intercommunalités

7862. – 13 juillet 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06675 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Association loi 1901 regroupant des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La liberté d'association est au titre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République dont bénéficient les personnes morales et les personnes physiques (71-44 DC, loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association). Le Conseil d'État, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt public local. Comme le rappelle la réponse à la question écrite n° 01584 du Sénateur Jean Louis Masson publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 février 2013, la décision d'adhésion relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité. En ce sens, en leur qualité de personnes morales de droit public, les intercommunalités disposent également du droit d'adhérer à des associations, la décision relevant de la compétence du conseil communautaire ou syndical. Cette lecture peut être retenue pour les associations ayant leur siège dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ou Moselle, régies exclusivement par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924. En outre, l'avis du Conseil d'Etat précise que les communes ne sauraient par ce biais se décharger sur cette association de la poursuite d'un objet pour lequel la loi a prescrit un autre mode de réalisation. En ce sens, si une intercommunalité participe à la création ou adhère à une association dont elle "contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources", cette association "regardée comme transparente" (Conseil d'Etat, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n° 281796) devra être obligatoirement soumise aux règles du droit et de la

gestion publique. En tout état de cause, l'adhésion d'intercommunalités à une association qui ne réunirait que des intercommunalités ne saurait être admise que si elle est en lien avec l'objet, légal, de l'association. En effet, le principe d'égalité et de non-discrimination impose de ne pas opérer de différences de traitement qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire de la structure concernée.

Pour un assouplissement de la règle en vigueur concernant le nombre d'élus siégeant dans les conseils municipaux de petites communes

6930. – 25 mai 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur un assouplissement des règles numériques en vigueur pour la composition des conseils municipaux des petites communes. En effet, il convient de prendre en considération les difficultés que rencontrent certaines communes ayant un faible nombre d'habitants pour constituer au moins une liste complète à chaque renouvellement de leur conseil municipal. Afin de répondre en partie à cette situation difficile, le législateur a adopté des modifications via l'article 38 de la loi du n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (loi engagement et proximité). Ainsi, par ce biais, un nouvel article L.2121-2-1 a été introduit dans le code général des collectivités territoriales qui vise à abaisser, de manière dérogatoire, le nombre minimal d'élus pour considérer le conseil municipal comme complet. Il s'agissait d'apporter de la souplesse à la logique des seuils sans pour autant pénaliser les communes ayant la capacité de réunir suffisamment d'élus. Pour les communes de moins de 100 habitants, il a donc été décidé que le nombre de membres requis serait fixé à 5 et à 9 pour celles de 100 à 499. En revanche, pour les communes de 500 à 1 499 habitants, le nombre de membres a été maintenu à 15. Il serait sans doute judicieux d'ajouter un seuil dérogatoire à 11 élus pour mieux tenir compte de la disparité démographique entre les différentes petites communes composant cette strate. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier en ce sens la règle actuelle avant les prochaines élections municipales.

Réponse. – L'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, prévoit que le nombre des membres du conseil municipal est fixé à 7 pour les communes de moins de 100 habitants, à 11 pour les communes de 100 à 499 habitants, et à 15 pour les communes de 500 à 1 499 habitants. En outre, l'article L. 2121-2-1 du même code, introduit par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite "Engagement et Proximité", prévoit que "*par dérogation à l'article L. 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte au moins cinq membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire. Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que le conseil municipal compte au moins neuf membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire*". L'amendement ayant introduit cette mesure la justifiait par les variations importantes de population que peuvent connaître les plus petites communes, et le fait que, dans ces communes, les effectifs d'un conseil municipal complet peuvent représenter jusqu'à 11 % de la population, ce qui peut poser des difficultés dans la mesure où le renouvellement observé des conseillers municipaux en 2014 était estimé à 40 %. Dans les communes de 500 à 1 499 habitants, les effectifs d'un conseil municipal complet représentent au plus 3 % de la population (15 membres dans une commune de 500 habitants). Il existe donc dans ces communes des possibilités plus larges de renouvellement des conseils municipaux. La ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a annoncé réunir une convention nationale de la démocratie locale à l'automne, qui portera notamment sur les conditions d'exercice des mandats et le fonctionnement des collectivités territoriales, et notamment les plus petites. Cette question y sera pleinement abordée.

Tarifification de l'eau potable pour les résidences secondaires

6959. – 25 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si, compte tenu de la sécheresse, une commune peut fixer un tarif de l'eau potable plus élevé pour les résidences secondaires que pour les résidences principales.

Tarifification de l'eau potable pour les résidences secondaires

8133. – 3 août 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06959 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Tarifification de l'eau potable pour les résidences secondaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément au I de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis ». En matière de distribution d'eau potable, le Conseil d'État juge contraires au principe d'égalité entre les usagers les discriminations tarifaires à l'encontre des résidents non permanents d'une commune dès lors qu'elles ne trouvent leur justification ni dans une différence de situation existant entre ces deux catégories d'usagers, ni dans une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (CE, 28 avril 1993, n° 95-139). Un critère tenant au caractère principal ou secondaire de la résidence est ainsi prohibé (CAA Marseille, 3 avril 2023, n° 22MA02852). Toutefois, les dispositions du IV de l'article L. 2224-12-4 précité autorisent, dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales à définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

Répertoire des documents communicables au public

6976. – 25 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration, lequel oblige les administrations qui ont des informations publiques à tenir à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Il lui demande si cet article s'applique aux petites communes rurales.

Répertoire des documents communicables au public

8134. – 3 août 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06976 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Répertoire des documents communicables au public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 322-6 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que « les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Elles publient chaque année une version mise à jour de ce répertoire ». En outre, l'article R. 322-7 du même code précise que, lorsque l'autorité administrative dispose d'un site internet, elle rend ce répertoire accessible en ligne. Cette obligation s'impose aux administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du même code, à savoir l'État, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public. Elle résulte de la transposition de la directive n° 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003, laquelle ne permet pas, par exemple, l'exclusion des collectivités territoriales de petite taille (Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), Conseil 20061452, séance du 27 avril 2006). Néanmoins, la CADA considère que les dispositions de l'article L. 322-6 du CRPA laissent à chaque collectivité une marge d'appréciation s'agissant des documents à répertorier, l'objectif poursuivi n'étant pas de dresser une liste complète des documents existants mais plutôt, « en fonction des informations publiques qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour des réutilisateurs et en tenant compte des répertoires existants, de faciliter, par nature d'informations publiques, l'identification des documents qui les contiennent lorsqu'elle peut poser problème » (Conseil 20172569, séance du 5 octobre 2017). Par ailleurs, l'obligation de publier en ligne les documents administratifs figurant dans ce répertoire, lorsqu'ils sont disponibles sous forme électronique, n'est pas applicable aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants, en application de l'article L. 312-1-1 du CRPA.

Violence à l'égard des élus

7109. – 8 juin 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la violence à l'égard des élus. Dernièrement, un maire victime d'agression liée à son mandat a présenté sa démission. Force est de constater que depuis quelques années, les agressions à l'égard des élus locaux se multiplient. En effet, selon les chiffres du ministère des collectivités territoriales, entre 2021 et 2022, les atteintes verbales ou physiques à l'égard de notamment des maires et de leurs adjoints ont augmenté de 32 %. Il souhaiterait connaître les mesures de protection que le Gouvernement entend mettre en place pour endiguer ce fléau.

Réponse. – La protection des élus locaux constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, en particulier celle des maires, qui sont les bras armés du service public au contact des citoyens et le rempart de la République contre les incivilités ainsi que l'a rappelé la Première ministre le 15 juin dernier lors de la présentation du plan France Ruralités. Face à la hausse des violences commises à l'encontre de personnes titulaires d'un mandat électif, plusieurs mesures ont été prises afin de renforcer les dispositifs en vigueur. Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux mécanismes de protection fonctionnelle. Conformément aux articles L. 2123-34, L. 3123-28, L. 4135-28, les exécutifs locaux et les élus, les suppléants ou titulaires de délégations peuvent bénéficier de la protection de leur collectivité lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales et civiles. Les mêmes élus ont également droit à la protection de leur collectivité lorsqu'ils sont victimes de menaces dans l'exercice de leurs fonctions (art. L. 2123-35, L. 3123-29, L. 4135-29). Le Gouvernement, conscient que la mise en oeuvre de cette protection peut constituer une charge financière en particulier pour les communes, a souhaité rendre ces coûts plus prévisibles. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle. En outre, la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a été augmentée de 3 millions d'euros afin de couvrir les frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de ces contrats d'assurance. En parallèle, afin de mieux accompagner les élus victimes d'une infraction pour obtenir la réparation du dommage subi, l'action des associations d'élus a été étendue par la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public, victime d'agression. Le champ des associations disposant de la possibilité de se constituer partie civile a ainsi été élargi, ainsi que les infractions et les élus pour lesquels elles peuvent agir. Par ailleurs, en réponse à la nécessité de renforcer l'accompagnement des élus victimes de violences et d'incivilités, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a mis en place un groupe de travail dédié à la prévention et à la sécurité des élus locaux dans le cadre du plan France Ruralités. À la suite de ces travaux, un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a été installé le 17 mai dernier. Celui-ci a vocation à constituer un outil national de suivi des violences faites aux élus, indispensable pour mieux appréhender ce phénomène et proposer des actions adaptées et efficaces en termes de prévention, d'accompagnement et de traitement. Ce centre est également chargé de piloter, en lien avec les associations d'élus, le déploiement d'un pack sécurité. Ce pack s'appuie au niveau local sur l'ensemble des forces de sécurité intérieure et est constitué de différentes mesures, parmi lesquelles la création d'un réseau de 3 400 référents « violences aux élus » au sein de la police et de la gendarmerie nationales. Enfin, le Gouvernement a annoncé, le 7 juillet dernier, un plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus, composé de 12 mesures complémentaires et doté de 5 millions d'euros. Élaboré conjointement par le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, ce plan vise à mieux accompagner et protéger les élus, à améliorer la communication entre les élus et la justice et à renforcer le traitement judiciaire en cas d'agression. Le Gouvernement s'engage notamment à étendre aux communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants la compensation mentionnée *supra* du coût des contrats d'assurance liés à la protection des élus.

Référents déontologues des élus

7486. – 29 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si les dispositions des articles R.1111-1-A du code général des collectivités territoriales (CGCT), issues du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022, font obstacle à la nomination des avocats habituels d'une collectivité en tant que référents déontologues des élus.

Réponse. – Les modalités et critères de désignation des référents déontologues des élus locaux sont fixés aux articles R. 1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article R. 1111-1-A énonce notamment que les missions de référent déontologue de l'élu local sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il exclut la nomination de toute personne ayant avec la collectivité un lien de nature à remettre en cause son impartialité et son indépendance. Ne peuvent ainsi être désignés par la collectivité ses élus ou anciens élus dont le mandat s'est achevé depuis moins de trois ans, ses agents et toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec

elle. L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Dès lors, un avocat régulièrement employé par la collectivité peut se trouver dans une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de référent déontologue du fait de son activité professionnelle exercée pour le compte de la collectivité. Il présente ainsi un lien avec elle susceptible de remettre en cause son caractère extérieur au titre de l'article R. 1111-1-A du CGCT et qui pourrait faire obstacle à sa désignation. Il appartient en tout état de cause à chaque collectivité de procéder à une appréciation au cas par cas avant de choisir son référent déontologue pour s'assurer que cette désignation respecte les conditions d'indépendance et d'impartialité précitées. Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif, la direction générale des collectivités locales a élaboré un guide relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux, qui explicite et illustre les dispositions réglementaires. Il est accessible notamment sur son site (www.collectivites-locales.gouv.fr).

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques

2635. – 15 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques. Les opérateurs de remontées mécaniques sont structurellement plus impactés que d'autres acteurs économiques par la hausse des prix de l'énergie du fait des règles d'attribution des droits à accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et des mécanismes de capacité. Tout comme les particuliers, les entreprises subissent les hausses incessantes des coûts de l'énergie. Par rapport à février 2021, on observe une hausse de 21 % des prix (institut national de la statistique et des études économiques -INSEE). Cette hausse, si elle n'est pas contrôlée, risque d'avoir un impact majeur sur la vitalité de nos entreprises et l'attractivité des territoires de montagne. Depuis plusieurs mois, le prix de l'électricité connaît une hausse importante et se négocie aujourd'hui autour de 500 € / MWh, soit près de dix fois plus qu'il y a dix huit mois. Pour les entreprises de remontées mécaniques, dont les contrats arrivent à échéance, l'électricité pourrait représenter sur la saison 2022/2023 jusqu'à 20 % des coûts des opérateurs, contre 2 à 5 % avant crise, rendant non viable leur modèle économique. Si cette hausse historique a bien sûr trait au contexte économique totalement bouleversé depuis des mois, elle est aussi due à la quasi absence d'accès des stations à l'ARENH puisque leur activité a lieu presque uniquement durant les mois où les heures d'ARENH n'existent pas (de novembre à mars). En outre, les stations exploitées en régie publique ne sont pas éligibles au dispositif d'aide « gaz électricité ». Même chose pour les délégations de service public (DSP), qui face au calibrage des critères fixés par le décret 2022 967 du 1^{er} juillet 2022 ne peuvent bénéficier du soutien de l'État. En effet, de par le critère lié à une baisse minimale de 30 % de l'excédent brut d'exploitation (EBE), qui ne peut être atteint en raison de l'année de référence, quasi nulle en termes de résultats pour ces acteurs en raison de la fermeture des remontées mécaniques durant la saison 2020/2021, mais aussi en raison de dépenses énergétiques qui représenteraient en moyenne 2,5 % du chiffre d'affaires hors période de crise énergétique, de nombreuses stations ne pourront satisfaire aux critères des entreprises grandes consommatrices d'énergie. Ce contexte aura des conséquences très lourdes pour les communes supports de stations : chute des investissements des domaines skiables, baisse des redevances aux collectivités, réduction de la durée de la saison, jusqu'à la cessation complète d'activité de certains domaines avec toutes les répercussions sur le tissu socio économique du territoire. Si les domaines comptent accentuer leurs efforts en matière d'économie d'énergie, ils n'auront probablement pas d'autres choix que d'augmenter le prix des forfaits. Cette hausse, lorsqu'elle est encore possible, ne saurait cependant couvrir la totalité de l'augmentation attendue. Après avoir eu deux saisons compliquées en raison notamment de la fermeture des remontées mécaniques due à l'épidémie de covid-19 en 2020 et en 2021, les entreprises du secteur s'apprentent de nouveau à traverser une période délicate en raison de l'augmentation du coût de l'énergie. Aussi, compte tenu de leur importance pour les territoires de montagne, supports de ces stations, elle lui demande quel rôle compte jouer l'État pour les aider à traverser cette crise de l'énergie et s'il envisage d'étudier toutes les pistes envisageables pour limiter la hausse des marchés de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques en 2023, en permettant notamment un accès plus généralisé à l'ARENH et en adaptant le dispositif d'aide « gaz électricité » pour qu'il soit plus efficace pour ce secteur d'activité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques

5505. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02635 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, à l'image des opérateurs de remontées mécaniques. A ce titre, le Gouvernement a mis en place un dispositif ciblé pour soutenir ces entreprises mises en difficulté par les surcoûts énergétiques : le guichet gaz-électricité instauré par le décret du 1^{er} juillet 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023, les personnes morales de droit public exerçant une activité économique, dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont inférieures à 50% des recettes totales sont éligibles au guichet, au même titre que les personnes morales de droit privé exerçant une activité économique, jusqu'alors seules éligibles. Ainsi, les stations exploitées en régie publique dotées d'une personnalité morale, ainsi que les personnes morales de droit privé exerçant une activité économique auxquelles sont confiées des délégations de service public peuvent bénéficier du guichet, sous réserve de vérification des critères d'éligibilité décrits ci-après. Sont éligibles à ce guichet les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix unitaire de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport au prix moyen payé en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires (CA) sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que d'une aide dite « renforcée » (intensité de 65 % pour une aide plafonnée à 50 M€) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder à cette aide renforcée, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à 2 M€, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (en 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à 2 M€ sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Le guichet est cumulable s'agissant des dépenses d'électricité avec l'amortisseur électricité, qui vise les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA. Ces entreprises doivent d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles en remplissent les conditions d'éligibilité.

Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticoles

3249. – 20 octobre 2022. – **Mme Sabine Drexler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par le secteur horticole du fait de l'explosion du coût de l'énergie. Les entreprises horticoles sont fortement dépendantes du gaz et de l'électricité. L'explosion des coûts de l'énergie met en péril leur équilibre financier et leur survie. L'hiver 2021-2022, les factures ont quadruplé et cela devrait encore s'aggraver en 2023. Ce secteur professionnel travaille à développer des alternatives énergétiques mais le coût des investissements, les défis techniques et les délais de réalisation des travaux ne permettront pas en quelques mois de réaliser les transformations indispensables à la poursuite de leur production. Actuellement, les aides prévues par le plan de résilience excluent les entreprises agricoles. La presse s'est faite l'écho tout récemment de la mise en place prochainement par le Gouvernement d'un

dispositif d'aides aux entreprises énero-intensives (plus de 3 % du chiffre d'affaires) non éligibles au tarif réglementé pour payer leur facture énergétique. De nombreuses très petites entreprises (TPE) horticoles risquent de baisser ou d'arrêter leur production en raison du prix trop élevé de l'énergie, elle souhaiterait donc savoir quand les aides aux entreprises énero-intensives seront mises en place afin d'aider ce secteur à faire face à la situation actuelle. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises, notamment issues du secteur horticole, confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en œuvre par le Gouvernement. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des très petites entreprises (TPE) - moins de 10 salariés et chiffre d'affaires (CA) annuel ou bilan inférieur à 2 M€) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). S'agissant des TPE dont la puissance du compteur est inférieure à 36 kVA et qui sont passées en offre de marché, elles bénéficient d'un bouclier tarifaire moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. S'agissant des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Si malgré ces dispositifs dédiés, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh y compris acheminement hors taxes, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh y compris acheminement hors taxes sur 2023. L'amortisseur électricité est cumulable s'agissant des dépenses d'électricité avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les TPE et les PME doivent toutefois d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix unitaire de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport au prix moyen payé en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 M€) pour les entreprises structurellement énero-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énero-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Le ministre indique que le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à 2 M€, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites « atypiques », c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énero-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 – jusqu'ici non éligibles – de bénéficier d'une aide plafonnée à 2 M€ sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022.

Stations de skis solidaires

4388. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative**, sur la situation des stations de ski solidaires dans les Alpes de Haute-Provence. Il rappelle la grande vulnérabilité des stations de ski face à la soudaineté de la crise énergétique. Parmi ces stations, il l'interroge ainsi ainsi sur la situation spécifique de « Montclar, les deux vallées ». Cette station solidaire, créée en 1960, fait appel depuis sa naissance à une démarche

d'économie participative. Gérée désormais comme une coopérative, cette station est un modèle du genre en Europe. En effet, face à des menaces sur leur activité, les habitants et commerçants locaux ont repris ensemble la gestion de la station, grâce à un capital de 49 actionnaires, sous la forme d'une société privée, Montclar domaine skiable (MDS). Or la renégociation du contrat d'EDF avec cette MDS, même si ces propositions sont 30 % inférieures au prix d'autres fournisseurs, s'avère mortifère pour cette station, à la trésorerie très fragile. Si l'entreprise a pu bénéficier d'une subvention d'État de 20 %, le coût prévisionnel annuel est de 30 % du chiffre d'affaires, avec un surcoût de 330 000 euros sur 2021. Il l'alerte sur la nécessité de préserver ce modèle de station qui associe les habitants, commerçants et élus. Il lui demande comment l'État peut soutenir cette structure, indispensable à l'économie touristique du département. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Stations de skis solidaires

7221. – 8 juin 2023. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les termes de sa question n° 04388 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Stations de skis solidaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Ministre de l'Économie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et Numérique, ainsi que la Ministre déléguée chargée des PME, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des prix de l'énergie. En effet, à ce jour des dispositifs existent pour venir en aide aux structures que ce soit à travers **le bouclier tarifaire, l'amortisseur d'électricité, le plafonnement annuel moyen inférieur à 280 €/MWh HT** ou encore **le guichet d'aide au paiement des factures d'énergie**. Néanmoins, si ces aides demeurent insuffisantes pour la société privée Montclar Domaine Skiable (MDS), l'entreprise peut également bénéficier de facilités de paiement spécifiques : Elles peut obtenir des reports de cotisations sociales. Le Gouvernement a, en effet, demandé aux URSSAF de regarder ces demandes avec la plus grande bienveillance. Au plan fiscal, les structures peuvent solliciter des délais supplémentaires de dépôt, d'échéanciers de paiement ou de remises de pénalités. De même, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'énergie d'octroyer des délais de paiement sur les factures d'électricité aux entreprises ayant des difficultés de trésorerie qui en feront la demande. Évidemment, l'ensemble de ces aides et de ces facilités de paiement se couplent à un accompagnement des entreprises. Ainsi, les Conseillers Départementaux à la Sortie de Crise (CDSC) se mobilisent pour proposer un accompagnement individuel aux entreprises, de la présentation des aides auxquelles elles peuvent prétendre jusqu'au dépôt de leurs demandes. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site impots.gouv.fr. Les Gouvernement est et restera particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux au besoin des entreprises.

Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux

5894. – 23 mars 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la question de l'instruction des dossiers d'indication géographique industrielle et artisanale (IG PIA) et sur l'extension de ce dispositif à l'échelle européenne. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les produits industriels et artisanaux peuvent, au même titre que les produits agricoles, bénéficier d'une indication géographique (IG). À ce jour, il existe 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. Ces entreprises sont généralement situées en zone rurale, ce sont souvent des petites et moyennes entreprises (PME) familiales au savoir-faire ancestral, qui permettent de préserver des emplois à l'échelle locale. Cependant, les derniers dossiers instruits par l'institut national de la propriété industrielle (INPI) s'inscrivent aux antipodes de la doctrine des IG suivie par la France depuis des décennies et qui a notamment fait le succès de nombreux produits agricoles et viticoles. Cette situation risque de nuire au développement de ce dispositif, qui est pourtant gage de qualité et de crédibilité auprès des consommateurs. Également, les produits sous indication géographique industrielle et artisanale étant majoritairement exportés, ils nécessitent une protection au-delà des frontières. Au printemps 2022, lors de la présidence française de l'Union européenne, un projet de règlement européen sur ces indications géographiques a été soutenu par la France. Dans le cadre de ce projet de réglementation examiné par l'Europe, il est essentiel que le dispositif français véhicule une image sérieuse du système des IG PIA. Or, le texte actuellement porté par le Conseil de l'Union européenne prévoit une possibilité

d'auto-déclaration des producteurs, sans contrôle extérieur. Ceci crée un système faible et sans garantie pour les entreprises et les consommateurs. Ainsi, elle lui demande donc comment le Gouvernement entend faire appliquer la loi relative à la consommation de manière cohérente, aux fins que la France porte auprès de l'Union européenne un dispositif d'IG d'excellence aligné sur nos pratiques.

Réponse. – La France est très attachée aux indications géographiques (IG), elles favorisent le développement de savoir-faire artisanaux, préservent les emplois dans les territoires, et contribuent à l'essor de leurs économies culturelles et créatives. C'est pourquoi le Gouvernement soutient pleinement la généralisation du dispositif national de protection des IG au niveau européen. Pour cela, des discussions sont actuellement en cours. Le Conseil, la Commission et le Parlement européen élaborent en collaboration un texte, au sein duquel les positions françaises seront prises en compte, et notamment sur la définition des activités qui permettraient d'obtenir une IG éligible, les méthodes d'attribution, leurs contrôles, ainsi que l'élaboration et l'évolution des cahiers des charges. Les demandes françaises sont claires : il ne doit pas exister d'auto-déclaration des producteurs eux-mêmes sur le sujet. Les contrôles seront garantis comme effectifs de la part de chaque État membre, il conviendra donc pour chaque État de définir en amont quel acteur peut se prévaloir d'une IG. Afin de garder une certaine cohérence avec le dispositif et les méthodes françaises, les services des ministères économiques et financiers travaillent en étroite collaboration avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) concernant les éventuelles réactions aux propositions et ajustements de la Commission sur le texte. Ils sont également en discussion avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour que transparence soit faite avec les IG Agricoles. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est le seul compétent pour homologuer les IG sur la base d'un cahier des charges élaboré par les professionnels constitués en organisme de défense et de gestion. Leur décision est rendue à l'issue d'une procédure d'instruction strictement encadrée par le code précité (articles L. 721-3 et suivants) ; celle-ci vise notamment à garantir la bonne prise en considération des points de vue de toutes les parties à l'aide d'une enquête publique. L'INPI est un organisme indépendant – il n'est pas soumis à une autorité de tutelle pour l'exercice de ses compétences en matière d'indication géographiques – pleinement attentif afin d'établir un traitement équitable et cohérent pour l'ensemble des dossiers. Par conséquent, seules les cours d'appel, désignées par voie réglementaire, peuvent mener aux recours formés à l'encontre des décisions de l'INPI. Les services de la direction générale des entreprises (DGE) sont pleinement mobilisés sur le sujet, et encouragent à poursuivre le dialogue avec l'INPI.

5207

Dénomination des produits de synthèse

6804. – 18 mai 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dénominations des produits de synthèse. En effet, nombreuses innovations se développent, plus ou moins rapidement, avec pour ambition la conception de produit en laboratoire offrant certains bénéfices. L'émergence du diamant artificiel fabriqué en laboratoire en est l'exemple, mais l'on trouve aussi les évolutions autour des « viandes » de synthèse. Deux inquiétudes sont soulevées par ces innovations, notamment autour de leur dénomination. D'abord la communication de ces produits est le plus souvent empreinte de greenwashing. En effet, on retrouve régulièrement les codes de l'industrie originelle mais aussi un dénigrement de l'objet reproduit, qui serait moins écologique ou moins éthique, tout en omettant, par exemple, une réalité extrêmement énergivore des produits de synthèse. Ensuite, ces communications entretiennent un flou autour du produit, par leur dénomination, créant ainsi une confusion à l'origine d'erreurs et de fraudes, qu'il commanderait d'éviter. La France a été pionnière sur la question des diamants avec l'adoption du décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles, et de manière plus générale, sur la question de la protection du consommateur. À l'heure où le marché en ligne s'élargit et que le consommateur n'est plus aussi bien protégé par le conseil des détaillants, il existe un danger auquel il nous appartient d'être vigilant. En effet, il s'agit là de secteurs dans lesquels la confiance et la lisibilité sont primordiales : d'un côté un produit représentant une valeur refuge et symbolique, et de l'autre l'alimentation et donc la santé de chacun. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, et défendre à l'échelle internationale, afin d'éviter la confusion dans l'esprit et les achats des consommateurs.

Réponse. – Réglementer la dénomination des produits de synthèse, afin d'éviter toute confusion chez le consommateur avec les produits d'origine naturelle comparables, n'est pas nouvelle en France, est une question très large, appelant une analyse et une réponse au cas par cas. Ainsi, dans le domaine des bijoux, il est exact que le décret n° 2002-65 du 14/01/02 désigne par le vocable « synthétique », les « pierres qui sont des produits cristallisés

ou recristallisés dont la fabrication provoquée par l'homme a été obtenue par divers procédés, quels qu'ils soient et dont les propriétés physiques, chimiques et la structure cristalline correspondent pour l'essentiel à celles des pierres naturelles qu'elles copient ». Pour le cas des produits cristallisés sans équivalent naturel connu, c'est le qualificatif « artificiel » qui est imposé par la réglementation. Toutefois, ces définitions, établies pour les pierres et gemmes, ne sont pas transposables à l'ensemble des produits non alimentaires, ni aux produits alimentaires dont les caractéristiques, les usages, les procédés d'obtention et les enjeux sont en l'occurrence très différents. Pour ce qui concerne les produits de substitution à la viande élaborés en laboratoire (« viande » de synthèse/*in vitro*), ils sont présentés par certains acteurs comme une alternative, à terme, à la viande traditionnelle. Si ces produits devaient être autorisés à la vente, le principe et les modalités de la commercialisation sur le territoire de l'Union européenne de ce type de produits seraient, en application du droit européen – à savoir le règlement (UE) 2015/2283 sur les nouveaux aliments – soumis à une autorisation par la Commission européenne. Cette autorisation interviendrait, le cas échéant, sous la forme d'une décision circonstanciée, prise sur la base d'une évaluation préalable par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). La denrée alimentaire serait alors inscrite sur la liste des nouveaux aliments de l'UE, accompagnée de ses conditions d'utilisation et le cas échéant d'exigences en matière d'étiquetage, telle que la dénomination. Une telle décision, si elle devait être prise, le serait bien entendu en étroite concertation avec l'ensemble des États-membres de l'Union européenne, et les autorités françaises ne manqueraient pas d'examiner le dossier avec la plus grande attention, en tenant compte de tous les impératifs de sécurité sanitaire, d'alimentation saine et durable et de loyauté de l'information du consommateur. L'enjeu est d'encadrer le développement des produits « *in vitro* » qui est engagé, y compris en Europe, où certains opérateurs investissent massivement et depuis plusieurs années dans cette nouvelle technologie. Au-delà des préoccupations légitimes de sécurité sanitaire, et de même que pour les pierres et gemmes évoquées ci-dessus, le Gouvernement veillera à assurer la loyauté de la commercialisation de ces produits, notamment en ce qui concerne leur dénomination, afin qu'ils puissent être aisément identifiés par les consommateurs, en toute transparence, et afin de prévenir toute distorsion de concurrence entre les opérateurs économiques.

Guichet unique pour les formalités des entreprises

6856. – 18 mai 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur le guichet unique pour les formalités des entreprises. Ouvert depuis le début de l'année 2023, ce nouveau guichet vient remplacer les différents centres de formalités des entreprises et alimente le registre national des entreprises. Or, ce registre national ne fonctionne pas de manière optimale et cela affecte notamment la création et le fonctionnement des entreprises artisanales. Cela empêche, surtout, les chefs de ces entreprises artisanales de répondre à leurs obligations et de faire valoir leurs droits. Cela affecte aussi les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les chambres ont dû redonner à leurs personnels les missions que le guichet unique devait assumer. Les chambres n'ont donc pas de visibilité sur leur fonctionnement et ne savent pas jusqu'à quelle date elles devront pallier les dysfonctionnements du guichet. Cette situation met, en outre, les personnels des CMA dans une grande difficulté en leur redonnant des missions qu'elles ne devaient plus accomplir et en les plaçant au coeur des difficultés des entreprises. La CMA de Normandie fait ainsi état du fait que ses personnels sont l'objet de tensions, voire parfois d'agressions, par des chefs d'entreprise. Elle lui demande donc les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour résoudre ces dysfonctionnements et ainsi, d'une part, permettre aux chefs d'entreprise de répondre à leurs obligations et faire valoir leurs droits, et, d'autre part, de mettre fin aux difficultés et tensions dont sont sujets les CMA et leurs personnels.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises sur le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE). Ce nouveau service en ligne a vocation à simplifier la vie des entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis l'ouverture de ce site, à date du 17 mai 2023, près de 804 000 formalités ont été enregistrées, dont 528 000 créations, 180 000 modifications et 96 000 cessations. Le registre national des entreprises (RNE) qui recense les informations relatives à toutes les entreprises situées sur le territoire français permet d'identifier les entreprises exerçant une activité artisanale. Un système de catégorisation d'activité automatisée au sein du guichet unique a été élaboré par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en lien étroit avec la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) France afin d'y distinguer non seulement les

activités du secteur des métiers et de l'artisanat, mais aussi, parmi celles-ci, les activités soumises à la justification d'une qualification professionnelle. Ce système permet de soumettre à la validation et au contrôle des présidents des CMA les entreprises exerçant sur le territoire français une activité de nature artisanale. Ce sont ainsi 151 activités artisanales qui sont référencées et qui représentent, pour un peu plus de 30 %, le groupe le plus important, devant les activités commerciales, libérales ou agricoles. Les artisans ont ainsi, pour la première fois, la possibilité d'indiquer de manière précise leurs activités, tant principale que secondaires. Au demeurant, les chefs d'entreprise qui auraient des interrogations sur la nature exacte de leur activité ont la possibilité d'avoir recours à un outil d'aide à la catégorisation qui, sur la base de quelques mots descriptifs, propose au déclarant des orientations possibles. Un déclarant sur trois y a actuellement recours. Les chefs d'entreprise peuvent aussi prendre contact avec la chambre de métiers et de l'artisanat qui peut les assister ou leur proposer un accompagnement personnalisé pour réaliser leur formalité sur le guichet unique, comme cela est prévu par l'article R. 123-14 du code de commerce. Comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions techniques, les modalités de modification et de cessation ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris plusieurs mesures ciblées afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique et afin de faciliter le travail des CMA mentionnées ci-dessus : des travaux informatiques ont permis d'améliorer à partir de début février les délais de traitement des dossiers, pour certaines formalités urgentes, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant l'entrée en vigueur du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée, de manière à proposer à l'usager la voie la plus adaptée à ses besoins, depuis avril 2023, les formalités de modification comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés peuvent être réalisées en ligne sur la plateforme www.infogreffe.fr, pour une durée limitée au 30 juin prochain. Par ailleurs, des travaux techniques ont été engagés sur le RNE pour assurer la qualité de la reprise des données, notamment celles du répertoire national des métiers et des différentes mentions liées à l'artisanat. Cette opération complexe, réalisée tout au long de l'année 2022, s'est avérée incomplète concernant la qualité personnelle d'artisan. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a demandé à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) d'y remédier dans les meilleurs délais afin que cette qualité, qui fait la force du secteur des métiers et de l'artisanat, retrouve la visibilité attendue. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Droit de rétractation du consommateur

7167. – 8 juin 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les achats effectués dans les salons et les foires. Selon l'article L.121-21 du code de la consommation, un consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision. Toutefois, la jurisprudence constante de la Cour de cassation estime que cette réglementation ne s'applique qu'aux démarchages commis dans des lieux non destinés à la commercialisation, ce qui n'est pas le cas des foires et salons. Pourtant cette interprétation contrevient au droit européen et plus exactement à la directive 2011/83 du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs qui considère comme un « contrat hors établissement » tout contrat conclu « dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel ». Cette directive est notamment appliquée en Allemagne, pays dans lequel le consommateur dispose d'un droit de rétractation après un achat dans une foire ou un salon. Il semble dommageable que le droit européen ne s'exerce pas dans notre pays, sachant que les achats dans ces lieux correspondent souvent à des achats d'impulsion contre lesquels il serait utile de protéger le consommateur. Par conséquent, il lui demande si elle entend faire évoluer la législation française afin que le droit de rétractation, conformément au droit européen, devienne effectif sur le territoire national, pour l'ensemble des consommateurs, à la suite d'un achat dans une foire ou un salon.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les étals ou les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux dès lors qu'ils servent de lieu d'activité permanente ou

habituelle du professionnel selon les critères précisés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans ces conditions, le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu pour les contrats conclus à distance et hors établissement commercial. Il convient de rappeler que pour l'encadrement de ce type de contrats, la directive 2011/83/UE précitée est d'harmonisation maximale et interdit aux États membres de maintenir ou d'introduire dans leur législation nationale des règles divergentes même dans l'objectif d'assurer une meilleure protection des consommateurs. À cet égard, afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur sur leurs droits, le code de la consommation oblige le professionnel à afficher sur le stand qu'il occupe dans une foire ou un salon, un panneau informant les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation pour les contrats conclus sur ces lieux. Cette information doit être reprise dans un encadré apparent, rédigée en des termes clairs et lisibles, dans les offres de contrat faites dans les foires et les salons. Toutefois, un consommateur qui conclut un contrat sur un stand de foire ou de salon où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle peut, néanmoins, se rétracter de ce contrat s'il a été conclu immédiatement après avoir été sollicité en dehors de ce stand, par exemple, dans le hall du parc d'exposition où se déroule la foire (cf. décision de la CJUE du 7 août 2018, C-485/17). Par ailleurs, plusieurs dispositions du code de la consommation protègent les intérêts des consommateurs lors de la conclusion de contrats dans les foires et salons. Ainsi, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. En outre, les pratiques commerciales trompeuses ou agressives dont peuvent être victimes, le cas échéant, les consommateurs dans les foires et les salons sont sanctionnées de deux ans d'emprisonnement, voire, désormais, de trois ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont suivies de la conclusion d'un contrat et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Un contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul et de nul effet. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) font preuve d'une grande vigilance et restent fortement mobilisés sur ces sujets.

PERSONNES HANDICAPÉES

Avancées du quatrième plan autisme en France

7530. – 29 juin 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le quatrième plan autisme en France, couvrant la période de 2018 à 2022, en vue d'améliorer la prise en charge des personnes autistes et de leurs familles. Le 6 avril 2018, le Premier ministre avait présenté officiellement la stratégie autisme 2018-2022 : « Construire une société où chacun a sa place. » Cinq axes avaient été définis : 1. le repérage précoce et le diagnostic, l'objectif étant d'améliorer le dépistage précoce de l'autisme et de réduire les délais d'attente pour le diagnostic afin que les interventions adaptées puissent être mises en place plus rapidement ; 2. l'intervention précoce et l'accompagnement, l'accent étant mis sur l'importance d'une intervention précoce et personnalisée pour les personnes autistes ; 3. la scolarisation, le plan visait à favoriser l'inclusion scolaire des enfants autistes, en renforçant la formation des enseignants et en favorisant les dispositifs d'accompagnement spécifiques ; 4. la formation et la sensibilisation : des actions étaient prévues pour sensibiliser le grand public, les professionnels de la santé et de l'éducation à l'autisme, ainsi que pour améliorer la formation des différents acteurs impliqués ; 5. la recherche avec pour objectif d'améliorer les connaissances et les approches thérapeutiques. Il lui demande quelles sont, à ce jour, les avancées concrètes de la stratégie autisme 2018-2022 selon les cinq axes majeurs d'engagement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) pour la période 2018-2022 a permis de mieux répondre aux besoins des personnes, à chaque étape de leur vie et dans différents champs tels que l'école, l'emploi, le logement, la santé, les loisirs, la culture, etc. L'annonce de la prochaine stratégie nationale à l'automne sera l'occasion de dresser le bilan définitif des actions menées depuis 2018 et de présenter les mesures pour 2023-2027. La stratégie nationale déployée entre 2018 et 2022 a donné lieu à une mobilisation interministérielle et un engagement financier sans précédent de 490 Meuros, pour le financement de plus de 100 mesures sur les cinq engagements prioritaires : - remettre la science au coeur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement afin de limiter le sur-handicap ; - rattraper le retard en matière de scolarisation ; - soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - soutenir les familles et reconnaître leur

expertise. Aux 344 Meuros initialement budgétés en 2018 se sont ajoutés 146 Meuros au cours des quatre années. En matière de recherche, la création en 2019 d'un groupement d'intérêt scientifique a permis à la France de disposer en 2022 d'une force de 600 chercheurs répartis en 120 équipes d'excellence labellisées. En 2021, la France est également arrivée en tête en nombre de coordinations de projets européens sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet ERA-NET Neuron, un réseau de 27 organismes de financement de la recherche et des ministères de 23 pays, sur la thématique des troubles du neurodéveloppement. Le pays s'est aussi doté de cinq centres d'excellence portés par des centres hospitaliers pour accélérer la recherche sur les différents troubles du neuro-développement et diffuser les bonnes pratiques aux professionnels et accompagnants (Tours, Montpellier, Paris, Lyon et Strasbourg). Le lancement de la cohorte Marianne en 2022 démontre également la volonté de poursuivre la dynamique de recherche sur le long terme : elle permettra d'étudier les trajectoires des enfants et familles sur le long terme pour mieux identifier les déterminants des troubles du neuro-développement et en particulier l'effet des facteurs environnementaux. Concernant l'intervention précoce, les plateformes de coordination et d'orientation (PCO) pour les enfants entre 0 et 6 ans, créées en 2019, ont permis de repérer et d'accompagner 40 000 enfants alors qu'ils n'étaient que 150 enfants en 2019. Grâce à ces plateformes, les enfants et leurs familles accèdent plus rapidement à un diagnostic et aux interventions précoces nécessaires pour limiter les sur-handicaps et favoriser l'autonomie des enfants, sans reste à charge. Les parcours sont entièrement pris en charge par l'Assurance maladie. Couvrant désormais l'ensemble des départements, ces PCO sont également en cours de déploiement pour les 7-12 ans. Le nombre d'enfants autistes scolarisés en milieu ordinaire a progressé depuis 2018. A la rentrée scolaire de septembre 2022, plus de 45 000 élèves autistes étaient scolarisés en milieu ordinaire, 12 000 étaient scolarisés en classe ULIS et près de 3 000 étaient scolarisés dans 385 dispositifs spécifiques (classes maternelles, élémentaires et de dispositifs innovants d'autorégulation). Parallèlement, l'offre d'accompagnement médico-sociale favorisant les parcours scolaires des collégiens et lycéens autistes (tels que les SESSAD, PCPE...) a aussi été renforcée depuis 2018. Par ailleurs, 101 professeurs ressources TSA ont été recrutés et formés pour aider à la scolarisation des élèves du premier et second degré. Le soutien à la citoyenneté des adultes s'est traduit par un effort de plus de 110 Meuros dédiés au repérage et diagnostic des adultes accueillis en établissement sanitaire ou médico-social, au déploiement de solutions adaptées, à l'accès à l'emploi et au développement du logement accompagné. Pour les adultes présentant des troubles de l'autisme en situation très complexe, 50 millions d'euros supplémentaires ont été mobilisés pour la création de 40 petites unités de vie de 6 adultes sur l'ensemble du territoire. Des travaux ont en effet permis de mettre en lumière la situation des adultes autistes avec comorbidités associées et troubles du comportement très sévères, et la nécessité de mettre en oeuvre des réponses plus adaptées. Ces lieux de vie proposent un cadre adapté et digne pour des personnes qui jusqu'à présent ne disposaient pas de solutions adaptées. Par ailleurs, 2500 solutions ont également été mises en place ou programmées dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique dans les trois régions les plus concernées par les départs : Hauts-de-France, Ile-de-France et Grand-Est. Ces solutions concernent les adultes autistes qui représentent aujourd'hui 15% des adultes accueillis dans les établissements wallons. Par ailleurs, 6 Meuros ont été consacrés au déploiement d'habitats inclusifs pour les personnes avec TSA. Enfin, toutes les régions de France sont aujourd'hui engagées dans la démarche de repérage des adultes autistes en établissement médicosocial et psychiatrique, avec l'objectif de diagnostiquer les personnes et ainsi d'améliorer leur accompagnement. Le soutien aux familles et aux aidants est au coeur de la stratégie nationale avec des actions pour faciliter l'accès à l'information, renforcer l'accompagnement des personnes concernées et former les professionnels qui accompagnent au quotidien les enfants, jeunes et adultes. Parmi les mesures déployées, on peut relever : Plus de 140 associations locales sont engagées auprès des centres ressources autisme pour assurer des formations gratuites aux proches aidants. Le GNCRA (Groupement national des centres ressource autisme) pilote et coordonne le développement du dispositif au niveau national Les équipes de coordination et d'évaluation des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été destinataires de séries de webinaires concernant les troubles du neuro-développement Près de 6 000 assistantes maternelles ont bénéficié d'une formation avec un module spécifique sur l'accompagnement d'une personne avec un trouble du spectre de l'autisme. Des kits pédagogiques ont été diffusés aux travailleurs sociaux. L'agence nationale du développement professionnel continu a sélectionné des organismes pour déployer des formations au repérage et à la prise en charge précoce des TND auprès des médecins généralistes et pédiatres de premier recours. Enfin, la Maison de l'autisme souhaitée par le président de la République a ouvert ses portes en avril 2022 à Aubervilliers. Lieu de ressources, cette maison accueille les personnes autistes, leurs familles, leurs proches aidants, les professionnels, les associations... Comme annoncé par la Première ministre lors du Comité interministériel du handicap d'octobre 2022, une nouvelle stratégie sur l'autisme et les troubles du neuro-développement 2023-2027 sera annoncée en 2023 pour poursuivre la mobilisation du gouvernement sur l'ensemble de ces axes.

TRANSPORTS

Métro rural

7299. – 15 juin 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la notion de « métro rural ». En effet, aujourd'hui de nombreuses zones rurales sont mal desservies en mobilité ferroviaire. Depuis les années 60, de nombreuses lignes ferroviaires ont été supprimées. La création d'un métro rural du type « Michelin » du XXI^e siècle, écologique et adapté aux techniques de communication numérique, permettrait d'améliorer très sensiblement les liaisons entre les villes moyennes et soulagerait les transports routiers. Ce métro rural serait certainement bien accueilli dans de nombreux départements. Plusieurs régions ont déjà réfléchi à cette technique rénovée : ainsi la Normandie a évoqué la mise en place d'un « métral » dans le Pays d'Auge. La compétence sur les mobilités relève des régions et des intercommunalités, mais l'État pourrait jouer un rôle de chef de filat pour lancer auprès des constructeurs un appel à projet pour la conception de ce type de véhicules ferroviaires. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ses intentions.

Réponse. – Le ministère des transports a lancé un plan pour les lignes de desserte fine du territoire, comprenant en particulier un volet soutien à l'innovation, visant à favoriser l'émergence de solutions de mobilité locale de gabarit léger, via France 2030. Ce soutien a bénéficié à dix projets, dont la mise en œuvre est maintenant lancée. Les régions sont étroitement associées par l'Etat au suivi de la mise en œuvre de ces projets innovants, dont l'issue déterminera les solutions devant in fine être déployées. A ce stade, les régions et les intercommunalités, intéressées au premier chef par le déploiement de ces solutions, discuteront des éléments nécessaires à leur déploiement, notamment les programmes et cahiers des charges, les modes de dévolution et d'allotissement, etc. L'État continuera naturellement à apporter son soutien aux territoires. Les solutions de transport en commun doivent avoir un modèle économique adapté aux spécificités du territoire et à la fréquentation. Ainsi, pour tendre vers un modèle économique viable des lignes de desserte fine du territoire, le ministère des transports a publié le décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs, qui a instauré un régime de sécurité adapté et proportionné aux usages sur ces lignes. Ce décret vise à alléger les contraintes réglementaires imposées aux gestionnaires d'infrastructure et à réduire les coûts, tout en conservant un niveau élevé de sécurité. Le travail engagé sur la définition d'un référentiel technique adapté à ces lignes locales est quant à lui achevé puisque l'arrêté portant ce référentiel technique est sur le point d'être publié.

Tracé direct par Sarrebruck-Forbach de la liaison ferroviaire à grande vitesse et des trains de nuit reliant Paris à Berlin

7362. – 22 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le fait qu'historiquement, la liaison Paris Berlin passe par Metz et Sarrebruck, qui est le plus court chemin. Pour les trains à grande vitesse et pour les trains de nuit, c'est d'ailleurs ce qui est programmé par l'Allemagne. Cependant, certaines démarches sont effectuées côté français pour que cette liaison fasse un grand détour afin de desservir Strasbourg, ce qui court-circuiterait le département de la Moselle, notamment l'Est mosellan avec l'agglomération de Sarrebruck Forbach. Cette propension de certains responsables politiques alsaciens de déshabiller l'un pour habiller l'autre, est extrêmement regrettable, d'autant que le bassin d'emploi de Forbach est, selon les statistiques de l'INSEE, celui de toute la région Grand Est où le taux de chômage est le plus élevé. Il lui demande donc quelle est la position officielle du Gouvernement français dans les tractations en cours avec l'Allemagne sur le tracé retenu pour développer la liaison ferroviaire Paris Berlin.

Réponse. – Le développement des liaisons ferroviaires internationales est une priorité qui offre une alternative concrète à l'avion et renforce le dynamisme des territoires desservis. Or, à ce jour, il n'existe plus de liaisons directes par train entre Paris et Berlin, toutes les liaisons actuelles nécessitant au moins une correspondance. Dans le cadre d'un partenariat entre la SNCF et Deutsche Bahn, une liaison directe à grande vitesse sera mise en place fin 2024 à raison d'un train quotidien dans un premier temps. Ce projet a été soutenu par la déclaration conjointe du Conseil des ministres franco-allemand du 22 janvier 2023. Le travail qui a été conduit par les équipes techniques de la SNCF et de la Deutsche Bahn a confirmé qu'à ce jour, seule l'option d'un prolongement d'un aller-retour Paris-Francfort via Sarrebruck permet de mettre en place rapidement l'offre Paris-Berlin dans des conditions techniques et économiques viables. Le Gouvernement reste néanmoins attaché à ce que la desserte de l'Eurométropole dans le cadre de la liaison Paris-Berlin puisse être rapidement assurée par la suite.

Limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels

7649. – 6 juillet 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** au sujet de la limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel avait fixé à 12 ans l'âge minimum pour utiliser ces engins de déplacement personnel (EDP) sur la voie publique. Relevé à 14 ans dans le cadre du plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques en libre-service présenté le 29 mars 2023, la mesure prise par décret tend à harmoniser les mêmes règles s'appliquant aux trottinettes qu'aux autres véhicules de catégorie 2. Toutefois, cette limite d'âge pose problème pour les professionnels qui proposent des randonnées à trottinettes électriques. Ces circuits supervisés et encadrés sont présentés à un large public pour partir à la découverte de paysages remarquables, de sites historiques et patrimoniaux et d'acteurs économiques locaux. Ils sont au coeur d'une offre de tourisme en mobilité douce de plus en plus plébiscitée. Ces 400 entreprises travaillent également tout au long de l'année avec des centres de loisirs pour proposer des activités en trottinettes électriques aux jeunes ainsi que des formations visant à mieux appréhender et respecter les règles de sécurité. Elle lui demande s'il envisage des dispositions spécifiques tels que l'assouplissement du critère d'âge ou le bridage de vitesse pour permettre aux professionnels d'utiliser ces engins à des fins de découverte touristique hors agglomération aux côtés de personnes diplômées d'État dans l'encadrement du sport.

Réponse. – Le plan d'action national destiné à réguler l'usage de la trottinette électrique lancé le 29 mars prévoit notamment le relèvement de l'âge autorisé à de 12 à 14 ans pour l'usage des trottinettes électriques et plus globalement de tous les engins de déplacements personnels motorisés, en cohérence avec les autres véhicules de catégorie 2 que sont les cyclomoteurs et les voitures sans permis. Cette mesure a été prise dans un souci de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique, et notamment les plus jeunes sur la base des recommandations de l'Académie nationale de médecine (rapport de décembre 2022). Il s'agit de prévenir les accidents et de protéger les usagers les plus vulnérables, notamment les enfants qui de part leur âge et leur inexpérience du Code de la route ont des accidents plus graves. C'est d'ailleurs l'âge retenu chez plusieurs voisins européens comme en Allemagne par exemple. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés rencontrées par les professionnels du tourisme. Il est à noter que cette limite d'âge s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique uniquement et non sur le domaine privé y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Il n'est donc pas pertinent de créer une distinction sur l'âge minimal d'utilisation. Par ailleurs, les professionnels du tourisme sont encouragés à poursuivre leur contribution à la sensibilisation des usagers à la sécurité sur la voie publique, en particulier auprès du jeune public, qui est essentielle.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Difficultés d'obtention des attestations d'exposition à l'amiante pour les anciens employés d'Enedis

860. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les anciens salariés d'Enedis pour obtenir les attestations d'exposition à l'amiante auxquelles ils ont droit. En effet, l'employeur a l'obligation de délivrer, depuis le décret n° 93-644 du 26 mars 1993, modifié par le décret n° 95-16 du 4 janvier 1995, une attestation d'exposition à l'amiante, dont toutes les variétés sont classées substance cancérigène pour l'homme par l'Union européenne, aux salariés concernés lorsque ceux-ci quittent l'entreprise. Ainsi, les salariés concernés peuvent par la suite, selon l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, demander à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une surveillance post-professionnelle, sur la base de cette attestation. Or, des anciens salariés d'Enedis ont découvert à réception de leur dossier médical qu'ils étaient concernés par l'exposition à l'amiante. Ils ont sollicité à la mi-année 2021 l'entreprise, mais n'ont obtenu depuis aucune réponse. Il est à noter qu'en outre, ils n'ont eu la pleine connaissance de leur exposition à l'amiante qu'à réception de leur dossier médical. Or, l'employeur a également l'obligation légale (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail) d'informer et de former ses salariés susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante, mais également de mettre à leur disposition des mesures de prévention et de protection. Sans cette attestation, le suivi médical nécessaire et vital de ces anciens employés d'Enedis, aujourd'hui en retraite, ne peut se faire pleinement. Il convient de rappeler qu'il s'agit de leur santé et de leur vie. Devant l'absence de réponse et de délivrance de l'attestation de l'entreprise, des salariés ont

saisi le conseil de prud'hommes. Cependant, la procédure qui s'amorce sera longue et la santé de ces anciens salariés ne peut souffrir davantage de délai. Il semble que cette réticence d'Enedis à délivrer des attestations d'exposition à l'amiante soit déjà ancienne et généralisée ; en 2004, elle n'a délivré qu'environ 10 000 attestations, alors que 80 000 personnes auraient été concernées. Depuis cette date, les données manquent. Si la réglementation et les sanctions ont été durcies envers les entreprises privées, il serait particulièrement étrange, inapproprié et inacceptable qu'une entreprise publique comme Enedis n'applique pas cette obligation. Il demande donc au Gouvernement de faire respecter ces obligations au sein des entreprises publiques et de faire appliquer les sanctions si tel n'était pas le cas. Enfin, il demande que les anciens salariés concernés voient leurs attestations délivrées et puissent enfin accéder à un suivi médical approprié au vu de leur situation et de l'urgence de celle-ci.

Réponse. – Le décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels précise que cette surveillance post-professionnelle est accordée par l'organisme concerné sur production par l'intéressé de l'état des lieux des expositions mentionné, selon le cas, à l'article R. 4624-28-3 du code du travail ou à l'article R. 717-16-3 du code rural et de la pêche maritime ou, à défaut, d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail ou d'un document du dossier médical de santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 du code du travail, communiqué par le médecin du travail, comportant les mêmes éléments. Ainsi, il est possible de bénéficier de la surveillance post professionnelle en présentant d'autres documents que l'attestation d'exposition à l'amiante. Par ailleurs, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 renforçant la prévention et la santé au travail prévoit la mise en œuvre d'une meilleure traçabilité des risques au cours de la carrière à travers plusieurs dispositions. La traçabilité des expositions, dont celle aux fibres d'amiante, passe en particulier par le renforcement du dossier médical en santé au travail qui retrace les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition aux risques professionnels de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place : ce dossier est transmis sur demande et en l'absence d'opposition du travailleur, aux nouveaux services de prévention et de santé au travail chargés du suivi de l'état de santé tout au long de la carrière, permettant ainsi de conserver la trace des expositions passées. En outre, la mise en place d'une visite avant le départ à la retraite du travailleur ou après la cessation de leur exposition aux risques permet au médecin du travail d'établir un état des lieux des expositions aux facteurs de risques professionnels. Cet état des lieux est versé au dossier médical en santé au travail, afin d'assurer un meilleur suivi de la santé du travailleur. C'est au cours de cette visite que le médecin du travail peut mettre en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. En amont de ces différentes mesures participant à retracer l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante, il convient de souligner que la réglementation française s'est considérablement renforcée sur ces dix dernières années tant en matière d'évaluation que de prévention du risque professionnel d'exposition aux fibres d'amiante : la première étape de ce renforcement correspond au décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, codifié aux articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Ainsi, tout en abaissant la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) en matière d'amiante à 10 fibres par litres sur 8 heures et en imposant dans le même temps d'avoir recours à une méthode d'analyse pour les mesurages en milieu professionnel permettant le décompte de toutes les fibres d'amiante identifiées comme cancérigènes, ce décret a prévu une élévation conséquente du niveau de prévention du risque amiante dans toutes ses composantes (mesures de protections collectives et individuelles à mettre en œuvre, information et formation des travailleurs à la prévention, etc.), de manière à garantir toute son efficacité à cette mesure d'abaissement de la VLEP ; la seconde étape découle de l'introduction à l'article L. 4412-2 du code du travail (complété par les dispositions du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations) de l'obligation faite aux donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage d'un chantier du BTP et propriétaires de faire procéder à un repérage amiante avant travaux avant toute opération comportant un risque d'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante. Effectivement, une protection efficace des travailleurs passe au premier chef par une identification en amont de la présence éventuelle d'amiante dans le périmètre des travaux projetés, aux fins de permettre au commanditaire de ces derniers de choisir l'entreprise compétente pour les réaliser en sécurité, lui communiquer les informations utiles à ce sujet et garantir ce faisant la mise en œuvre des protections permettant de prévenir ou, à défaut, de réduire autant que techniquement possible l'exposition des travailleurs. Enfin, il faut souligner que l'un des objectifs majeurs de l'action du système d'inspection du travail est de contribuer à prévenir les risques de maladies professionnelles et, à ce titre, le contrôle du respect de la réglementation relative aux risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, dont le suivi de l'exposition des travailleurs, fait l'objet d'une attention particulière avec près de 11 000 interventions en 2022.

Difficultés d'insertion professionnelle pour les personnes atteintes du syndrome d'Asperger ou de troubles autistiques en France

7938. – 20 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés d'insertion professionnelle pour les personnes atteintes du syndrome d'Asperger ou de troubles autistiques en France. Selon l'association Autisme France, seulement 15 à 20 % des personnes autistes sont en emploi, tandis que le taux de chômage des adultes autistes est estimé à plus de 80 % [Dispositif Autisme et Emploi - Accompagner les personnes autistes dans l'insertion professionnelle - 2021]. Cette situation est largement due aux difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées ces personnes dans le milieu professionnel. Les personnes atteintes du syndrome d'Asperger et d'autres troubles autistiques peuvent éprouver des difficultés dans les interactions sociales et la communication, ce qui peut entraîner des malentendus et des problèmes de collaboration en milieu de travail. Les méthodes traditionnelles de recrutement et d'intégration ne sont souvent pas adaptées à leurs besoins. Par conséquent, de nombreux employeurs hésitent à embaucher des personnes autistes, craignant une moindre productivité ou une mauvaise adaptation à l'environnement de travail. De plus, le manque de sensibilisation et de formation des employeurs et des collègues peut créer des obstacles supplémentaires. Les stéréotypes et les préjugés associés à l'autisme peuvent conduire à des discriminations et à une exclusion sur le lieu de travail. Les personnes autistes peuvent être sous-estimées et leurs compétences uniques ne sont pas toujours reconnues à leur juste valeur. Cette situation limite les opportunités d'emploi pour les personnes autistes, les condamnant à l'exclusion sociale et économique. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de favoriser une meilleure inclusion professionnelle et de sensibiliser les employeurs, de développer des méthodes de recrutement et d'intégration adaptées, ainsi que de promouvoir la valorisation des compétences des personnes autistes.

Réponse. – En France, selon la Haute autorité de santé (HAS), on estime à environ 600 000 le nombre de personnes autistes, dont la moitié d'entre elles se destinent ou prennent une part active au marché du travail ordinaire. Les troubles du neurodéveloppement (TND) représentent 5 % de la population française soit environ 35 000 naissances par an selon la HAS. Les troubles du spectre de l'autisme (TSA) représentent entre 0,9 % et 1,2 % des naissances. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est un outil qui ouvre l'accès à un ensemble de mesures ou d'aides favorisant le maintien dans l'emploi, l'accompagnement vers l'emploi ou l'accès à l'emploi. La RQTH permet de bénéficier de dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle et de bénéficier de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) dans le secteur privé et le secteur public. La RQTH reste une démarche personnelle et confidentielle, une personne peut choisir de ne pas se signaler ou de se déclarer en tant que travailleurs reconnu handicapé auprès de son employeur actuel ou futur. Rappelons que l'employeur est soumis à une obligation de confidentialité et au principe de non-discrimination. Les personnes en situation de handicap invisible dont celles souffrant de TSA ou de TND ont donc tout intérêt à faire cette reconnaissance administrative, afin de pouvoir bénéficier de dispositifs dédiés favorisant leur insertion professionnelle. Parmi les outils dédiés à ces situations, citons les prestations d'appui spécifiques (PAS) financées et mises en œuvre par les deux fonds : Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) et Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) qui répondent aux besoins spécifiques des personnes avec des troubles dys, du spectre autistique ou un handicap résultant d'une lésion cérébrale. Les PAS visent à apporter à la personne à la recherche d'un emploi et le cas échéant à son employeur si elle est en poste, un appui expert « diagnostic et préconisation », dans le cadre de la définition d'un projet professionnel, de l'intégration en emploi ou en formation, du suivi en emploi ou du maintien en emploi. En appui au travail d'accompagnement du conseiller à l'emploi généraliste, le prestataire apporte son expertise sur les potentialités et le degré d'autonomie de la personne ainsi que sur les modes et techniques de compensation à mettre en place. Ainsi en 2022, 9 257 personnes ayant des troubles cognitifs ont bénéficié d'une PAS selon l'observatoire de l'emploi et du handicap. L'accompagnement au titre des PAS ne s'inscrit pas dans une temporalité longue ; c'est pour cette raison que le gouvernement a développé en 2017 l'emploi accompagné en France. Cette forme d'accompagnement spécifique concerne majoritairement les personnes en situation de handicap invisible : handicap psychique, déficience intellectuelle, troubles du spectre de l'autisme, troubles du neuro développement. L'emploi accompagné s'inscrit en complémentarité des PAS puisqu'il propose un accompagnement par un expert de ces troubles, de la personne dans le cadre de sa recherche d'emploi, mais aussi de son employeur voire de ses collègues quand elle est en poste et ce sans date de fin. En effet cet accompagnement personnalisé est à durée indéterminée, avec une intensité qui varie en fonction des besoins exprimés par la personne ou par son manager si elle est en poste. Il s'agit donc non seulement de favoriser l'accès à l'emploi, mais également de favoriser le maintien à l'emploi et de sécuriser l'emploi dans la durée, les employeurs

étant souvent démunis face à ces troubles qu'ils méconnaissent. Il existe actuellement une plate-forme emploi accompagné par département qui réunit différents acteurs experts de ces formes d'accompagnement. L'emploi accompagné est mobilisable sur décision des maisons départementales des personnes handicapées ou directement par Pôle-emploi et Cap emploi. Ces accompagnements sont totalement gratuits tant pour la personne que pour son employeur le cas échéant puisque financés en totalité par l'Etat avec un cofinancement des fonds AGEFIPH et FIPHFP. Le budget consacré par l'Etat a plus que triplé depuis 2018 permettant de faire face à la demande croissante d'accompagnement. Au 31 mars 2023, 7921 personnes sont accompagnées dans le cadre du dispositif d'emploi accompagné, contre 2389 au 1^{er} janvier 2020, dont 20 % de personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (synthèse des données de pilotage de l'emploi accompagné conventionné sur le territoire français, mars 2023). La 4^{ème} conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a réaffirmé la volonté du Gouvernement de poursuivre le développement de l'emploi accompagné en posant un objectif de 30 000 personnes accompagnées d'ici la fin du quinquennat. Au-delà de la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement spécifiques, l'accès à l'emploi de ces personnes sera moins complexe dès lors que l'ensemble des acteurs de l'emploi sera sensibilisé et formé à ces situations. Dans cette perspective un certain nombre d'initiatives ont été mises en œuvre localement. Citons l'opérateur Pôle Emploi qui propose une formation à destination de ses agents afin de les sensibiliser à l'accueil des personnes autistes en agence. En Nouvelle Aquitaine, Pôle-emploi expérimente depuis 2018 l'initiative « Autisme et emploi » destinée à faciliter l'accueil, l'accompagnement et le recrutement en milieu ordinaire des demandeurs d'emploi qui évoquent leur autisme en entretien. Dans chaque agence de la région d'un « référent autisme » est formé soit un total de 80 collaborateurs volontaires. Depuis 2022, l'initiative est intégrée aux « Team Handicap », désormais constituées dans chaque agence dans le cadre du lieu unique d'accompagnement résultant du rapprochement entre pôle-emploi et Cap emploi. De même, les missions locales déploient avec le soutien financier de l'Etat le programme ARIA qui a pour objectif de faciliter le repérage, l'accompagnement et l'insertion des jeunes autistes. ARIA est bâti autour d'une cinquantaine de capsules vidéo courtes et dynamiques portées par des experts de l'autisme. Après une année d'expérimentation, ce sont 1 300 conseillers du réseau des missions locales qui sont formés. L'objectif de plein emploi doit bénéficier à tous ceux qui rencontrent des difficultés particulières. La responsabilité du Gouvernement est bien de garantir à chacun la possibilité d'engager un parcours professionnel. Dans cette perspective il s'agit de rendre l'environnement professionnel de droit commun accessible, quel que soit le handicap, visible et invisible.